



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
21 mars 2011
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**
Quarante-neuvième session
11-29 juillet 2011

**Réponses à la liste de questions suscitées par l'examen
du sixième rapport périodique**

Italie*

* Le présent document paraît sans avoir été revu par les services d'édition.



Introduction

1. Afin de répondre à la liste de questions (voir CEDAW/C/ITA/Q/6) relatives au Sixième Rapport périodique de l'Italie posées par le Comité, un Groupe spécial de travail a été établi début décembre 2010 auprès du Comité interministériel des droits de l'homme (ci-après dénommé CIDU), au sein du Ministère italien des affaires étrangères, composé de représentants de tous les Ministères et de toutes les Institutions concernés.

2. Ce groupe de travail a travaillé dans le double but de répondre à la liste de questions susmentionnée et d'établir des dossiers relatifs au Rapport (CEDAW/C/ITA/6), que le Comité de la CEDAW doit examiner en juillet 2011.

3. Au cours des dernières années l'Italie a, conformément à ses obligations et engagements internationaux, présenté divers rapports et documents. Il n'est pas inutile de mentionner à cet égard qu'elle a, le 9 février 2010, fait l'objet d'un examen du Groupe de travail de l'Examen périodique universel de l'ONU (voir Documents ONU. A/HRC/WG.6/7/ITA71-A/HRC/14/4).

4. Dans ce contexte, il n'est pas inutile non plus de mentionner que le CIDU a adopté, le 23 décembre 2010, le Plan national d'action sur « Les femmes, la paix et la sécurité » conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. À cet égard, des consultations fructueuses ont eu lieu, notamment, avec les organisations non gouvernementales pertinentes (ONG).

Généralités

[Question n° 1.] Le rapport dit, au paragraphe 2, que le Comité interministériel des droits de l'homme « a tenu des consultations avec les organisations non-gouvernementales intéressées ». Veuillez fournir un complément d'information sur le processus d'établissement du sixième rapport périodique. Cette information devra concerner aussi la nature et la portée des consultations avec les organisations non gouvernementales compétentes, en particulier les organisations de femmes, et dire si le rapport a été adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement.

5. En vue de rédiger le sixième rapport périodique relatif à la CEDAW, le CIDU a établi en mars 2008, lors de sa première réunion, un groupe de travail interministériel spécial à composition non limitée. Il a, dans ce contexte, établi la Base du projet de rapport national en considérant les observations finales de 2008 (qui ont été distribuées en italien à tous ses membres pour la deuxième fois), toutes les recommandations générales du Comité de la CEDAW et les domaines de préoccupation nationale pour la période 2005-2008.

6. Il a immédiatement recherché, chez les femmes, les associations, syndicats, universitaires et ONG concernés en considérant ceux qui avaient participé à l'établissement du rapport parallèle relatif au précédent rapport périodique de synthèse de l'Italie (le CIDU peut fournir, sur demande, la liste des ONG et autres parties prenantes qui ont été invitées à la première réunion avec la société civile). Il a, de ce fait, convoqué, début mai 2008, une réunion au cours de laquelle il a demandé à tous les participants de fournir de la documentation, des observations sur les sujets de préoccupation et de l'information. À la suite des débats, il a, selon sa propre pratique, distribué une liste de sujets de préoccupation à examiner de près

par toutes les parties prenantes afin qu'il soit tenu compte de ceux qui ont été évoqués, notamment, par les ONG. Le CIDU a ensuite redistribué à toutes les parties prenantes la version mise à jour de cette liste et demandé aux ONG et aux syndicats de fournir la documentation pertinente. Toute la documentation pertinente qu'il a reçue a été incluse dans le sixième rapport périodique. Il a, par la suite, continué à demander et à recevoir de la documentation (très peu) de certains de ceux qui avaient participé à cette réunion.

7. Entre temps, le CIDU a continué à travailler avec les Administrations compétentes à l'examen de tous les sujets de préoccupation à inclure dans le rapport afin de donner un tableau, certes évolutif, de la situation des droits humains des femmes en Italie. Il a, en juillet 2009, adopté, avec l'appui de tous ses membres, la version italienne du rapport, lequel a été promptement traduit en anglais et présenté à l'ONU en décembre 2009.

8. Conformément à la pratique, le sixième rapport périodique présenté au Comité de la CEDAW a été mentionné dans le rapport annuel que le CIDU est prié de soumettre et de présenter au Parlement (ce qu'il a fait en septembre 2010). En juin 2010, les ONG autres que celles qui ont pris part au rapport parallèle relatif au cinquième rapport périodique de l'Italie ont demandé une réunion, laquelle a, de ce fait, été convoquée. À cette occasion, ce groupe d'ONG a fait savoir qu'il préparait le rapport parallèle. Le CIDU a réitéré son désir de coopérer, de sorte qu'il a été demandé à certaines de ces ONG de fournir des informations et des contributions pour le Plan national d'Action susmentionné sur Les femmes, la Paix et la Sécurité. La plupart de leurs demandes et de leurs contributions y ont, de ce fait, trouvé place.

[Question n° 2.] Eu égard aux recommandations contenues dans les paragraphes 16 et 41 des précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/ITA/CC/4-5), veuillez dire si ces observations finales ont été traduites en italien et communiquées à tous les ministères compétents et au Parlement afin d'en assurer la pleine mise en œuvre et dire si elles ont été largement diffusées de manière à rendre le peuple italien, y compris les membres de l'Administration, les hommes politiques, les parlementaires ainsi que les organisations de femmes et de droits humains, conscients des mesures prises pour assurer l'égalité des sexes en droit et en fait ainsi que des autres mesures à prendre à cet égard.

9. Conformément à la pratique du CIDU, les observations finales sont promptement traduites et communiquées à ses membres durant ses réunions bimensuelles (elles l'ont été en avril 2005). Comme on l'a dit, les membres du CIDU représentent toutes les administrations compétentes pour les droits de l'homme : le CIDU comprend plus de 40 membres qui représentent les diverses composantes du gouvernement, aux niveaux national, régional et local, outre quelques ONG et universitaires.

10. Comme on l'a dit, le CIDU est tenu de soumettre au Parlement le rapport annuel sur ses activités, lequel comprend la traduction ou le commentaire national relatif aux observations finales pertinentes ou encore la référence au site web où les retrouver. Il a, dans un souci d'exhaustivité, fait état des activités qu'il a déployées en 2005 sur les droits humains des femmes visés par la CEDAW et de ce que demandent les autres mécanismes internationaux pertinents dans son rapport n° VII au Parlement (voir www.camera.it; voir encore www.emiliaromagnasociale.it/.../VII+relazioneCIDUal+parlamento+comitato+interminister.pdf), à quoi il a

ajouté en annexe une traduction concise et le commentaire national relatif aux observations faites en janvier 2005 par le Comité de la CEDAW (voir pp. 14, 21, 31 et sqq. ainsi que 67 et sqq. du rapport N° VII du CIDU au Parlement)¹.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

[Question n° 3.] Le rapport dit, aux paragraphes 36 et 37, qu'en approuvant le décret-loi n° 198 du 11 avril 2006, le concept de discrimination visé à l'article premier du décret-loi susmentionné aboutit à une question « de nature universelle ». Veuillez dire si le décret-loi dont il est fait état dans le rapport comme étant « le code de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes » définit la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article premier de la Convention et fournir la traduction anglaise de la définition de discrimination entre les sexes qu'en donne ce code.

11. L'article premier de la CEDAW dit que la discrimination à l'égard des femmes « vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

12. L'article 25 du décret-loi n° 198 du 11 avril 2006 (Code de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes), modifié par l'article premier, paragraphe 1, lettre p), numéro 1, du décret-loi n° 5 du 25 janvier 2010 (Directive 2006/54/EC de l'UE concernant le principe d'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes dans le travail et l'emploi), définit les concepts de discrimination directe et indirecte comme suit : « 1. La discrimination directe vise toute disposition, tout critère, toute pratique, tout acte, tout accord ou tout comportement ainsi que tout ordre d'exécuter un acte ou d'avoir un comportement qui cause un préjudice de discrimination fondée sur le sexe entre les hommes et les femmes. 2. Il y a discrimination indirecte quand une disposition, un critère, une pratique, un acte, un accord ou un comportement apparemment neutre met, ou peut mettre, les travailleurs d'un sexe donné dans une situation de désavantage particulier par rapport aux travailleurs de l'autre sexe sauf si cela se rapporte à des conditions exigées pour le travail à faire pour autant que l'objectif soit légitime et les moyens utilisés pour l'atteindre appropriés et nécessaires. 2 bis. Vue sous ce jour, la discrimination s'entend de tout traitement moins favorable pour cause de grossesse, de maternité ou de paternité. »

13. Par le décret-loi n° 5 susmentionné en date du 5 janvier 2010, ledit code de l'égalité des chances a été complété et modifié. Ce décret a traduit la Directive européenne correspondante de 2006, qui a donné l'occasion de revoir, d'actualiser et de mieux mettre en œuvre les principes de non-discrimination et d'égalité des sexes en vue de prévenir et d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur le sexe entraînant ou pouvant entraîner la violation – en empêchant ou compromettant la reconnaissance ou jouissance – de tous les droits de la personne et des libertés fondamentales.

¹ Les observations finales ont également été publiées sur le site web du CIDU, qui sera bientôt réactivé. On peut les trouver aussi, avec le sixième rapport périodique, à l'aide du lien suivant

14. D'après les nouvelles dispositions réglementaires, l'égalité de traitement et l'égalité des chances doivent être assurées dans tous les domaines, y compris dans l'emploi, le travail et le salaire. Cet objectif doit être présent à l'esprit de tous ceux qui prennent part à la conception et à la mise en œuvre des politiques, activités, règles, dispositions et mesures administratives. Par ailleurs, les articles 23 à 51 du code susmentionné énumèrent les garanties et sauvegardes relatives au principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les relations éthico-sociales, dans le domaine de l'économie et dans celui du travail.

15. En ce qui concerne ce dernier, on a reformulé les formes de discrimination directe et indirecte dans le but de faire valoir qu'aucune forme de discrimination n'est permise pour : l'accès au marché du travail, la formation professionnelle, l'avancement, les conditions de travail et le salaire, l'accès à la sécurité sociale et aux emplois publics, l'engagement dans les forces armées, les corps spéciaux, les corps de garde, la carrière militaire, etc.

16. En cas de violation, la loi prévoit une procédure de règlement judiciaire et une procédure de règlement à l'amiable sous et par la responsabilité du Conseiller chargé de l'égalité, à savoir l'office public créé à cette fin aux niveaux national, régional et provincial.

17. Les articles 52 à 56 du Code susmentionné réitèrent les principes constitutionnels inscrits à l'article 51 de la Constitution italienne en ce qui concerne l'accès aux charges publiques, le secteur des entreprises et les actions civiles et politiques.

18. C'est pourquoi, à la lumière des définitions données par la CEDAW, les autorités italiennes rappellent et réitèrent le libellé des paragraphes 35 et 37 du Rapport national concernant la portée universelle du terme de discrimination avancée par le décret-loi n° 198/2006 – Code de l'égalité des chances.

[Question n° 4.] Le rapport renvoie, dans son paragraphe 23, à divers efforts fournis par l'État partie pour l'égalité des sexes, notamment à l'adoption et à la mise en œuvre d'une législation sur l'égalité de traitement, de mesures d'intégration des questions de genre, de programmes d'action, etc., ainsi que d'initiatives de budgétisation soucieuse de parité des sexes. Veuillez fournir des informations plus précises sur les diverses mesures prises par l'État partie et concernant leur impact sur l'accélération de la réalisation de l'égalité de forme et de fond des femmes et des hommes.

19. Depuis 2000, le Gouvernement italien envisage d'introduire – et a ainsi introduit – le coefficient égalité des sexes dans l'équation budgétaire, entreprise lancée principalement sous la supervision de la Direction de l'égalité des chances (ci-après désignée par son sigle DEO), aux niveaux local et régional, en faisant intervenir les municipalités, les provinces, les régions et, dans un petit nombre de cas, les communautés de montagnes. En 2002, le succès de ces projets pilotes a donné naissance à un réseau de provinces et de municipalités pour la diffusion des bonnes pratiques correspondantes en matière de budgétisation soucieuse de parité des sexes sous la coordination de la province de Gênes.

du site web DEO : <http://www.retepariopportunita.it/DefaultDesktop.aspx?page=3099>.

20. Ce réseau se compose de plusieurs provinces et municipalités, principalement du Nord de l'Italie, selon divers degrés d'intervention et d'engagement : certaines de ces institutions ont favorisé une analyse des documents de budgets soucieux de parité des sexes, d'autres ont également favorisé l'adoption de nouvelles mesures concernant l'allocation de ressources aux femmes, certaines ont appliqué de manière régulière des mesures correspondantes, d'autres ont établi des principes directeurs et modes de formation pour conseillers, managers et fonctionnaires locaux et d'autres encore ont établi des indicateurs de dépenses sensibles à la parité des sexes. Toutes ont fait œuvre de sensibilisation et renforcé de ce fait l'intervention des acteurs clés à cet égard.

21. Les principales responsabilités des autorités locales concernent : la planification locale, l'environnement, l'agriculture, le secteur manufacturier, les travaux publics, la formation professionnelle, l'éducation, la politique sociale, la culture, le sport et l'organisation interne de l'institution. Plusieurs institutions se sont essayées aussi à associer budgétisation soucieuse d'égalité des sexes et budgétisation sociale. À cet égard, mention doit être faite des textes de loi ci-après :

- Loi n° 7/2007 de la Région des Pouilles intitulée « Règles pour l'élaboration de politiques d'égalité des sexes et la mise en place de services permettant de concilier vie privée et vie professionnelle dans les Pouilles ». L'article 19 de cette loi prévoit, dans son premier paragraphe, une budgétisation soucieuse d'égalité des sexes comme outil pour suivre et évaluer l'impact des politiques régionales sur les hommes et les femmes, et le troisième paragraphe, constatant que l'usage de la budgétisation soucieuse d'égalité des sexes se répand au niveau des administrations locales, reconnaît à cette fin le principe d'égalité des sexes comme indicateur pour l'attribution, à titre d'incitations, d'avantages à l'associée de gestion, comme il est dit à l'article 7 de la loi 19/2006;
- La loi régionale récemment adoptée par la région du Piémont le 18 mars 2009 intitulée « Intégration des politiques d'égalité des sexes dans la région du Piémont et dispositions relatives à la création de budgets soucieux d'égalité des sexes » prévoit, dans son article 3, *des contrôles soucieux d'égalité des sexes à tous les stades de la planification et de la mise en œuvre du budget et un système de suivi et d'évaluation* et l'article 4 prévoit d'encourager les autorités locales à satisfaire, dans les deux ans, aux prescriptions de l'article 3 et à assurer une formation au personnel gouvernemental; l'article 5 définit les conditions exigées pour la mise en œuvre d'une budgétisation soucieuse d'égalité des sexes dans le territoire.

22. En 2008, la DEO a également favorisé et coordonné la réalisation du projet intitulé « PER.FOR.MA.GE – stages de formation sur la parité des sexes », dont le but est d'assurer la prise en compte de l'égalité des sexes à tous les niveaux de l'administration publique centrale. Ce projet fait intervenir douze ministères nationaux dans des ateliers et des stages de formation axés sur l'intégration de l'égalité des sexes dans différents secteurs et politiques. Le projet a notamment visé à :

- Aider à la rédaction de politiques de planification économique et à la préparation d'actions administratives;
- Aider les pouvoirs publics à trouver les politiques sociales et économiques les plus propres à assurer l'égalité des sexes;

- Aider au développement et à l'harmonisation des compétences professionnelles pour l'intégration de l'égalité des sexes dans les processus de planification et la définition des orientations.

23. Le projet a eu pour autre résultat important de mettre l'accent sur les différences de sexe comme facteur de qualité de l'action administrative. Mettre en œuvre l'égalité des chances, cela veut dire aussi donner plus d'efficacité et d'efficience aux services fournis par l'administration publique en fonction des besoins des citoyens et des citoyennes.

24. La DEO est membre du Réseau européen pour l'intégration de la parité des sexes, créé en février 2010 avec des fonds de la Commission européenne (il est coordonné actuellement par la Suède). Ce réseau prévoit l'établissement de trois groupes de travail pour étudier diverses questions : l'écart de salaire, les formes multiples de la discrimination et la sensibilisation aux questions d'égalité entre sexes. Ce groupe d'activité vise principalement à améliorer les politiques publiques face aux nouveaux défis sociaux et économiques et la qualité de la gouvernance.

25. En ce qui concerne les mesures législatives, les initiatives d'intégration de la parité des sexes, les actions et les programmes entrepris pour réaliser l'égalité des sexes, mention doit être faite des mesures ci-après :

- Décret-loi n° 81/2008, relatif à la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, qui va au-delà de la notion traditionnelle de protection des femmes gênées dans leur travail par la grossesse. Il envisage une évaluation plus large des différents risques courus par les travailleurs et les travailleuses. L'article 28 concerne la nécessité de faire une évaluation approfondie du risque pour la prévention des accidents et pour la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail en tenant compte des différences entre les sexes. En ce qui concerne les actions concrètes entreprises par le Ministère du travail (Conseiller national de l'égalité et Direction générale des activités d'inspection), un Comité technique a été mis en place chargé de rédiger des principes directeurs spécifiques et d'examiner la possibilité d'actions communes pour prévenir la discrimination et pour bien faire appliquer les dispositions du décret-loi n° 81 susmentionné. Un mémo a également été rédigé concernant les dispositions à adopter sur le lieu de travail en cas de départ volontaire de travailleuses mères et un dispositif d'examen annuel des données relatives à ces départs a également été mis en place afin d'en consigner le résultat dans un rapport;
- Décret-loi n° 150/2009 intitulé « Mise en application de la loi n° 15, datée du 4 mars 2009, concernant l'optimisation de la productivité des travaux publics, de l'efficacité et de la transparence de l'administration publique », dont l'objectif principal est de réformer structurellement les relations de travail des fonctionnaires, une attention spéciale étant portée aux conventions collectives, aux services de l'administration publique et à l'évaluation du personnel, à la reconnaissance du mérite et à la promotion de l'égalité des chances. Dans ce cadre a été conçu le système d'appréciation et d'évaluation de l'action de l'organisation, lequel considère, notamment, la réalisation des objectifs de promotion de l'égalité des chances (article 8, lettre h). Un Comité autonome a été mis sur pied pour définir des critères généraux d'évaluation du travail des employés ainsi que pour évaluer l'intégrité de l'administration publique. Il est déjà opérationnel et s'occupe de rédiger un ensemble de résolutions visant à

définir notamment des dispositifs d'évaluation qui tiennent compte aussi de la problématique des sexes. Il s'agit d'une évaluation importante qui considère les questions liées à l'égalité des chances sans les réduire à un domaine limité axé principalement sur les questions et problèmes de protection, mais qui tienne compte aussi de leur nature multiple. Ce principe garantit l'utilisation appropriée des systèmes de prime et la reconnaissance du mérite professionnel. Il conduit à garantir aux employées des possibilités de travail et de croissance professionnelle. Conformément aux principes intégrateurs qui sous-tendent l'égalité des chances, la loi porte une attention spéciale à la détermination des coûts que cause à l'Administration le souci d'égalité des sexes, rendant nécessaire une allocation préventive de crédits pour assurer et promouvoir l'égalité des chances;

- La loi n° 183/2010 se rapporte aux délégations que reçoit le Gouvernement concernant le travail fatigant, la réorganisation de la fonction publique, les congés, les autorisations et les permis, les coussins protecteurs de la sécurité sociale, les services de l'emploi, les incitations à l'emploi, l'emploi des femmes, les mesures relatives à l'apprentissage, qui viennent s'ajouter aux dispositifs de nature à promouvoir la sortie du travail non déclaré, l'emploi public et les dispositions relatives au règlement des conflits du travail. L'article 21 prévoit des mesures visant à garantir l'égalité des chances, le bien-être des travailleurs et l'absence de discrimination dans les bureaux de l'Administration. Concrètement, les autorités publiques ont créé leur propre comité chargé de l'égalité des chances, du bien-être des travailleurs et de la lutte contre la discrimination, comité formé de syndicats représentant les travailleurs et les travailleuses ainsi que de représentants de l'Administration. Ce comité effectue diverses tâches, telles que propositions, conseils et évaluation, en coopération avec le Conseiller national de l'égalité. L'un de ses objectifs est de vérifier l'efficacité du travail, liant cela à la garantie d'un milieu de travail caractérisé par l'observation des principes d'égalité des chances;
- La Charte de l'égalité des chances et de l'égalité dans le travail s'adresse aux entreprises, aux associations d'employeurs, aux syndicats, aux institutions, etc.; créée en 2009 et soutenue par le Ministère du travail et par le Ministère de l'égalité des chances, y ont souscrit plusieurs sociétés privées, syndicats, associations, etc., avec pour but de renforcer le pluralisme et les pratiques d'intégration dans le travail. Les nombreux organismes qui ont souscrit à cette Charte se sont engagés à lutter directement contre toutes les formes de discrimination (fondée sur le sexe, l'âge, le handicap, le groupe ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle) sur le lieu de travail et en même temps à renforcer la diversité dans l'organisation des entreprises, compte tenu spécialement de l'égalité des chances entre hommes et femmes. La Charte – qui est au centre, aujourd'hui, d'une intense activité organisationnelle – énumère 10 points et elle est gérée et coordonnée au niveau national par un Comité des promotions, qui fait intervenir aussi le Conseiller national chargé actuellement de l'étude et de l'élaboration d'un modèle opérationnel, de la définition de critères d'évaluation/validation des pratiques qui ont été mises en place à la suite de l'adoption de la Charte et d'activités de diffusion de la Charte elle-même par l'établissement de divers tableaux régionaux.

[Question n° 5.] D'après les paragraphes 25 et 27 du rapport, le Ministère de l'égalité des chances et la Direction de l'égalité des chances sont chargés de l'avancement professionnel des femmes et de l'intégration des questions de parité. Le rapport dit que le mandat et les fonctions de la Direction de l'égalité des chances ont été élargis. Veuillez fournir des informations sur les ressources financières et humaines de cette direction qui ont été affectées à la promotion de l'égalité des chances en raison de l'élargissement de son mandat et de ses fonctions. Cette information devra comprendre les ressources financières inscrites au budget de l'État pour permettre à la Direction de remplir son mandat d'égalité des sexes et indiquer les effectifs de personnel que cela demande, avec données sur leur type de contrats (contrats à durée déterminée, à mi-temps ou temporaires, tels que contrats dits de collaboration et de projet).

26. Conformément aux normes internationales et à celles de l'UE, par décret du Président du Conseil des Ministres du 13 juin 2008, le mandat de la Ministre de l'égalité des chances a été renforcé. Ce mandat porte sur l'égalité des sexes, la lutte contre la discrimination et la promotion des questions de droits humains².

- ² Plus précisément, par décret présidentiel du Conseil des Ministres, il a, le 13 juin 2008, été décrété ce qui suit : 1. À compter du 8 mai 2008, la Ministre de l'égalité des chances sans portefeuille, l'Honorable Maria Rosaria Carfagna, est chargée d'exercer les fonctions de planification, d'orientation et de coordination de toutes les initiatives, y compris de type normatif, et d'autres tâches confiées par les lois en vigueur au Président du Conseil des ministres pour les questions relatives à la promotion des droits de la personne, de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement ainsi que de la prévention et de l'élimination de toutes les formes et causes de discrimination. En particulier, hormis les responsabilités confiées par la loi à d'autres ministres, la Ministre susmentionnée est chargée de ce qui suit :
- a) promouvoir et coordonner les actions de l'Etat qui visent à assurer l'application des orientations sur la question des droits et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes au regard des questions qui se rapportent à la santé, à la recherche, à l'éducation et à la formation, à l'environnement, à la famille, au travail, aux charges électives et à la représentation des sexes;
 - b) promouvoir la culture des droits et de l'égalité des chances dans l'information et les médias, eu égard en particulier au droit des femmes à la santé, à la santé préventive, à la maternité et à la procréation médicalement assistée;
 - c) promouvoir et coordonner les actions de l'Etat qui visent à assurer la pleine application de la politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le commerce et le travail, avec attention spéciale aux questions de congé parental et d'avancement de carrière, en consultation avec le Ministre du travail, de la santé et de la politique sociale;
 - d) exercer les fonctions de l'Etat prévues par la loi du 25 février 1992, n° 215, et les articles 21, 22, 52, 53,54 et 55 du Décret-loi n° 98 du 11 avril 2006;
 - e) indiquer le point de vue adopté eu égard à la responsabilité que l'Etat confie au Ministre du travail, de la santé et de la politique sociale en vertu des articles 8, 9, 10, 11, 18, 19, 20, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret-loi No. 198 du 11 avril 2006;
 - f) promouvoir et coordonner les actions de l'Etat dans le domaine des droits humains de la femme et des droits de la personne ainsi que celles qui ont pour but de prévenir et d'éliminer les cas de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, la religion, l'origine ethnique, les convictions personnelles, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, y compris en présidant le Conseil des ministres chargé de fournir, au sein de la Présidence du Conseil des Ministres, une orientation stratégique dans le domaine de la protection des droits humains, conformément au Décret présidentiel du Conseil des ministres en date du 13 avril 2007, auquel prennent part les ministres ou autorités déléguées ainsi que les instances d'égalité des chances, y compris s'agissant de questions relatives à l'immigration qui entrent dans leurs mandats respectifs;
 - g) promouvoir, en consultation avec le Sous-secrétaire délégué à la politique de la famille,

27. Plus précisément, par le décret susmentionné, la Ministre de l'égalité des chances a reçu pour mandat de promouvoir et de coordonner les actions gouvernementales qui se rapportent aux droits humains des femmes et à leur égalité de chances dans les domaines suivants : santé, recherche, éducation, environnement, famille, emploi, charges publiques et représentation.

28. La Ministre est chargée aussi de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de discrimination conformément au Traité portant fondation de la Communauté européenne.

29. Les tâches traditionnelles concernent la promotion et la coordination des actions de l'État qui visent à garantir la pleine application de la politique d'égalité concernant l'entreprenariat et le marché du travail, l'examen de l'impact de toute initiative gouvernementale sur les sexes, la prise en compte de la problématique des sexes dans le budget de l'Administration et dans la collecte de données ventilées par sexe, la promotion d'une culture d'égalité des sexes et la réalisation de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les domaines de l'information et de la communication audio-visuelle. La Ministre est aussi chargée d'adopter des initiatives nécessaires à la programmation, à l'orientation, à la coordination et au contrôle des fonds structurels de l'UE en prenant en considération l'intégration de l'égalité des chances et la problématique des sexes dans les politiques communautaires.

les politiques de l'Etat visant à concilier travail et famille;

h) prendre les mesures nécessaires pour la planification, la coordination et le contrôle des fonds structurels de l'UE sur l'égalité des chances, y compris en coparticipant au Groupe de haut niveau sur le recentrage de la problématique des sexes concernant les fonds structurels prévus par l'UE et en participant aux activités d'intégration de la parité des sexes dans les politiques de l'UE sur la question;

i) promouvoir l'examen de l'impact de toutes les initiatives gouvernementales sur les sexes ainsi que la mise en exergue de l'attention à la problématique des sexes dans les données générales du budget de l'État, y compris dans celles qui ne le concernent pas, et dans celles qui se rapportent à la recherche et aux enquêtes statistiques;

l) coordonner, y compris au niveau international, les orientations gouvernementales sur la protection des droits humains de la femme, eu égard en particulier aux objectifs définis dans le Programme d'action adopté lors de la Quatrième Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, concernant, en accord avec le Ministre des affaires étrangères, la pauvreté qui touche les femmes et leur avancement au regard de l'économie, de l'éducation, de la formation, de la santé, de la lutte contre la violence qui leur est faite, y compris en ce qui concerne les conflits armés, l'accès des femmes à l'information et la protection de la fillette sous toutes les formes;

m) promouvoir et coordonner les actions de l'Etat dans le domaine de l'exploitation et de la traite des êtres humains, de la violence faite aux femmes et concernant la violation des droits fondamentaux à l'intégrité de la personne ainsi que le droit de la femme et de la fillette à la santé;

n) soumettre au Président du Conseil des ministres la proposition concernant l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 5, paragraphe 2, lettre c), de la loi n° 400 du 23 août 1998 pour toutes les questions devant faire l'objet d'une délégation en cas de violation persistante du principe de non-discrimination;

o) exercer tous les pouvoirs du Président du Conseil des ministres envisagés, en ce qui concerne la Commission de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, par le décret n° 115 du Président de la République en date du 14 mai 2007.

30. La Ministre s'emploie aussi à promouvoir et à coordonner les actions du Gouvernement pour combattre l'exploitation et la traite des êtres humains et la violence faite aux femmes et aux fillettes.

31. Enfin, la Ministre coordonne les activités de l'Administration concernant la prévention, l'assistance sociale et l'aide judiciaire, la protection des mineurs contre l'exploitation et les abus sexuels, conformément à la loi N° 298/98, ainsi que celles qui ont trait à la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie, comme le prévoit la loi n° 38/2006. Elle coordonne et s'emploie aussi à promouvoir, en coopération avec le Sous-Secrétaire d'État à la politique de la famille, la politique gouvernementale concernant la manière de concilier travail et famille.

32. La DEO est, comme le prévoit le décret n° 405/1997 du Président du Conseil des Ministres, l'institution chargée, au sein de la Présidence du Conseil des Ministres, de coordonner politique d'égalité des chances et action de l'État pour prévenir et éliminer toute forme de discrimination.

33. La DEO, que préside le Chef de la Direction, se structure en trois bureaux principaux, dont chacun est dirigé par un Directeur général :

- Bureau des affaires internationales et de l'aide sociale;
- Bureau de la parité et de l'égalité des chances, de la stratégie et de la communication;
- Bureau de la promotion de l'égalité de traitement et de l'élimination de la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique.

Le Gouvernement a alloué 21 942 960 euros à la Direction de l'égalité des chances pour l'année en cours.

34. Comme il est dit dans le rapport national (par. 25), la Ministre de l'égalité des chances et la Direction de l'égalité des chances sont chargées de promouvoir et de coordonner les actions du Gouvernement. Avec la Direction de l'égalité des chances, d'autres Ministères et institutions, également au niveau local, sont chargés de mettre en œuvre la politique d'égalité des chances et les actions qui s'y rapportent.

[Question n°6.] Plusieurs autres mécanismes et réseaux situés dans la Présidence du Conseil des Ministres et diverses directions gouvernementales ayant pour tâche d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes ont été créés ou réformés pendant la période sur laquelle porte le rapport. Toutefois, le Comité demandait, dans ses précédentes observations finales, la mise en place d'une structure qui se consacrerait exclusivement à la progression de la femme et à l'intégration de la parité hommes-femmes dans tous les domaines. Veuillez donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus ou sur les mesures prévues pour renforcer les capacités institutionnelles dont dispose le Gouvernement pour éliminer la discrimination subie par les femmes en raison de leur sexe. Cette information devra comprendre des renseignements actualisés sur : a) tout mécanisme chargé de la coordination et de l'uniformisation des normes et des résultats dans l'application de la Convention sur l'ensemble du territoire de l'État partie, comme le recommandait le paragraphe 24 des précédentes observations finales; b) l'institution, au sein de la Direction de l'égalité des chances, d'un Bureau chargé de promouvoir, d'analyser, de surveiller attentivement et de soutenir l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans l'accès aux biens et

services et dans la fourniture de ces biens et services comme il est dit dans le paragraphe 45 du rapport; c) les progrès accomplis dans l'établissement d'une institution nationale indépendante en matière de droits humains en phase avec les principes de Paris, comme l'a annoncé l'État partie dans le cadre de l'examen périodique universel de février 2010.

35. En 2007, le Bureau chargé de la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes pour l'accès aux biens et services et pour la fourniture des biens et services a, par la loi n° 196/2007, été institué au sein de la Direction de l'égalité des chances conformément à la Directive n° 2004/113 de l'UE concernant l'application de ce principe.

36. Le Bureau a, au sein d'un Directoire général de la Présidence du Conseil des Ministres, pour tâches principales de promouvoir, d'analyser, d'observer et de soutenir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et dans la fourniture des biens et services notamment en :

- Apportant une aide indépendante aux victimes de discrimination;
- Favorisant, eu égard à la prérogative de l'autorité judiciaire nationale, la réalisation d'une enquête indépendante afin de vérifier l'existence de cas de discrimination;
- Incitant les autorités publiques et privées, y compris des associations privées, à adopter des mesures, projets et actions positives spécifiques;
- Faisant faire des campagnes de communication et de sensibilisation sur les instruments en place concernant la question de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes;
- Élaborant des recommandations et en émettant des avis concernant la législation en vigueur sur cette question;
- Rédigeant pour le Parlement un rapport annuel sur l'application effective du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes pour l'accès aux biens et services et pour la fourniture des biens et services et un rapport annuel au Président du Conseil des Ministres sur l'exécution des activités prévues;
- Faisant faire, avec la collaboration d'associations, d'ONG, d'instituts de statistique et d'experts en la matière, des études, des travaux de recherche, des stages et des échanges de données d'expérience afin d'établir des principes directeurs sur la lutte contre la discrimination.

37. L'article premier du décret-loi n° 5 du 25 janvier 2010 a, aux termes de son premier paragraphe, renforcé le mandat du Comité national dans le but de mettre pleinement en application les principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances entre travailleurs et travailleuses. Il s'agit de développer des initiatives de nature à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux afin de promouvoir l'égalité de traitement en s'appuyant sur les résultats de l'observation de l'application des mesures relatives aux pratiques suivies en la matière sur le lieu de travail, à l'accès au marché du travail et à la formation professionnelle ainsi qu'aux accords de conventions collectives, codes de conduite, travaux de recherche ou échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques (art. 10, par. 1, lettre F-bis

du décret-loi n° 198 du 11 avril 2006). Plus précisément, il convient de mentionner ce qui est fait pour :

- Concevoir des initiatives pour favoriser le dialogue avec les organisations non gouvernementales qui ont légitimement intérêt à contribuer à lutter contre une discrimination fondée sur le sexe dans le secteur du travail (art. 10, par. 1, lettre G-bis, du Décret-loi n° 198 du 11 avril 2006);
- Échanger les informations disponibles avec les organismes européens chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, en particulier dans le secteur du travail (art. 10, par. 1, lettre i-bis, du Décret-loi n° 198 du 11 avril 2006);
- Également par la mise en place d'actions positives, supprimer les obstacles à l'égalité des sexes dans l'avancement professionnel et l'avancement de carrière et concevoir des mesures pour aider les femmes à réintégrer le secteur après maternité et, plus largement, développer le travail à temps partiel et autres instruments de flexibilité au niveau des entreprises tout en cherchant à concilier travail et famille (art. 10, par. 1, lettre i-ter, du Décret-loi n° 198 du 11 avril 2006).

38. L'article 1, paragraphe 1, lettre i, n° 2, du Décret-loi n° 5 du 25 janvier 2010 renforce le mandat du Conseiller de l'égalité, qui peut effectuer des enquêtes indépendantes sur la discrimination dans le travail et faire paraître des rapports indépendants et des recommandations sur la question (art. 15, par. 1 *bis*, du décret-loi n° 198 du 11 avril 2006).

39. En ce qui concerne l'établissement d'une institution nationale des droits humains, le Conseil des Ministres a, le 3 mars 2011, adopté par consensus un projet de loi qui sera soumis pour approbation au Parlement dans les semaines à venir.

Visibilité de la Convention et de son Protocole facultatif

[Question n° 7.] Le rapport ne dit rien sur les mesures prises pour diffuser l'information sur la Convention parmi les acteurs privés et publics comme le recommandait le Comité dans le paragraphe 6 de ses précédentes observations finales. Veuillez dire comment l'État partie fait prendre conscience des droits des femmes prévus par la Convention et comment il diffuse les recommandations générales du Comité et donner des informations sur les modalités de communication et d'enquête prévues par son Protocole facultatif afin de veiller à ce que la Convention soit utilisée comme l'instrument juridique pour les mesures qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à réaliser l'égalité entre les sexes dans l'État partie.

40. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Rapport périodique de suivi et les observations finales faites par le Comité sont accessibles et diffusés par le site web institutionnel de la Direction de l'égalité des chances.

41. La DEO a également mis en place un projet de formation intitulé « Les femmes, la politique et les institutions – méthodes éducatives pour une culture de parité des sexes et d'égalité des chances » qui a été lancé dans les universités en 2005 et ultérieurement étendu.

42. L'objectif du projet est de fournir une information pratique et théorique sur les droits de la femme afin de propager une culture de parité des sexes, d'y sensibiliser l'opinion et de permettre aux femmes de tous âges, travailleuses ou non, d'aborder la politique, de parfaire le développement de leurs facultés et de prendre part à la vie politique et sociale du pays.

43. Le projet visait toutes les femmes diplômées du secondaire ainsi que les étudiants et les étudiantes. Les principaux thèmes analysés étaient les suivants :

- Le fonctionnement des principaux organes institutionnels de l'Italie, les partis politiques et leurs rapports avec les organisations internationales qui traitent des droits de la femme et de l'égalité des sexes;
- La participation à la vie politique et sociale;
- L'organisation et le fonctionnement du Parlement européen et du système international;
- La jurisprudence nationale, communautaire et internationale concernant les techniques et les instruments de la politique d'égalité des sexes.

Mesures temporaires spéciales

[Question n° 8.] Le rapport fait état de principes constitutionnels, notamment des articles 3 et 51 de la Constitution, de diverses lois ainsi que de mesures judiciaires spéciales pour les victimes de discrimination et conclut qu'« à son avis, ce qu'il est convenu d'appeler l'action de discrimination positive a ainsi été légitimée » (par. 35). Au paragraphe 147 du rapport, on explique par ailleurs que « l'action du Gouvernement italien tend à favoriser la mise au point et l'adoption de mesures définitives qu'il estime plus efficaces et plus durables ». Veuillez dire si « ce qu'il est convenu d'appeler l'action de discrimination positive » et les « mesures définitives » (dont il est fait état au par. 149 du rapport) correspondent aux mesures temporaires spéciales du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à l'interprétation que donne de leur sens et de leur portée la Recommandation générale n° 25 (2008) du Comité sur les travailleuses migrantes.

44. Le Gouvernement italien penche pour la conception et la mise en œuvre de mesures définitives et structurelles de préférence à des mesures temporaires spéciales du fait que les premières passent pour être les plus efficaces dans le long terme. En ce qui concerne la recommandation générale n° 25/2000, les autorités italiennes pensent que la portée et le sens de l'article 4, paragraphe 1, sont à apprécier dans l'optique de l'objectif global de la Convention, qui est l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de réaliser la réalisation de l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes dans l'exercice de leurs droits humains et des libertés fondamentales. Les États parties à la Convention sont légalement tenus de respecter, de protéger, de promouvoir et de remplir ce droit des femmes à la non-discrimination et d'assurer leur plein développement et leur avancement afin d'améliorer leur situation d'égalité des hommes en droit et en fait.

45. Les termes « affirmative action » sont utilisés aux États-Unis d'Amérique et dans un certain nombre de documents des Nations Unies alors que les termes « positive action » sont largement utilisés en Europe ainsi que dans de nombreux

documents des Nations Unies. Cependant, les termes « positive action » sont utilisés dans un autre sens encore dans le droit international des droits de l'homme pour dire « positive State action » (l'obligation faite à un État d'agir par opposition à l'obligation faite à un État de s'abstenir d'agir). Ainsi, les termes « positive action » sont ambigus dans la mesure où leur sens ne se borne pas à des mesures temporaires spéciales au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention. Sauf indication contraire, les autorités italiennes parlent de mesures temporaires spéciales comme de mesures qui visent à accélérer une égalité de fait entre sexes alors que « positive action », encore appelée « affirmative action », renvoie à un « facere » (tiré du latin) que les autorités italiennes visent à mettre en œuvre. Il n'y a donc pas de différence entre « positive measures » et « affirmative measures ».

[Question n° 9.] Veuillez fournir des informations, éventuellement appuyées sur des données, concernant les résultats obtenus par la mise en œuvre de divers plans de discrimination positive/projets d'action positive visant à favoriser l'entrée des femmes sur le marché du travail (par. 71 du rapport) et à écarter les obstacles à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le judiciaire (par. 72 du rapport). Veuillez aussi en fournir sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'égalité de fond entre les femmes et les hommes dans la vie politique, la diplomatie et la prise des décisions dans tous les domaines et à tous les niveaux. Veuillez en fournir encore sur les mesures prises ou envisagées pour favoriser la participation et la représentation des femmes appartenant à des catégories de population désavantagées, comme les immigrées, les femmes âgées, les femmes qui souffrent d'un handicap et les femmes des zones rurales.

46. Le Ministre de l'Administration publique et la Ministre de l'égalité des chances ont signé en mars 2011 une Directive ministérielle portant sur les « Principes directeurs relatifs au fonctionnement du système des comités qui visent uniquement à garantir l'égalité des chances (Comitati unici di garanzia per le pari opportunità) et le renforcement du bien-être de ceux qui travaillent et de leur protection contre toute forme de discrimination » (à établir conformément à l'art. 21 de la loi n° 183/2010, qui a remplacé l'art. 57 de la loi n° 165/2001). Les comités chargés de garantir l'égalité des chances (désignés par le sigle CUG) assumeront les fonctions qui, en vertu de la loi susmentionnée et des conventions collectives, ont été attribuées aux Comités de l'égalité des chances et aux Comités du harcèlement psychologique. Il a, en particulier, été établi par la Directive susmentionnée que : dans chaque administration, un CUG, qui comprendra des représentants du personnel de gestion comme du personnel autre que de gestion, sera créé; le CUG sera unique même pour les administrations dans lesquelles coexistent un personnel engagé au titre du Droit public et un personnel engagé par contrat; les membres du CUG exerceront leurs fonctions pendant quatre ans; chaque CUG aura son propre règlement intérieur. L'une des tâches que la Directive lui confie sera de vérifier que l'administration s'acquitte des engagements contenus dans l'évaluation des risques découlant de la pression inhérente au travail. En outre, c'est lui que l'administration consultera d'abord quand elle envisagera d'adopter des mesures relatives à la flexibilité, aux horaires, au temps partiel, aux congés, à la formation, à l'organisation des carrières, etc.³.

³ Une version actualisée des activités les plus récentes du réseau de l'égalité des chances pour le système judiciaire sera présentée oralement lors du débat oral devant le Comité de la CEDAW

47. L'Italie demeure touchée par le fléau qu'est le « travail informel », notamment dans le domaine des services de soins à domicile. C'est ainsi que la DEO a financé une étude sur les meilleures pratiques régionales et locales visant à faire sortir de l'ombre le travail informel et à régulariser ainsi ceux qui le pratiquent, ce qui a permis de réunir des informations pour favoriser la coopération entre toutes les parties prenantes impliquées dans la lutte contre le travail informel et de transférer ces meilleures pratiques dans toutes les régions de l'Italie. Cette étude, appelée « Donne Sommersa » (« Femmes cachées »), a produit un important résultat législatif et politique. En 2008 est paru un avis public concernant le financement de projets pilotes visant à régulariser ces travailleurs employés dans le secteur informel, en particulier dans le domaine des services de soins à domicile.

48. La DEO a décaissé 5 millions d'euros pour financer six projets qui ont été exécutés aux niveaux régional et local. Leur achèvement est prévu pour mars 2011. D'ici la fin de l'année, après leur évaluation par la DEO, il sera possible de faire connaître les premiers résultats de cette action.

49. La DEO a signé un mémorandum d'accord avec le Ministère italien du développement économique en vue de réaliser des activités visant à promouvoir le principe d'égalité des chances et le respect de la parité des sexes dans les quatre régions italiennes qui relèvent de l'Objectif « Convergence ». Les activités prévues s'inscriront dans le cadre du projet « AGIRE POR 2007-2013 » que finance le Fonds européen de développement régional au moyen de projets de jumelage régional/local et les administrations bénéficiaires appartiendront aux quatre régions italiennes qui relèvent de l'Objectif « Convergence ».

50. Les projets, qui seront bientôt mis en route, porteront sur les domaines thématiques ci-après :

- Service pour niveaux de vie acceptables, y compris résolution de l'équation travail-famille;
- Entreprenariat féminin;
- Systèmes d'évaluation marqués par un souci d'égalité des sexes;
- Modèles d'organisation et de gestion marqués par un souci d'égalité des sexes;
- Prévention de la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et professionnelle et de la mutilation génitale féminine;
- Prévention de différentes formes de discrimination;
- Intégration sociale et professionnelle des immigrées.

51. Les autorités italiennes choisiront alors quelques-unes des meilleures pratiques de l'UE.

52. En septembre 2010 a été signé un mémorandum d'accord entre le MIUR et la DEO en vue d'assurer la mise en œuvre de la politique relative au droit et à l'égalité des chances à tous les niveaux dans les domaines des sciences, de la technologie et de la recherche scientifique pour appliquer les Directives et les recommandations de l'UE à cette fin. Elles visent notamment, les unes et les autres, à faire prendre

en juillet 2011.

conscience, à tous les niveaux des écoles et des universités, de la nécessité d'une culture de l'égalité des sexes.

53. Pour éliminer toutes les formes de discrimination qui gênent directement ou indirectement la réalisation de l'égalité des chances dans le travail a été adoptée la loi n° 125 du 10 avril 1991, transformée ultérieurement en décret-loi n° 198 du 11 avril 2006 intitulé « Code de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, conformément à l'article 6 de la loi n° 246 du 28 novembre 2005 », avec pour but de mettre en place des actions positives, à savoir des mesures qui visent à éliminer les disparités qui frappent les femmes dans les efforts qu'elles font pour accéder au marché du travail, à la formation et à l'avancement professionnel et de carrière.

54. Les projets d'action positive admis à financement pour la période 2009-2010 ont été de 37 pour un montant total de 4 224 007,49 euros. Du fait de l'intervention du Comité national de l'égalité chargé d'étudier les projets d'action positive, ceux-ci ont été mieux définis et ont porté sur les conditions de travail et les questions d'ordre organisationnel :

- Systèmes de placement et critères d'évaluation du travail;
- Réorganisation des horaires, dispositifs prévus pour les mères qui travaillent;
- Identification de nouvelles figures professionnelles;
- Accès aux secteurs en développement et à dominante masculine;
- Innovation organisationnelle.

Stéréotypes et pratiques nocives

[Question n° 10.] Dans ses précédentes observations finales, le Comité demandait à l'État partie d'adopter un programme à grande échelle exhaustif et coordonné pour combattre l'acceptation générale de stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes, y compris de lancer des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'intention des femmes et des hommes. Alors que le rapport actuel dit que les stéréotypes fondés sur le sexe sont encore profondément enracinés dans les mentalités (par. 152) et renseigne sur les mesures prises (projet EQUAL, activités organisées dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous, etc.), l'État partie ne paraît pas avoir de stratégie à long terme pour combattre ces stéréotypes et il ne semble pas non plus qu'il y ait des activités de suivi pour les activités déjà engagées. Veuillez donner des informations sur les efforts fournis en vue d'adopter un programme à grande échelle exhaustif et coordonné pour combattre l'acceptation générale de stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes.

55. La Ministre de l'égalité des chances et la DEO travaillent conjointement à donner un sens concret à l'égalité et à combattre les stéréotypes qui s'attachent aux sexes tout en respectant leurs différences et leurs spécificités comme éléments de base du rôle des femmes dans la société.

56. Le mémorandum d'accord signé par la Ministre de l'égalité des chances et le Ministre de l'éducation portant création de la Semaine annuelle contre la violence, qui a lieu depuis lors chaque octobre, est une initiative réussie à signaler. Cette

semaine a été célébrée du 12 au 18 octobre 2009 et du 10 au 16 octobre 2010 dans toutes les écoles du pays.

57. Le but est de favoriser l'échange de vues et de réflexions sur les thèmes de respect, de diversité et de légalité ainsi que de lutte contre les stéréotypes attachés aux sexes en faisant intervenir des élèves, des parents, des enseignants et des représentants de la police susceptibles, à long terme, de constituer un réseau d'échange de bonnes pratiques, comme cela se fait déjà dans certaines écoles.

58. Au cours de cette semaine, les écoles ont organisé des activités de sensibilisation, d'information et de formation sur la prévention de la violence physique et psychologique, notamment quand elle est fondée sur l'intolérance, le racisme, la religion et le sexe, activités qui ont porté aussi sur les services prévus par les Ministères, comme la mise en place d'un numéro national gratuit de téléassistance pour écoute et conseil en cas de violence à l'école – 800 669696 – et d'un numéro national gratuit contre la violence faite aux femmes – 1522.

59. En 2008, la DEO a fait paraître un avis public concernant le financement et l'organisation temporaire, dans les écoles publiques du secondaire, de cours sur les différences entre les sexes. Les objectifs du projet étaient les suivants :

- Sensibiliser les élèves aux différences entre les sexes pour leur faire acquérir des capacités d'analyse critique et pour leur faire reconnaître comme discriminatoires ou comme relevant de stéréotypes toutes les façons de voir les rôles comme inscrits dans l'histoire;
- Faire advenir un système éducatif adapté aux sensibilités des deux sexes et combattre les stéréotypes pour faire comprendre que les différences sont à apprécier comme valeurs individuelles et non collectives;
- Promouvoir l'enracinement d'une culture sensible aux différences afin de parvenir à un développement équitable et conscient des identités de chaque sexe.

60. En 2010, la DEO a signé avec le Ministre de l'éducation, des universités et de la recherche le mémorandum d'accord susmentionné sur l'égalité entre sexes dans les sciences (voir par. 20). L'un des principaux objectifs de ce mémorandum est de sensibiliser les élèves au fait que les sexes sont égaux et de propager dans le système scolaire une culture de sensibilité aux spécificités de chacun afin de lutter, notamment, contre les stéréotypes, phénomène qui persiste en particulier dans le domaine scientifique et qui appelle la mise en place de mesures concrètes telles que :

- Campagnes de sensibilisation visant à combattre les stéréotypes attachés aux sexes dans les sciences;
- Mise en évidence du rôle que jouent les femmes dans les sciences;
- Sensibilisation des enseignants, par la formation, aux spécificités de chaque sexe et sensibilisation des parents à l'importance de la lutte contre les stéréotypes.

[Question n° 11.] Le rapport parle des activités organisées dans les écoles pour combattre les stéréotypes (par. 162 à 169). Malheureusement, ces mesures ne font pas partie d'un plan d'ensemble comme celui que demandaient les précédentes observations finales du Comité. Veuillez dire ce que l'État partie

entend faire à cet égard, en indiquant notamment le calendrier prévu concernant l'adoption, pour combattre les stéréotypes à tous les niveaux du système éducatif, d'un plan d'ensemble prévoyant d'inclure l'égalité des sexes dans le programme relatif aux droits de l'homme à inscrire dans la formation initiale des enseignants, dans leur reconversion et dans leur formation en cours d'emploi, dans le contenu des matières enseignées, dans les normes suivies en matière d'éducation, dans les ressources mises à la disposition des enseignants et des élèves ainsi que dans les salles de classe et dans l'organisation des écoles.

61. L'équation filières féminines = filières faibles ne se vérifie plus autant que dans le passé. Si on considère les dernières statistiques, on voit, non seulement que les filles sont présentes dans tous les domaines de l'éducation et de la formation, mais qu'elles sont plus nombreuses que les garçons au regard de la fréquence et de la régularité des études, jusqu'au diplôme et au certificat.

62. Diverses régions adoptent des textes de loi sur l'intégration de l'égalité des chances dans les politiques en vertu desquels on insiste fortement sur le rôle à jouer par les écoles dans la mise en application du principe d'égalité des sexes. On porte une attention spéciale aux systèmes de l'enseignement secondaire, auxquels on a demandé de réaliser des modèles scolaires sur les différences entre sexes. Comme on l'a dit, l'histoire de l'Italie a été témoin, ces dernières années, d'une progression des femmes dans le domaine de l'éducation. On trouve, dans le groupe d'âge des 25 à 44 ans, un plus fort pourcentage de femmes que d'hommes. Au cours des années scolaires 1970/71 et 2005/06, le taux de diplômes obtenus par les femmes a triplé.

63. De nos jours, 80 % des filles de 19 ans obtiennent un diplôme. 28,1 % des femmes de 25 ans en sont titulaires alors que les hommes ne sont pas plus de 19 % à l'avoir. Toutefois, au niveau de l'UE, l'écart persiste entre l'Italie et les autres pays. Au niveau régional, il y a de légères différences. Les régions du Nord et du Centre accusent des niveaux plus élevés de filles diplômées (+ 18 %) en 2005/2006. En 2005, les régions du Centre font apparaître un niveau plus élevé de jeunes femmes et de jeunes hommes qui cherchent à se voir décerner un diplôme (+ 13,4 %). Pour l'année scolaire 2004/2005, les régions plus petites du Centre et du Sud, comme Molise, Ombrie et Basilicate, font apparaître la plus forte proportion de femmes du groupe d'âge des 25 à 44 ans à avoir reçu un diplôme, selon des proportions qui vont de 35 à 40 %.

64. Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner le projet intitulé « Citoyenneté et Constitution – Année scolaire 2010/11 », qui prévoit d'assurer, à tous les niveaux du système scolaire, l'enseignement, notamment, des droits de la personne, y compris de ceux de la femme.

[Question n° 12.] Le rapport ne parle pas des médias, qui jouent un rôle important dans la formation des mentalités et des valeurs sociales et offrent un immense potentiel comme instrument de changement social. Veuillez donner des indications sur la manière dont l'État partie encourage les médias à sauvegarder la dignité humaine et à projeter des images positives, équilibrées et diverses des femmes et des hommes et de leurs rôles dans tous les compartiments de la vie, comme le recommandait le Comité aux termes du paragraphe 26 de ses précédentes observations finales. Veuillez par ailleurs dire si des mesures autorégulatrices, comme les codes de conduite, qui condamnent l'emploi d'une présentation violente ou dégradante des femmes et des hommes

et reposent sur le principe de l'égalité des sexes, ont été adoptées et appliquées dans les organismes publicitaires et les médias.

65. Depuis le début, la Ministre de l'égalité des chances porte une attention spéciale à la communication par le lancement de campagnes de sensibilisation en la matière. On peut, à titre d'exemples, rappeler ce qui suit :

« Respect de la femme, Respect du monde »

Cette campagne a été lancée par la Ministre de l'égalité des chances, de concert avec le Ministre des affaires étrangères, lors de la Conférence internationale sur la violence faite aux femmes à l'initiative de la Présidence italienne du G-8 (2009). Une rose blanche, symbole de l'innocence du monde féminin, devient progressivement noire, empoisonnée par le noir malfaisant qui représente le phénomène de la violence faite aux femmes, douleur qui demeure privée et muette, de peur ou de honte.

La protection et l'affirmation des droits humains des femmes sont le prisme à travers lequel observer tant les causes de la violence qui leur est faite que la dynamique sociale complexe de la discrimination qui en est la racine. Telle est l'origine de la mise en place de numéros de téléphone gratuits et d'infrastructures protectrices des victimes.

« Harcèlement accompagné de menaces – Quand attention devient persécution »

La campagne « Harcèlement accompagné de menaces – Quand attention devient persécution » envoie un message clair : la persécution de toute espèce et de toute nature est un délit. Cela concerne aussi le harcèlement par le Web, en particulier par courriel. La campagne porte aussi à l'attention du public le fait que cela entraîne des peines de prison pouvant aller jusqu'à 4 ans, et la perpétuité si la victime en meurt.

« 1522 – Il est temps d'agir »

La campagne dite « 1522 – Il est temps d'agir » vise à faire prendre conscience aux femmes de l'existence du numéro de téléphone mis gratuitement à la disposition de celles qui sont victimes de violence. Accessible 24 heures sur 24, 365 jours par an, ce numéro facilite la mise au jour du phénomène de violence faite aux femmes et répond aux demandes d'aide de celles qui sont victimes de violence, en particulier de violence domestique.

« Aucune différence »

Pour la première fois, une campagne contre l'homophobie et la violence fondée sur l'orientation sexuelle a été organisée en Italie. Des affiches, des dépliants, un spot télévisé ainsi que le Web le proclament d'une manière simple et directe « Rejetez l'homophobie, soyez vous-même. »

« Des aptitudes différentes, un même désir de vivre »

L'objectif principal de cette initiative est de sensibiliser l'opinion au principe d'égalité de droits afin de faciliter l'intégration des personnes atteintes d'un handicap dans divers compartiments de la vie sociale, professionnelle et familiale. L'idée de base renvoie à une réalité que nous

perdons parfois de vue : Un handicap peut empêcher une personne d'accomplir certaines tâches, mais pas toutes.

« 1 sur 5 »

La campagne du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle sur enfants intitulée « 1 sur 5 », réalisée en coopération avec la Ministre de l'égalité des chances, a été lancée à Rome le 29 novembre 2010. Son principal objectif est de favoriser le lancement d'initiatives juridiques ainsi que de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public à l'intention des enfants, des parents, des enseignants et des autres personnes qui s'occupent d'enfants afin d'apprendre à connaître ce phénomène et de savoir quelle conduite adopter à cet égard.

« Si vous aimez quelqu'un, donnez-lui son poids – Campagne contre l'anorexie et la boulimie »

Sans offrir d'images choquantes, cette campagne a été conçue pour permettre aux parents, aux enseignants et aux amis de ceux qui souffrent de troubles alimentaires d'y réfléchir et de demander de l'aide.

« Je dis non à la violence »

Cette campagne se rattache à une série d'initiatives visant à assurer un échange de vues entre élèves, parents et enseignants sur des questions comme le respect de la différence et de la légalité entre élèves, parents et enseignants.

« Eviter le cancer de la prostate n'est pas affaire de chance mais de prévention »

Cette campagne vise à souligner l'importance d'un examen médical périodique chez les hommes de plus de 50 ans.

[Question n° 13.] Veuillez, eu égard à l'adoption de la loi n° 7/2006 sur les dispositions concernant la prévention et l'interdiction de la mutilation génitale féminine, l'établissement de la Commission chargée d'initiatives d'information, de prévention et de sensibilisation ainsi que de diverses initiatives prises à cette fin (par. 449 à 456 du rapport), fournir une information à jour concernant l'impact des mesures prises sur la prévention de la mutilation génitale féminine, sur la protection des victimes potentielles, sur l'apport d'aide et assistance au rétablissement des filles qui ont déjà subi cette pratique ainsi que sur la recherche et la traduction en justice de ceux qui en sont les auteurs. Veuillez dire aussi comment les femmes et les hommes appartenant à des communautés d'immigrés originaires de pays dans lesquels se pratique la mutilation génitale féminine participent à la conception et à la mise en œuvre d'initiatives inspirées de la loi n° 7/2006.

66. En ce qui concerne la mutilation génitale féminine, le Gouvernement italien a mis en place les mesures nécessaires pour prévenir, interdire et réprimer cette pratique, violation effroyable du droit fondamental à l'intégrité physique et à la santé des femmes et des filles.

67. Afin d'exécuter les nombreuses tâches prévues par la loi susmentionnée, la Ministre de l'égalité des chances a, par décret ministériel en date du 16 novembre 2006, créé la Commission de prévention et d'interdiction de la mutilation génitale féminine, qui est présidée par la Ministre elle-même et composée du chef de la DEO

(faisant fonction de vice-président), de membres de la Direction de l'égalité des chances, d'experts, de représentants des institutions intéressées ainsi que d'organisations, de centres et de communautés sans but lucratif concernés. Ainsi, la Commission n'est pas créée par une loi; elle constitue un organisme orienté vers l'action qui vise, avec la coopération de toutes les autres parties prenantes compétentes, à concevoir des stratégies opérationnelles.

68. Après l'avis public paru en août 2007 concernant le financement de projets pour prévenir et combattre la mutilation génitale féminine, la Ministre de l'égalité des chances a, par décret ministériel du 9 juin 2009, décidé de confirmer le rôle de la Commission. La « nouvelle » Commission a fixé son nouveau cadre opérationnel stratégique lors de sa première réunion, le 9 février 2010.

69. Au fil des années, l'Italie a lancé des campagnes nationales pour mettre fin à la mutilation génitale féminine. La Ministre de l'égalité des chances a soutenu la campagne « END-FGM », inspirée d'une initiative d'Amnesty International qui remonte à 2009. Le réseau END-FGM (qui comprend notamment l'Association italienne de participation au développement, AIDOS) a réalisé une stratégie pour institutions de l'UE et le Gouvernement italien en vue de multiplier les efforts d'éradication de ce phénomène parmi les migrants dans toute l'Europe.

70. La Commission de prévention et d'interdiction de la mutilation génitale féminine a, le 27 février 2011, été priée de faire de nouvelles propositions concrètes, en faisant appel aux représentants des régions et des administrations concernées, afin d'arrêter les actions à engager à l'avenir pour prévenir et combattre ce phénomène, y compris pour organiser des stages de formation à l'intention des personnes qui en soignent les victimes et mettre en œuvre, dans tout le pays, le numéro de téléphone gratuit prévu pour fournir à toute personne la possibilité de signaler des cas de mutilation génitale féminine.

71. Il convient de mentionner qu'il y a quelques mois le tribunal de Vérone a rendu le premier verdict de culpabilité dans une affaire de mutilation génitale féminine qui a eu lieu en Italie.

72. En mars 2010, la Ministre de l'égalité des chances a organisé et présidé, avec la participation de l'Égypte et du Sénégal, une « réunion latérale » sur les mesures de lutte contre la mutilation génitale féminine lors de CSW54. En février 2011, durant CSW55, la Ministre de l'égalité des chances a, avec la participation du Burkina Faso, du Sénégal et de l'Égypte, présidé une autre réunion latérale pour donner suite et porter attention à la même question.

La violence faite aux femmes

[Question n° 14.] Veuillez fournir des informations à Jour sur les deux projets de loi visant à combattre la violence faite aux femmes, à savoir le projet de loi AC 1440 sur les mesures prises contre les auteurs de cette violence et le projet de loi AC1424 sur les mesures prises contre la violence sexuelle, dont la Chambre des Députés a été saisie et qui ont été renvoyés devant le Deuxième Comité de Justice à l'époque de la préparation du rapport (voir par. 95 du rapport). Veuillez également fournir une information actualisée sur l'élaboration d'un plan national d'action pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont il est fait état au paragraphe 106 du rapport, et dire si ce plan peut être considéré comme constituant un ensemble

de mesures de nature à combattre la violence faite aux femmes et aux filles conformément à la recommandation générale n° 19 (1992) du Comité sur la violence faite aux femmes et fournir une information sur la manière dont on envisage la coordination, le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

73. En 2009, les autorités italiennes ont porté une attention particulière à la violence faite aux femmes et au harcèlement accompagné de menaces. Elles ont en particulier, par la loi n° 11/2009, introduit le délit de harcèlement accompagné de menaces (AC 1440) dans le système juridique du pays.

74. La loi susmentionnée :

- Prévoit la mise en détention obligatoire des auteurs d'actes individuels de violence sexuelle (sauf s'il s'agit de cas mineurs) et d'actes collectifs (article 380 du code pénal);
- Contient des dispositions visant à faire qu'il soit plus difficile aux auteurs de violence sexuelle de bénéficier de certains avantages d'ordre pénal tels que mesures pénales alternatives à la détention (article 4-bis de la loi 354/1975 sur le système carcéral);
- Prévoit une aide judiciaire en faveur de toutes les victimes de violence sexuelle quel que soit leur revenu personnel, conformément au Décret Présidentiel 115/2002;
- Établit les circonstances aggravantes ci-après (article 576 du code pénal) : meurtre lié à violence sexuelle, acte sexuel avec mineur, violence sexuelle collective, actes répétés de violence sexuelle sur la même victime.

75. Il convient de noter aussi que le Sénat examine actuellement (AS 1675) un projet de loi sur la violence sexuelle qui complète les dispositions susmentionnées. Ce texte prévoit, notamment, des peines plus sévères en instituant : de nouvelles circonstances aggravantes, le délit de harcèlement accompagné de menaces, la possibilité d'une intervention, lors des procès criminels sur la question, des autorités locales, d'un centre de recours pour viol, d'ONG et même de la Présidence du Conseil des Ministres (en cas d'infraction commise contre enfant ou à l'intérieur d'un ménage), la médiatisation de l'affaire et l'assistance aux victimes de la violence ainsi que l'inscription de cours de prévention au programme des écoles.

76. Comme il est dit dans le rapport du pays, la loi susmentionnée a introduit le délit de harcèlement accompagné de menaces dans le code pénal de l'Italie.

77. En rappelant les indications contenues dans ce rapport, il convient de mentionner que le code pénal prévoit des peines de détention allant de six mois à quatre ans.

78. D'autres projets de mesures législatives concernant cette question sont en cours de discussion :

- Le Comité Parlementaire de Justice a commencé l'examen d'un projet de loi portant extension de l'aide judiciaire aux victimes d'actes de violence sexuelle commis contre des citoyens italiens à l'étranger (AC 2779);
- Le Projet de loi portant ratification de la Convention de Lanzarote;

- Plusieurs projets de loi (y compris AS 1079) comme faisant partie d'un ensemble plus général de mesures opposant prostitution et exploitation sexuelle.

79. Le 28 octobre 2010 a été approuvé le premier « Plan national de lutte contre la violence et le harcèlement accompagné de menaces à l'égard des femmes ». Ce Plan renvoie expressément, dans son préambule, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). On a, dans sa rédaction, fait référence à la recommandation générale N° 19 sur la violence faite aux femmes. L'élaboration en a été partagée avec les ministères compétents (Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, Ministère de la santé, Ministère du travail et des affaires sociales et Ministère de l'éducation) et des représentants d'organismes sociaux privés compétents ainsi que d'ONG, qui ont été convoqués en avril et en novembre 2009 par la Ministre de l'égalité des chances afin de recueillir leurs contributions pratiques, opérationnelles et factuelles.

80. Ce plan, qui portera sur trois ans, couvrira les cinq domaines suivants :

a) Prévention : campagnes d'éducation, de sensibilisation et d'information et initiatives pour protéger l'image de la femme et l'utilisation qu'en font les médias et la publicité;

b) Centres et refuges pour victimes de viol : mesures prises à l'intention des centres de crise pour assurer, améliorer et développer les services d'aide aux victimes;

c) Formation : promotion et réalisation d'une formation multidisciplinaire pour tous les différents types d'agents qui interviennent dans l'aide aux victimes de violence (personnel de police, agents médicaux, etc.);

d) Constitution d'une mine de données : recueillir et analyser des données sur le phénomène en coopération avec le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur;

e) Mesures d'assistance : actions visant à fournir assistance aux victimes de violence et à leur donner les moyens de se rétablir.

81. Les actions du Plan seront financées à l'aide de ressources provenant du Fonds national de lutte contre la violence sexiste et la violence sexuelle. Pour en suivre la mise en œuvre, la Ministre de l'égalité des chances établira un comité spécial composé de représentants des directions gouvernementales, des régions et des autorités locales concernées.

82. En dehors du Plan national, on poursuit la mise en place des actions prévues dans le cadre des trois mémorandums d'accord signés en 2009 par la Ministre de l'égalité des chances et les Ministres de l'intérieur, de la défense et de l'éducation. Les Protocoles, à examiner préalablement à la mise en œuvre du Plan national susmentionné, prévoient ce qui suit :

- Mieux intégrer les services de police et autres instruments et actions mis en place par la Ministre de l'égalité des chances (par exemple concernant la mise en service du numéro national d'appel téléphonique gratuit à l'intention des victimes de violence);

- Réaliser des études et des travaux de recherche dans le but de mieux comprendre le harcèlement accompagné de menaces et la violence faite aux femmes;
- Assurer une formation aux services de police pour améliorer le champ de la prévention et l'aide aux victimes (pour leur éviter en particulier d'être à nouveau victimes);
- Organiser des campagnes de sensibilisation à l'intention des enfants et des adolescents, de leur famille et de leurs enseignants afin de mieux prévenir contre ce phénomène et de propager une culture d'égalité des sexes.

[Question n° 15.] Le rapport ne parle que très peu des différentes formes de violence sexiste. Veuillez dire si l'État partie a entrepris ou envisagé de recueillir et d'analyser de manière systématique et régulière des données et des éléments d'information sur toutes les formes de la violence faite aux femmes. Veuillez aussi indiquer le nombre de refuges pour femmes victimes de violence et les moyens dont disposent ces refuges pour assurer logement et assistance à ces femmes et fournir des données statistiques sur l'expulsion par la force de l'époux violent par voie de procédure civile et pénale, sur le nombre de plaintes déposées par des femmes ainsi que sur les poursuites engagées contre les auteurs de violences et sur les peines qui leur sont infligées pour cause de violence contre des femmes. Veuillez aussi fournir des données, le cas échéant, sur les femmes qui ont été tuées par leur mari, leur compagnon ou leur ex-compagnon.

83. Comme on l'a dit, le « Plan national de lutte contre la violence et le harcèlement accompagné de menaces à l'égard des femmes » implique d'établir un système de collecte de données ainsi que d'analyser et d'exploiter les résultats de la recherche à l'aide desquels arriver à mieux comprendre ces phénomènes.

84. À présent, les résultats les plus complets de l'étude de ce phénomène ont été obtenus, en 2006, par l'ISTAT pour le compte de la DEO. L'étude, parue en 2007, a examiné différents types de violence faite aux femmes au sein du ménage (de la part d'un compagnon ou ex-compagnon) et en dehors de la famille (de la part d'inconnus, d'un ami, d'un collègue, d'un ami de la famille, d'un membre de la famille, etc.).

85. En 2006, l'ISTAT a présenté les résultats d'une nouvelle étude, entièrement consacrée pour la première fois à la violence physique et sexuelle faite aux femmes. Cette étude prenait pour base un échantillon de 25 000 femmes âgées de 16 à 70 ans réparties sur tout le territoire national que l'on a interrogées par téléphone de janvier à octobre 2008. Elle était le résultat d'un partenariat entre l'ISTAT, la Ministre et la Direction de l'égalité des chances, lesquels ont fourni un soutien financier à l'aide de fonds provenant du Programme opérationnel national (« Sécurité » et « actions du système ») du Fonds social européen.

86. L'étude sur la sécurité des femmes fait état de trois différents types de violence : violence physique, violence sexuelle et violence psychologique, au sein de la famille (de la part d'un compagnon ou d'un ex-compagnon) et en dehors de la famille (de la part d'un inconnu, d'une connaissance, d'un ami, d'un collègue, d'un ami de la famille, d'un membre de la famille, etc.). La violence physique va des cas les moins graves aux cas les plus graves : la menace d'être physiquement touchée, d'être bousculée, empoignée ou malmenée, frappée à l'aide d'un objet, giflée, de

recevoir des coups de pied, de recevoir des coups de poing ou d'être mordue, d'être étranglée, étouffée, de recevoir des brûlures et d'être menacée par une arme.

87. Pour ce qui est de la violence sexuelle, cela concerne toutes les situations dans lesquelles on force des femmes à faire ou à subir des actes sexuels de différente nature tels que viol, tentative de viol, harcèlement physique sexuel, rapport sexuel avec une tierce partie, rapport sexuel non désiré subi par crainte des conséquences d'un refus et acte sexuel dégradant et humiliant.

88. Harcèlement verbal, filature, exhibitionnisme et appels téléphoniques obscènes ne sont pas retenus dans l'étude. La violence psychologique comprend dénigrement, asservissement, ségrégation, intimidation et lourdes contraintes financières.

89. Les principales données de l'étude se présentent comme suit : 6 743 000 femmes, âgées de 60 à 70 ans, passent pour avoir été victimes de violence physique ou sexuelle pendant leur vie (31,9 % des femmes du groupe d'âge considéré). 5 millions de femmes ont été victimes de violence sexuelle (23,7 %), 3 millions 961 mille ont été victimes de violence physique (18,8 %). Environ 1 million ont été victimes de viol ou de tentative de viol (4,8 %). 14,3 % de femmes engagées dans une relation actuelle ou précédente ont été victimes au moins une fois de violence physique ou sexuelle de la part de leur compagnon; si l'on considère les femmes victimes d'un ex-compagnon, le pourcentage atteint 17,3 %. 23,7 % de femmes ont été victimes d'actes violents de la part d'un autre homme. Si la violence physique est plus fréquemment le fait d'un compagnon (12 % contre 9,8 %), il en va autrement pour la violence sexuelle (6,1 % contre 20,4 %) et ceci est dû principalement à un harcèlement accompagné de menaces. La différence est négligeable pour le viol et la tentative de viol.

90. Au cours des 12 derniers mois, 1 150 000 femmes (5,4 %) ont été victimes de violence. Les taux les plus élevés s'observent parmi les jeunes de 16 à 24 ans (16,3 %) et parmi les 25 à 34 ans (7,9 %). 3,5 % sont victimes de violence sexuelle et 2,7 % de violence physique. 0,3 % des femmes, soit 74 000, ont été victimes de viol ou de tentative de viol. La violence domestique a touché 2,4 % de femmes et la violence commise en dehors du cadre domestique a atteint 3,4 %. Dans presque tous les cas, la violence n'est pas signalée à la police. La part cachée de la violence est très élevée au point d'atteindre 96 % des actes violents commis par d'autres que le compagnon et 93 % par le compagnon. Même quand il y a viol, la quasi-totalité (91,6 %) n'est pas signalée à la police. Le pourcentage de femmes qui ne parlent à personne de la violence qu'elles subissent est considérable (33,9 % en cas de violence exercée par un compagnon et 24 % par un autre).

91. Les femmes sont victimes de différentes formes de violence. Un tiers de victimes souffrent de violence à la fois physique et sexuelle. La majorité d'entre elles en sont plusieurs fois victimes. Les cas de violence répétés se produisent plus souvent quand l'abuseur est un compagnon que quand il s'agit d'un autre (67,1 % contre 52,9 %). Parmi toutes les formes physiques de violence qui ont fait l'objet d'une enquête, les plus fréquentes sont celles qui consistent à être bousculée, malmenée, à se faire tordre un bras ou tirer les cheveux (56,7 %), à être menacée d'être frappée (52,0 %), giflée, de recevoir des coups de pied ou d'être mordue (36,1 %). Viennent ensuite l'utilisation ou la menace d'une arme à feu ou d'un couteau (8,1 %) ou la tentative d'étranglement et les brûlures (5,3 %). Parmi toutes les formes de violence sexuelle, les plus répandues sont le harcèlement physique, les attouchements sexuels (79,5 %), le rapport sexuel non consenti ressenti comme une

violence (19,0 %), la tentative de viol (14,0 %), le viol (9,6 %) et l'acte sexuel dégradant et humiliant (6,1 %).

92. Les compagnons sont responsables de la plupart des viols : 21 % des victimes ont souffert de violence tant chez elles qu'hors de chez elles, 22,6 % du seul fait du compagnon, 56,4 % du seul fait d'autres hommes. De toutes les formes de violence physique ayant fait l'objet d'une enquête, la plupart sont le fait du compagnon. Ceux-ci sont responsables aussi, dans une plus large mesure, d'une forme quelconque de violence sexuelle telle que viol et rapport sexuel non consenti, subi par crainte des conséquences. 69,7 % des viols sont commis par le compagnon et 17,4 % par une connaissance. C'est seulement dans 6,2 % des cas que l'abuseur est un inconnu. Plus le rapport est étroit entre l'auteur de violence et la victime, plus élevé est le risque de viol plutôt que de tentative de viol. Ce sont surtout des inconnus qui sont auteurs de harcèlement sexuel physique, après quoi viennent des connaissances, des collègues et des amis. Les inconnus ne sont auteurs de viol que dans 0,9 % des cas et auteurs de tentative de viol dans 3,6 % des cas, contre, respectivement, 11,4 % et 9,1 % quand l'auteur en est le compagnon.

93. Les femmes dont le compagnon est violent aussi en dehors de la famille sont généralement plus touchées par la violence domestique. Il y a davantage de femmes à dire qu'elles ont été victimes de violence de la part d'un compagnon qui est physiquement violent en dehors de la famille (35,6 % contre 6,5 %) ou verbalement violent en dehors de la famille (25,7 % contre 5,3 %), qui les morigène ou qui ne fait pas grand cas d'elles dans la vie de tous les jours (taux de violence de 35,9 % contre 5,7 %), qui boit jusqu'à l'ivresse (18,7 % contre 6,4 %), en particulier s'il s'enivre tous les jours (38,6 %) ou une ou plusieurs fois par semaine (38,3 %), qui a eu l'habitude de voir son père battre sa femme (30 % contre 6 %) ou qui a à son tour été victime de violence de la part de ses parents. Le pourcentage d'hommes qui usent de violence à l'égard de leur compagne est de 30 % parmi ceux qui ont vu commettre des actes de violence dans leur famille d'origine, de 34,8 % parmi ceux qui ont été victimes de violence de la part de leur père, de 42,4 % parmi ceux qui l'ont été de la part de leur mère et de 6 % parmi ceux qui n'ont pas été victimes ou témoins d'actes de violence dans leur famille d'origine.

94. Les actes de violence domestique sont graves pour la plupart. 34,5 % des femmes ont dit avoir été victimes d'un très grave acte de violence et 29,7 % d'entre elles ont dit que c'était assez grave. 21,3 % ont senti que leur vie était en danger quand la violence a éclaté, mais seules 18,2 % considèrent la violence domestique comme un délit. 44 % considèrent cela comme quelque chose qui est mal et 36 % n'y voient que quelque chose qui est arrivé. Même en cas de viol ou de tentative de viol, seules 26,5 % considèrent cela comme un délit. 27,2 % ont souffert de blessures du fait de la violence qu'elles ont subie. Ces blessures sont, dans 24,1 % des cas, graves au point de nécessiter un traitement médical.

95. Les femmes qui ont été victimes de plusieurs actes de violence de la part de leur compagnon souffrent, dans la quasi-totalité des cas, de séquelles caractérisées, par exemple, par une perte d'estime de soi et de confiance en soi, un sentiment d'impuissance (44,9 %), des troubles du sommeil (41,5 %), de l'anxiété (37,4 %), de la dépression (35,1 %), de la difficulté à se concentrer (24,3 %), des douleurs récurrentes dans différentes parties de leur corps (18,5 %), de la difficulté à s'occuper des enfants (14,3 %), des idées de suicide et un désir d'autopunition

(12,3 %). Un acte de violence commis par un non-compagnon est ressenti comme moins grave que celui qui l'est par le compagnon.

96. Deux million 77 mille femmes ont été harcelées par leur compagnon au moment de la séparation ou après leur rupture et elles en ont été particulièrement effrayées (18,8 %). 68,5 % des compagnons des femmes qui ont souffert en particulier de harcèlement ont cherché à les accoster, mais de manière hargneuse. 61,8 % les ont assaillies de demandes de rendez-vous, 57 % d'entre eux ont attendu leur ancienne compagne en dehors de chez elle, à l'école, ou sur le lieu de travail, 55,4 % lui ont envoyé des messages, des appels téléphoniques, des courriels, du courrier ou des cadeaux non désirés, 40,8 % l'ont suivie ou guettée et 11 % ont adopté d'autres types d'approche. Près de 50 % des femmes qui ont été victimes de violence physique ou sexuelle de la part d'un précédent compagnon, soit 937 mille, ont souffert de harcèlement de la part du même compagnon. Un million 139 mille, par contre, n'ont été victimes que de harcèlement sans violence physique ou sexuelle.

97. Sept millions 134 mille femmes ont été ou sont victimes de violence psychologique, dont les formes les plus répandues sont les suivantes : isolement ou tentative d'isolement (46,7 %), asservissement (40,7 %), violence financière (30,7 %) et réprimande (23,8 %), puis intimidation (7,8 %). 43,2 % des femmes ont été victimes de violence psychologique de la part de leur compagnon du moment; de ces femmes, 3 millions 477 mille ont toujours ou souvent subi ce type de violence (21,1 %). 6 millions 92 mille n'ont été victimes de violence psychologique que de la part de leur compagnon du moment (36,9 % des femmes vivant en couple). 1 million 42 mille ont également été victimes de violence physique ou sexuelle (90,5 %).

98. 1 million 400 mille femmes ont été victimes de violence sexuelle avant l'âge de seize ans et 6,6 % entre 16 et 70 ans. Les auteurs de violence varient et la plupart sont connus de la victime. C'est seulement dans 24,8 % des cas que la violence est commise par un inconnu. Les femmes sont un quart à faire savoir que l'auteur de la violence était une connaissance (24,7 %), un autre quart un parent (23,8 %), 9,7 % un ami de la famille et 5,3 % un ami de la femme elle-même. Parmi les parents, les auteurs de violence sont le plus souvent des oncles. Les victimes y ont le plus souvent répondu par le silence. 53 % des femmes ont dit avoir gardé le silence sur la question. 690 mille ont été victimes de violences répétées de la part de leur compagnon et leurs enfants ont été témoins de la scène. 62,4 % ont dit que leurs enfants ont été témoins d'une ou de plusieurs scènes de violence. Dans 19,6 % des cas, les femmes ont dit que les enfants étaient rarement présents, qu'ils l'étaient parfois dans 20,2 % des cas et souvent dans 22,6 % des cas.⁴

⁴ En 2010, le Ministère de la justice indique que 115 femmes ont été tuées, ainsi qu'il en est fait état dans une enquête de la Chambre des femmes de Bologne³. Le nombre de gynécides commis était le suivant : 101 en 2006, 107 en 2007, 112 en 2008 et 119 en 2009. Généralement, l'auteur en est le mari dans 36 % des cas, le cohabitant ou le compagnon dans 18 %, l'ancien compagnon dans 9 % et un parent dans 13 %. Les victimes et les tueurs étaient principalement italiens : les victimes 70,8 % et les tueurs 76 %. D'après cette enquête, entre 2006 et 2008, le nombre de femmes tuées s'est élevé à 439. La violence domestique est le phénomène le plus alarmant. La jalousie est une des principales causes de meurtre. Ce type de meurtre est plus répandu dans le Nord (49 %) que dans le Sud (24 %). Dans 64 % de ces cas, l'agression a lieu chez la victime.

Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution

[Question n° 16.] Le rapport souligne qu'à la fin de 2008 a été approuvé un projet de loi (A.S.1079), contenant des mesures de lutte contre la prostitution, qui vise à éradiquer la prostitution sur la voie publique et à combattre l'exploitation par la protection de la dignité et des valeurs de l'être humain (par. 180). Veuillez dire où en est la mise en œuvre de ce projet de loi et comment on traite les autres types de prostitution. Veuillez également fournir des données statistiques sur les femmes qui se livrent à la prostitution et dire si une évaluation du risque présenté par le projet de loi a été réalisée avant son adoption, notamment si l'on considère qu'il est plus difficile de révéler au grand jour une prostitution pratiquée chez soi et compte tenu du fait que les prostituées sont peut-être plus exposées à l'exploitation. Veuillez dire également s'il existe des programmes de sortie pour les femmes qui souhaitent renoncer à la prostitution.

99. La DEO ne recueille ni n'établit de données sur la prostitution en tant que telle. Elle ne peut fournir de données et de statistiques qu'en ce qui concerne les victimes ou présumées victimes de traite qui bénéficient des projets de première assistance et de protection sociale lancés et cofinancés par la DEO elle-même. Ces personnes peuvent être soumises à un travail obligatoire et à une prostitution forcée ou à d'autres formes d'exploitation (mendicité forcée, activités illégales, etc.).

100. Les femmes et les hommes qui veulent échapper à leurs exploiters peuvent prendre part aux programmes de protection cofinancés par la DEO. Le système italien prévoit, pour les victimes de la traite, deux types de programmes qui font l'objet de deux lois nationales :

- Un programme à court terme (« Programme Article 13 ») est prévu par l'article 13 de la loi anti-traite (loi 228/2003) portant création d'un Fonds spécial pour la mise en œuvre de programmes d'assistance temporaire à l'intention de victimes – italiennes, communautaires et étrangères – de « réduction à l'esclavage ou à la servitude ou de maintien dans cet état » et de « traite » (délits prévus par les articles 600 et 601 du code pénal);
- Un programme à long terme (« Programme Article 18 ») est prévu par l'article 18 de la loi sur l'immigration (Décret-loi 286/98) « Permis de séjour pour raison de protection sociale ». Il prévoit des mesures de protection sociale à l'intention des victimes d'exploitation (étrangers et ressortissants de l'UE) dans le but de leur permettre d'échapper à la violence et au conditionnement des exploiters.

[Question n° 17.] En ce qui concerne la traite des êtres humains, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour décourager la demande des services proposés par des femmes qui ont été victimes de la traite et dire où en est la procédure de traduction en législation nationale des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'action à mener contre la traite des êtres humains.

101. L'Italie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'action à mener contre la traite des êtres humains (Varsovie, 2005) par le Projet de loi 3402 que le Parlement a approuvé le 3 juin 2010 par la loi n° 108/2010. En novembre 2010, la Ministre de l'égalité des chances a déposé les instruments de ratification de la convention par l'Italie à l'occasion du lancement à haut niveau de la campagne du

Conseil de l'Europe en vue de mettre fin à la violence sexuelle contre des enfants. Aux termes de la loi susmentionnée a été introduit dans le code pénal un article 602 *ter* qui prévoit des circonstances aggravantes dans le cas où des enfants victimes de la traite ont été réduits à l'esclavage. La loi susmentionnée est venue compléter la précédente en la matière, internationalement considérée comme une des plus avancées pour l'assistance aux victimes et la poursuite des trafiquants (voir, respectivement, la loi 286/98 et la loi 228/2003).

[Question n° 18.] Le rapport parle d'organismes mis en place pour combattre la traite des êtres humains, organismes chargés notamment de la collecte de données (par. 188 et 191). En ce qui concerne la collecte de données quantitatives et qualitatives et autres éléments de l'expertise dont il est fait état dans le paragraphe 192 du rapport, veuillez fournir, sur la traite des êtres humains, des données ventilées par sexe et indiquer le pourcentage de femmes et de filles qui prennent part aux services d'assistance initiale et aux programmes d'intégration sociale (voir le tableau qui suit le paragraphe 197 du rapport).

102. En 2008, la DEO a commencé à travailler à un projet concernant l'établissement d'un observatoire national et d'une base de données sur la traite des êtres humains. Le système de collecte de données utilisé jusqu'ici a été changé en un nouveau système qui consiste à entrer dans une base de données nationales des données concernant chaque personne qui reçoit une aide dans le cadre des programmes « Article 18 » et « Article 13 ». La mise en route de ce nouveau système (SIRIT) vient seulement de se terminer, de sorte que les données relatives à 2009 et à 2010 ne sont pas encore disponibles.

103. D'après les données les plus récentes disponibles actuellement (2008) concernant les projets relatifs à l'article 18, 1 170 personnes qui ont été victimes de la traite ou qui ont été exploitées ont reçu une aide. Sur ce nombre, 1 025 étaient des femmes, 145 des hommes et 48 des mineurs. 908 femmes ont été exploitées aux fins de prostitution. Dans le cadre des projets relatifs à l'article 13, 452 personnes victimes de la traite ou d'exploitation ont reçu une aide. Sur ce nombre, 329 étaient des femmes, 123 des hommes et 40 des mineurs. Deux cent cinquante-neuf femmes étaient exploitées aux fins de prostitution.

[Question n° 19.] Le rapport dit bien que des permis de séjour sont accordés aux victimes qui dénoncent leurs trafiquants et leurs exploiters, mais il n'en entre pas dans les détails. À cet égard, le Comité demandait, dans ses précédentes observations finales, à l'État partie de revoir la loi 189/2002 (loi dite Bossi-Fini) en vue de faire en sorte que toutes les victimes de la traite bénéficient de permis de séjour aux fins de protection sociale. Veuillez donner des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. Veuillez en outre expliquer la procédure d'attribution de permis de séjour et renseigner le Comité sur le nombre de ces permis qui ont été attribués à des femmes victimes de la traite après 2005.

104. L'article 18 du Texte unifié sur l'immigration (Décret-loi n° 286 de 1998) envisage l'attribution d'un permis spécial de séjour aux victimes de traite et d'exploitation pour des raisons de protection sociale. L'attribution de ce permis n'a pas pour condition la dénonciation de trafiquants/exploiteurs aux services de police. La seule condition mise à l'obtention du permis est de remplir celles que prévoit la

loi et de prendre part au programme d'assistance dit « programme article 18 ». La délivrance de ce permis obéit à deux démarches possibles :

- La « voie judiciaire », quand l'affaire est signalée à la police ou quand une procédure pénale a été ouverte. Cela suppose que la victime va coopérer avec la police et le Procureur public. Elle sera appelée à déposer plainte contre le trafiquant/exploiteur;
- La « voie sociale », quand des ONG ou un service social public qui viennent en aide aux personnes victimes de la traite estiment que ces personnes sont en danger. Celles-ci ne sont pas tenues de dénoncer les trafiquants à la police, mais on leur demande de lui fournir des renseignements détaillés par l'intermédiaire des parties prenantes susmentionnées.

105. Elles obtiennent un permis de séjour de six mois renouvelable pour une année; cela ne les oblige pas à retourner chez elles une fois le programme terminé. L'attribution de permis de résidence de courte durée à ces personnes repose donc sur le principe de protection des droits humains de l'individu.

106. D'autre part, l'octroi du permis de séjour pour raisons humanitaires peut se transformer en permis de séjour aux fins d'éducation ou de travail, ce qui permet à l'étranger de rester en Italie conformément aux dispositions qui gouvernent la présence des étrangers sur le territoire national. En 2008, dans le cadre des projets « article 18 » cofinancés par la Direction de l'égalité des chances, 433 permis de séjour aux fins de protection sociale ont été attribués. La loi Bossi-Fini (loi n° 189/2002) n'a pas modifié l'article 18 du Texte unifié sur l'immigration.

107. Le dessein criminel dont procèdent l'exploitation et la traite des êtres humains justifie la réalisation de stratégies spécifiques pour combattre ces phénomènes par synergie entre police, autorités judiciaires et ONG. C'est en fait dans ce contexte qu'a été conçue la démarche dite de l'article 18 (voir, pour plus de précisions, l'annexe sur le Ministère de l'intérieur et en particulier « All.2 »).

Participation à la politique et à la prise des décisions

[Question n° 20.] D'après le rapport, les femmes demeurent sous-représentées en politique et en science ainsi que dans le travail. Dans ses précédentes observations finales, le Comité encourageait l'État partie à prendre des mesures soutenues pour accroître la représentation des femmes dans les organismes auxquels on accède par élection ou par nomination, dans le judiciaire et au niveau international. Veuillez dire au Comité si de telles mesures ont été prises. Par ailleurs, veuillez dire si des textes ont été votés en vertu de l'article 51 de la Constitution en vue d'accroître le nombre de femmes affectées à des charges politiques et publiques, éventuellement par l'emploi de mesures temporaires spéciales, comme par l'institution de quotas par sexe, et pour y assurer une représentation adéquate des femmes roms et des migrantes ainsi que des femmes du Sud du pays.

108. L'attachement du Gouvernement italien à la participation des femmes à la politique trouve pour l'essentiel son répondant, au niveau législatif, dans l'amendement apporté à l'article 51 de la Constitution (2003) introduisant le principe d'égalité des sexes dans l'accès aux charges publiques et électives.

109. Par des dispositions législatives spécifiques, le pourcentage des femmes y a augmenté ces dernières années. Les pourcentages actuels pour le Sénat sont de 18 % et de 21 % pour la Chambre des députés.

110. Le pourcentage des femmes qui exercent des fonctions politiques de très haut niveau est le suivant : 21,7 % comme ministres, 22 % comme sous-secrétaires d'État et 21,7 % comme secrétaires d'État adjoints.

111. En ce qui concerne les mesures visant à augmenter la présence des femmes en politique, la loi n°90/2004 est en vigueur. En décrétant que les femmes doivent représenter un tiers des candidats au Parlement européen, elle a provoqué une augmentation substantielle des élues : elles étaient 19,23 % en juin 2004 contre 11,5 % en 1999.

112. La DEO prévoit d'élargir le projet de formation lancé en 2005 intitulé « Les femmes, la politique et les institutions – ce que peut faire l'éducation pour une culture de parité des sexes et d'égalité des chances ». L'objectif du projet est de réunir une information pratique et théorique afin de propager une culture de sensibilité au genre et de permettre aux femmes, qu'elles travaillent ou non, d'aborder la politique et d'œuvrer à leur avancement et à leur participation à la vie politique et sociale du pays. Le projet a été conçu pour toutes les femmes titulaires d'un diplôme d'études secondaires ainsi que pour les étudiants et les étudiantes.

113. Les principaux thèmes analysés pendant les cours étaient les suivants :

- Fonctionnement des principaux organes institutionnels et des partis politiques de l'Italie;
- Participation à la vie politique et sociale;
- Organisation et fonctionnement du Parlement européen;
- Jurisprudence nationale et communautaire en matière de techniques et d'instruments de politique à l'égard des sexes.

114. Le projet susmentionné a officiellement pris fin en 2007. Compte tenu toutefois de son efficacité, il a, après signature d'un mémorandum d'accord sur la question entre la DEO et le Ministre de l'éducation, des universités et de la recherche, été décidé de le remettre sur les rails en 2012.

115. En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer la situation des femmes sur le marché du travail, la Division de l'égalité des chances a, avec le Ministre de l'éducation, des universités et de la recherche, signé le mémorandum d'accord susmentionné sur l'égalité entre les sexes en science.

116. Ce mémorandum a été signé par les deux Ministres en septembre 2010 dans le but de mettre en place une politique d'égalité des sexes à tous les niveaux de la science, de la technologie et de la recherche scientifique. Il envisage la création d'un comité scientifique formé d'experts venus des administrations publiques, des universités et de la société civile, avec pour tâche de concevoir des mesures concrètes pour réaliser l'égalité entre sexes en science, pour combattre la sous-représentation des femmes dans les domaines scientifiques, pour faciliter leur avancement de carrière et pour les rendre plus présentes sur le marché du travail scientifique et, en particulier, dans les postes de responsabilité.

117. La DEO a également coordonné deux projets visant à améliorer la présence des femmes dans le secteur scientifique, tous deux financés par le 7e Programme-cadre, à savoir :

- Le projet « Pratiquer l'égalité entre sexes en science » ou PRAGES concernait une action de coordination d'une durée de 21 mois visant à comparer les diverses stratégies mises en œuvre pour faire accéder les femmes à des postes de prise des décisions dans la recherche scientifique des institutions publiques. Il a pour objectif de rassembler, de classer et d'évaluer les bonnes pratiques et les actions positives (Y compris celles pour lesquelles il y a eu une contribution positive avérée de la part des hommes) que l'on peut observer dans les pays de l'OCDE, tant au niveau national qu'au niveau des diverses institutions, en vue de les rendre accessibles, sous une forme appropriée, à un certain nombre de bénéficiaires comprenant à la fois décideurs et autres parties prenantes concernées. Le projet a pris fin en 2009 avec la publication des Principes directeurs pour les programmes d'égalité des sexes en science;
- Le projet « Carrières de femmes touchant la cible »-WHIST est, comme le précédent, coordonné par la DEO et consiste en un ensemble coordonné d'activités de réseautage, de sensibilisation, d'expérimentation et de transfert de savoir entre organisations scientifiques de différents pays et de types divers ainsi qu'entre organisations scientifiques et décideurs. La durée du projet sera de 27 mois. Il a pour but d'améliorer la situation au regard de la diversité des sexes en science, notamment en améliorant la transparence dans le recrutement, les promotions et les nominations et de rendre les institutions scientifiques et technologiques mieux en mesure de suivre, gérer et développer, à tous les niveaux, la diversité des sexes dans leur organisation. Le projet prendra fin en juillet 2011.

[Question n° 21.] Le rapport dit que la Directive 2007 concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre le principe d'égalité et d'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'administration publique a notamment pour objectif d'accroître le nombre de femmes à des postes de haut niveau (par. 150 et 223). Veuillez fournir des informations concernant l'impact de cette directive sur le nombre de femmes qui occupent des postes de haut niveau dans l'administration publique.

118. En ce qui concerne les mesures engagées pour assurer l'égalité des chances sur le marché du travail, la directive susmentionnée est toujours en vigueur.

119. Cette directive a été signée en 2007 par la Ministre de l'égalité des chances et le Ministre des réformes et des innovations dans l'Administration publique. Son principal objectif est de garantir aux femmes un accès équitable aux charges publiques.⁵

⁵ Le Ministre de l'Administration publique et la Ministre de l'égalité des chances ont signé en mars 2011 une Directive adressée à toutes les administrations sur les Principes directeurs concernant le fonctionnement du système des comités dans le seul but de garantir l'égalité des chances (Comitati unici di garanzia per le pari opportunità), le renforcement de la protection sociale de ceux qui travaillent et la lutte contre toute forme de discrimination (à mettre en œuvre conformément à l'article 21 de la loi n° 183/2010, qui a remplacé l'article 57 de la loi n° 165/2001). Les comités chargés de garantir l'égalité des chances (CUG) assumeront les fonctions qui, en vertu de la loi susmentionnée et des conventions collectives, ont été confiées

120. Cette directive s'adresse principalement aux autorités centrales et aux organismes non économiques, mais aussi aux régions et aux instances locales. Elle fournit des indications dans plusieurs domaines : politique de recrutement et de gestion du personnel, élimination et prévention de la discrimination, etc.

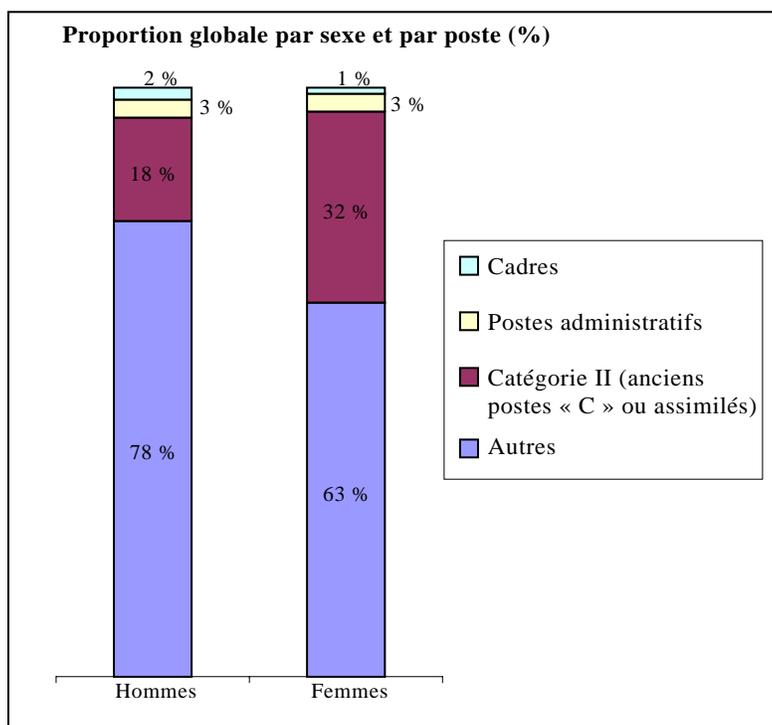
121. Pour veiller à son application, la DEO établit chaque année un rapport sommaire analysant les données fournies par les administrations compétentes. Notamment, le deuxième chapitre du 3^e rapport sommaire, intitulé « Le personnel et les sexes », analyse les données ventilées par sexe concernant 396 566 fonctionnaires de l'État.

122. Les postes les plus élevés de l'administration publique sont ceux de directeurs, qui représentent 1,6 % de l'ensemble du personnel. L'enquête statistique de 2009 fondée sur un échantillon de 3 999 directeurs relevant des administrations publiques centrales montre que 48,8 % étaient des femmes (en 2008, sur un échantillon de 5 524 directeurs, 37,4 % étaient des femmes).

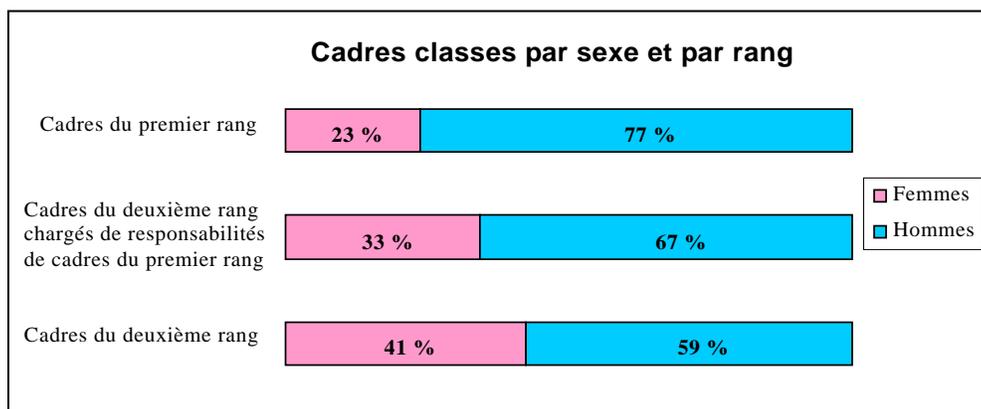
123. En ce qui concerne les mesures engagées pour appliquer le principe d'égalité des sexes et, en particulier, les objectifs définis dans la Directive 2007 susmentionnée, le suivi annuel relatif à l'état d'avancement de la question est dirigé par la Direction des réformes et des innovations pour l'administration publique et la Direction de l'égalité des chances.

124. On examine, notamment, la répartition des membres du personnel professionnel relativement à leurs fonctions et à leur affectation à des postes de direction. Cela comprend les cadres du premier et du deuxième rang, les responsables des orientations de l'organisation et le reste du personnel en fonction de la place qu'ils occupent dans l'organigramme des professions. L'acquisition de ces données actualisées concernant l'ensemble du personnel de l'administration publique permet de s'informer sur la répartition des postes de haut niveau entre hommes et femmes. Les données relatives à l'année 2009 concernant 169 organismes publics qui ont répondu au questionnaire font apparaître que, sur les 396 566 personnes dont se compose le personnel de l'administration publique, 41,6 % sont des femmes. (Pour plus amples informations, voir : [http://www.innovazionepa.gov.it/media/604547/rapporto %202010_202010diretti_ destinatar](http://www.innovazionepa.gov.it/media/604547/rapporto%202010_202010diretti_destinatari.pdf)i.pdf).

aux Comités d'égalité des chances et aux Comités mixtes commis au phénomène de harcèlement psychologique. Il est établi en particulier que : dans chaque administration, un CUG, qui comprendra des représentants des personnels d'encadrement et autres que d'encadrement, sera créé ; le CUG sera unique même pour les administrations où coexistent un personnel engagé au titre du droit public et un personnel contractuel ; les membres du CUG seront nommés pour quatre ans ; et chaque CUG aura son propre règlement intérieur. Parmi les tâches assignées par la Directive au CUG figure la vérification de l'application que fait l'Administration des engagements contenus dans l'évaluation des risques inhérents aux contraintes du travail. En outre, l'administration consultera préalablement le CUG chaque fois qu'elle envisagera d'adopter des mesures qui ont trait à la flexibilité, aux heures de travail, au temps partiel, aux congés, à la formation, à l'organisation des carrières, etc.



Les cadres représentent 1,6 % de l'ensemble du personnel : parmi les 6 188 cadres, 39 % sont des femmes et 61 % des hommes. Comme le graphique ci-après le montre, les femmes sont présentes dans les cadres du deuxième rang tandis que les hommes représentent les deux tiers de ceux du premier.



Emploi, équation travail – famille et pauvreté

[Question n° 22.] Le rapport évoque les mesures envisagées par l'État partie pour accroître la présence des femmes sur le marché du travail (par. 274 et 276). Veuillez fournir des informations sur les actions concrètes engagées, notamment en ce qui concerne l'énorme écart qui existe, pour le taux d'emploi des femmes, entre les régions du Sud et celles du Nord et du Centre.

125. Programme d'action récent d'une importance capitale pour l'intégration des femmes dans le marché du travail, le plan dit « Plan – Italy 2020 » a été adopté en décembre 2009 par la Ministre de l'égalité des chances et le Ministre du travail et des affaires sociales.

126. Ce plan vise à faire que les femmes soient présentes également dans la formation, dans le secteur dit des emplois verts et dans des domaines qui appliquent des techniques respectueuses de l'environnement, s'agissant de secteurs dans lesquels les femmes sont traditionnellement moins représentées. L'objectif principal du plan est de les intégrer dans le marché du travail par la mise en application de nouvelles mesures concrètes telles que : création de services de garde d'enfants, renforcement des services de soins à la personne, création de registres des prestataires de soins à la personne et de baby-sitters ayant suivi une formation spéciale, soutien économique à ceux qui pratiquent le télétravail et exemption fiscale du travail des femmes dans le Sud.

127. Afin de conforter le Plan-Italy 2020, le Gouvernement italien a adopté, le 29 avril 2010, le Plan national d'intervention qui vise à concilier travail et famille, pour lequel est prévu un budget de 40 millions d'euros à répartir, par voie d'appels publics, entre les régions d'Italie, soit :

- 10 millions d'euros pour financer des services de garde d'enfants par l'adoption de nouvelles formules, comme celle de tagesmutter ou de baby-sitter d'immeuble;
- 4 millions pour l'établissement de répertoires de baby-sitters qualifiés et de prestataires de soins à la personne et pour la formation de ces travailleurs;
- 12 millions pour l'attribution de coupons et pour offres d'emplois afin d'améliorer l'emploi des femmes;
- 6 millions pour le financement d'ONG et d'associations qui travaillent à permettre de concilier travail et famille;
- 4 millions pour le télétravail;
- 4 millions pour cours de formation afin de permettre aux femmes de réintégrer le marché du travail après un congé de maternité ou une cessation d'emploi pour s'occuper de parents âgés ou de personnes handicapées.

Quinze accords passés avec les régions ont été financés à ce jour.

128. Au cours de la période 2007-2009, les sommes qui ont été affectées globalement au développement du secteur des services d'éducation sociale pour la petite enfance se montent à plus de 747 millions d'euros : 446,4 en crédits de l'État pour financer le plan triennal spécial, 281 en crédits d'administrations locales pour cofinancer le plan et 20 autres millions en crédits de l'État pour financer les services de garderie pour tout jeunes enfants.

129. Dans le cadre du Fonds social européen, la DEO est chargée des actions systémiques qui visent à soutenir les régions qui relèvent d'« Objectif Convergence » (Sicile, Pouilles, Calabre et Campanie) pour les questions d'équilibre entre famille et emploi et d'emploi des femmes par l'utilisation de ressources européennes, comme pour la réalisation d'un équilibre entre travail et famille par le télétravail, le temps partiel et le partage de l'emploi, par

l'aménagement des horaires urbains et par l'application des meilleures pratiques entrepreneuriales en matière d'égalité des sexes.

130. En ce qui concerne les mesures engagées pour accroître la présence des femmes sur le marché du travail, il convient de mentionner, dans le cadre du Plan d'action pour l'intégration des femmes dans le marché du travail, les stratégies ci-après.

« **Italie 2020 – Programme d'action pour l'intégration des femmes dans le marché du travail** », proposé conjointement par les Ministères du travail et de l'égalité des chances, définit le cadre stratégique pour permettre de mieux équilibrer travail et famille et pour assurer l'égalité des chances dans l'accès au marché du travail. Ce programme envisage les cinq domaines ci-après auxquels ont été affectés 40 millions d'euros : aide aux garderies tenues par les familles par l'adoption de la formule dite de la « *Taggesmutter* » (mère de jour), selon laquelle des femmes s'occupent de bébés chez elles contre rémunération (ce type d'expérience a déjà été réalisé avec succès dans quelques régions du Nord); établissement de « répertoires » de baby-sitters et de dispensateurs de soins à la personne nationaux et étrangers dûment instruits; délivrance de coupons pour l'achat de services de garderie dans des structures telles que centres de jeux et centres de vacances d'été; aide aux coopératives sociales qui s'occupent d'équilibrer le travail et la vie au sein de populations désavantagées; incitation au télétravail des femmes; cours de rattrapage à l'intention de travailleuses qui souhaitent réintégrer le marché du travail à l'issue d'une période de congé.

131. Le 30 juillet 2010, le Conseil des Ministres a approuvé le Plan de travail sur trois ans intitulé « *Liberare il lavoro per liberare i lavori* (« libérer le travail pour libérer les travaux ») conçu par le Ministre du travail pour favoriser la croissance économique et l'emploi par l'acquisition de compétences dont il y a demande, notamment en ce qui concerne les jeunes et les femmes. Les actions engagées en faveur de l'emploi des femmes portent sur la mise en œuvre d'une politique d'incitation à concilier travail et famille par un réaménagement des heures de travail. Les partenaires sociaux ont été consultés. On a aussi songé à développer les services de garde d'enfants, en particulier les garderies.

132. En ce qui concerne les mesures que prend l'État pour accroître la présence des femmes sur le marché du travail et la mise à jour de l'information concernant ce qui a été fait en vue d'atteindre l'objectif de 33 % de couverture territoriale pour les services socio-éducatifs à l'intention de la prime enfance tel qu'il a été fixé en 2000 par le Conseil européen de Lisbonne, il convient de mentionner ce qui suit :

133. Le Plan extraordinaire pour la mise en place de services socio-éducatifs à l'intention de la prime enfance, issu de l'Accord de conférence unifié entre l'État, les régions et les administrations locales (en date du 26 septembre 2007), vise à permettre à toutes les régions de lancer des plans régionaux pour développer la mise en place de services éducatifs de qualité pour le groupe d'âge 0-3 ans.

134. Les principaux objectifs sont les suivants : multiplier les services d'attention bienveillante aux besoins de l'enfant, mettre en œuvre les mesures correspondantes pour assurer les Niveaux essentiels et revitaliser une stratégie de collaboration entre institutions pour l'application concrète des droits de l'enfant et en finir avec le gros déséquilibre entre Italie du Nord et Italie du Sud afin de se rapprocher des normes européennes. Au cours de la période 2007-2009, le Plan a affecté au développement

du réseau intégré de services socio-éducatifs des crédits publics d'un montant de 446 millions et de 281 millions d'euros avec co-financement régional d'un montant total de 727 millions d'euros.

135. Par ailleurs, pour l'année 2010, la Direction de la politique de la famille a décaissé un montant additionnel de 100 millions d'euros pour assurer, à titre prioritaire, la mise en place de services d'aide à la prime enfance, action qui s'est accompagnée d'interventions en faveur de la famille. En étroite rapport avec le transfert de ressources financières prévu pour la mise en œuvre du Plan, et aussi pour garantir la qualité du réseau intégré susmentionné, la Direction de la politique de la famille et le Ministère du travail et de la politique sociale, se fondant aussi sur Centro Nazionale di Documentazione e Analisi per l'Infanzia e l'Adolescenza (Centre national de documentation et d'analyse pour l'enfance et l'adolescence) et en collaboration avec l'ISTAT, ont initié une action de suivi en vue d'évaluer l'état d'avancement du Plan.

136. Le suivi concerne ce qui suit : a) la quantité des services présents sur le territoire régional; b) les divers types d'offres affectés aux deux macro-domaines se rapportant au catalogue statistique CISIS (jardins d'enfants et services complémentaires consistant en aires de jeux pour les enfants, en installations pour les enfants et les familles et en services assurés dans un cadre familial); c) les règles régionales et les dispositions réglementaires; d) les ressources conçues et utilisées pour les services assurés dans la région; e) les données relatives aux réseaux de services. En ce qui concerne l'objectif de couverture finale de 33 % à atteindre pour les services éducatifs créés à l'intention des moins de 3 ans, le principal indicateur statistique retenu est leur degré de couverture par les services éducatifs pour enfants (jardins d'enfants et services complémentaires). L'analyse des dernières données disponibles, qui datent du 31 décembre 2009, fait apparaître une forte différence locale entre les régions du Nord et celles du Sud : dans le Nord, on trouve des taux de réception dans les services éducatifs supérieurs à 15 places pour 100 enfants, à la seule exception de la Province autonome de Bolzano. Les régions où les taux de réception sont les plus élevés sont l'Emilie-Romagne (qui compte 30 places pour 100 enfants), l'Ombrie, la Toscane et le Val d'Aoste.

137. Les seules régions du Sud à fournir des données exhaustives sont Molise et Abruzzes, qui font état de 15 places pour 100 enfants. Au plan national, le taux de réception dans les services d'éducation des enfants se situe à 17,8 places pour 100 enfants.⁶

138. Il convient de parler à cet égard du cadre stratégique national de politique régionale additionnelle 2007-2013 (Quadro Strategico Nazionale per la politica regionale aggiuntiva 2007-2013 – QSN), approuvé par décision n° C (2007) 3329 de la Commission européenne en date du 13 juillet 2007, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme fondé sur la concurrence afin d'obtenir des résultats vérifiables en termes de services collectifs dans des domaines essentiels pour assurer aux citoyens des niveaux de vie acceptables et l'égalité des chances et aux entreprises la possibilité financière d'investir.

⁶ Indicateur calculé sans tenir compte de la population de la Campanie, de l'Apulie, de la Basilicate, de la Calabre, de la Sicile et de la Sardaigne, pour lesquels on ne connaît pas le nombre de places.

139. À cette fin, pour les régions du Sud de l'Italie, quatre objectifs ont été définis qui paraissent appropriés à la fois pour évaluer les capacités actuelles de changement de niveau de vie et de niveau de bien-être dans les territoires en question et pour connaître la capacité d'intégration effective entre politique nationale et politiques régionales. Les objectifs sont les suivants : relever les niveaux d'instruction des élèves et de l'ensemble de la population, augmenter les services d'action sociale et de santé pour les enfants et les personnes âgées (en insistant notamment sur les obligations familiales, supportées principalement par les femmes, facteur qui contribue à les décourager d'entrer sur le marché de travail, et améliorer les services de l'eau et la gestion des déchets urbains (dans le cadre d'un plus gros effort pour améliorer la qualité de l'environnement).

140. Les autorités italiennes ont choisi des indicateurs stratégiques propres à mesurer ces objectifs pour la disponibilité et la qualité des services. On leur a affecté des objectifs précis à atteindre pour 2013 ainsi que des mécanismes incitatifs pour permettre aux régions de réaliser les améliorations attendues. En particulier, pour les objectifs relatifs aux jardins d'enfants, les objectifs ci-après ont été fixés :

- Faire passer de 21 % à 35 % le pourcentage de municipalités qui disposent de services pour enfants;
- Faire passer de 4 % à 12 % le pourcentage d'enfants qui utilisent ces services.

141. Pour atteindre ces objectifs, un projet (Azioni di sistema e assistenza tecnica per gli obiettivi dei servizi di cura per l'infanzia) a été lancé en janvier 2009.

142. Il convient de souligner à cet égard les propositions de l'Osservatorio nazionale per l'infanzia e l'adolescenza (Observatoire national pour l'enfance et l'adolescence) telles qu'elles figurent dans le troisième Plan d'action sur la question, lequel prescrit de songer spécialement à soutenir les familles, en particulier les femmes, par un certain nombre d'initiatives relatives à ce qu'on appelle parentalité active et à l'équation travail-famille. À cette fin, certaines des actions définies par le Plan prévoient ce qui suit :

- Mettre effectivement en application la loi n° 53/2000 par la recherche d'une substantielle égalité entre les rôles des hommes et ceux des femmes de telle manière que ces dernières n'aient pas à renoncer à envisager des possibilités de carrière ou d'emplois. Ceci oblige à quelques modifications pour se conformer aux règles européennes concernant le pourcentage de salaire gagné pendant la période du congé et de relever le seuil de l'âge des enfants pour l'obtention d'un congé;
- Renforcer le réseau de services intégrés pour la prime enfance par la mise en place, sur tout le territoire national, de services pour enfants de 3 mois à 3 ans (jardin d'enfants, mini-établissement préscolaire, garderie d'enfants dans l'entreprise ou sur place, nouveaux services de garderie « sezioni primavera » adjoints aux établissements préscolaires et aux jardins d'enfants (aménagement à but ludique, aires de jeu, installations pour enfants et parents) et relever le pourcentage de couverture entre les utilisateurs potentiels du Plan et les inscrits;
- Concevoir un projet de système d'actions et d'assistance technique en faveur des régions du Sud avec pour objectif d'intervenir dans la distribution des services dans les divers espaces territoriaux afin d'éliminer le déséquilibre

entre le Nord et le Sud de l'Italie. On aidera les huit régions du Sud à atteindre les objectifs, notamment en ce qui concerne les buts à atteindre pour les services de prime enfance. L'assistance technique prévoit : des activités de formation pour le renforcement des compétences techniques et professionnelles, une assistance technique dispensée sur place pour soutenir la programmation et la mise en œuvre des Plans régionaux, des activités de systèmes pour développer – également par l'emploi de la technologie du web – des instruments efficaces, de la documentation, des principes directeurs, etc., ainsi que des échanges et des jumelages avec d'autres régions du centre et du nord de l'Italie;

- Faire l'essai de « jardin d'enfants à domicile » pour contribuer à concilier temps de vivre et travail dans la famille. Cela demandera un financement national, complété par un complément territorial, pour une mise à l'essai vérifiée de ces « jardins d'enfants à domicile » en faisant appel à des personnes dûment formées qui proposent d'instruire et de soigner chez elles les enfants des autres;
- Améliorer et généraliser les services d'éducation des jeunes enfants afin de garantir une éducation à tous les enfants de 3 à 6 ans;
- Encourager la fréquentation – par les enfants de foyers fragilisés et en situation d'exclusion sociale et culturelle – des services prévus pour le groupe d'âge 0-3 ans, des établissements préscolaires et des services éducatifs pour le groupe d'âge 0-6 ans.

143. Le système des « communications obligatoires » (comprenant rapports d'emploi régulier ou de travail para-subordonné) a enregistré en 2009 plus de 9,3 millions d'engagements de relations employeur/employé répartis de manière égale entre le sexe masculin et le sexe féminin.

144. Alors que les emplois masculins se trouvent concentrés dans l'hôtellerie et la restauration, dans l'agriculture et dans le bâtiment, les emplois féminins le sont surtout dans l'administration publique, l'éducation et la santé, l'hôtellerie et la restauration, le transport et autres services commerciaux.

145. En ce qui concerne les types de contrat, il y a une légère prédominance des hommes pour les contrats permanents alors qu'une plus grande flexibilité touche les femmes et on note une augmentation des contrats à durée déterminée et des accords de collaboration.

146. Cette augmentation de flexibilité peut s'observer aussi en termes de nombre moyen d'engagements de relations employeur/employé pour l'année 2009, année où il s'est élevé à 1,58 million pour les hommes et à 1,67 million pour les femmes. Parmi les relations employeur/employé, les activités comprenaient 1,1 million de contrats passés avec des travailleurs hors-UE (dont 42 % de femmes) et 706 000 avec des travailleurs de l'UE (dont 53 % de femmes). Cette constatation est particulièrement importante, car cela comprend aussi des étrangers temporairement présents dans notre pays.

147. En ce qui concerne le secteur économique, les travailleurs étrangers sont recherchés davantage pour travailler à des activités d'aide aux ménages (66 % environ) ainsi que pour travailler dans des hôtels et des restaurants, secteurs dans lesquels on observe une égale distribution entre les hommes et les femmes. On parle souvent d'emplois permanents (liés à des permis de séjour), mais, parmi les contrats

de travail qui ont pris fin en 2009, environ 40 % étaient des contrats de 2-3 mois, sans grande différence quant au sexe et au lieu d'origine (UE et hors-UE).

Rôle de la DEO au titre de l'obj.1 du PON « Gouvernance et actions systémiques »

148. Le Programme opérationnel « Gouvernance et actions systémiques » ne concerne que les régions de l'objectif 1 de l'Italie (Calabre, Campanie, Apulie et Sicile). En ce qui concerne cet objectif, outre qu'elle est chargée de Pillar D, la DEO apporte son aide au Ministère du travail dans l'application de l'article 16 du Règlement N° 1083/06 (principe horizontal).

149. FSE Italie : quelques chiffres. Le FSE Italie est mis en œuvre par 24 programmes opérationnels :

- 3 Programmes opérationnels nationaux (2 dirigés par le Ministère du travail : objectif 1 « Gouvernance et actions systémiques » et objectif 2 « Actions systémiques » + 1 dirigé par le Ministère de l'éducation, de la recherche et des universités : « Compétences pour le développement », Régions objectif 1);
- 4 programmes opérationnels régionaux objectif 1 Convergence + 1 retrait progressif Région;
- 17 Programmes opérationnels régionaux objectif 2 Concurrence.

Dans le cadre de l'objectif 1 « Gouvernance et actions systémiques » du PON, les ressources financières prévues pour l'objectif 4.1 s'élèvent à environ 15 millions d'euros pour l'ensemble de la période (près de 3,1 millions sont dotation de Pillar D).

150. Actions de la DEO au titre de l'objectif 1 « Gouvernance et actions systémiques » du PON. En ce qui concerne les questions relatives aux sexes (objectif 4.1), conformément au programme de travail approuvé par le Ministère du travail et rattaché à la Convention 10/4/2008, la DEO est chargée de la mise en œuvre directe de cinq actions alors que trois le sont par accord avec ISFOL (groupe de l'égalité des chances), organisme instrumental du Ministère du travail pour le Fonds social européen.

151. Les axes d'intervention ci-après concernant l'égalité entre hommes et femmes visent donc à :

- Lancer et soutenir des initiatives de prise de conscience de l'égalité des chances à l'intention des administrateurs locaux et des parties sociales;
- Établir des modèles d'organisation pour permettre de concilier travail et vie de famille;
- Définir des formes d'intervention visant à faire valoir l'égalité des femmes pour l'accès au marché du travail;
- Définir des modèles d'intervention en faveur de l'intégration des femmes et de leur maintien dans l'éducation, la formation, la recherche ainsi que dans les systèmes sociaux et culturels;
- Concevoir des interventions pilotes pour combattre la violence faite aux femmes;

- Mettre en œuvre et affermir le système de suivi et d'évaluation de l'égalité des sexes;
- Soutenir les initiatives de budgétisation sensible aux attentes des deux sexes;
- Identifier, diffuser et transférer les meilleures pratiques concernant l'égalité des chances pour les deux sexes;
- Engager des actions pour propager une culture d'égalité des sexes et développer le Réseau d'égalité des chances.

152. Une large gamme de travaux de recherche approfondie a été financée en 2009, notamment sur les questions suivantes :

- Emploi et flexicurité des femmes;
- Mesures visant à concilier travail et vie de famille;
- Impact de l'économie noire/économie non observée sur l'employabilité des femmes;
- Système de soins qualifiés aux familles;
- Politiques d'emploi et Stratégie de Lisbonne;
- Outils novateurs pour orientation de carrière;
- Mise en valeur du capital humain de la femme dans le travail;
- Gestion de la diversité pour améliorer les conditions de travail des femmes.

153. L'idée principale de ces analyses est de trouver et de définir quelques principes directeurs à adapter et à adopter dans objectif 1 Régions suite à un débat avec les administrations concernées.

154. Une initiative plus récente concerne la définition de nouvelles manières de faire intervenir les administrations régionales, comme par des protocoles, par des accords thématiques sur certaines questions et par la mise sur pied d'un groupe directeur pour accompagner les initiatives communes à entreprendre.

Régions

155. Les régions appliquent les mesures ci-après pour l'emploi :

- Mesures conçues pour encourager les profils de carrière et l'intégration des femmes dans les entreprises et dans les domaines de recherche publique et privée;
- Activités d'aide aux actuelles ou nouvelles activités entrepreneuriales des femmes.

156. Les activités ci-après entreprises par les régions en vue de concilier travail et vie de famille sont à considérer :

- Délivrance de coupons pour payer les personnes chargées de s'occuper des enfants comme mesure d'aide à l'emploi des femmes;
- Utilisation de services intégrés de soins à domicile, également par le placement professionnel de femmes vivant dans des conditions d'exclusion sociale;

- Création de services de garderie ou augmentation de ces services afin d'alléger les charges de la famille et d'accroître de ce fait la présence des femmes dans le marché du travail;
- Réorganisation de centres familiaux;
- Attribution d'une allocation familiale pour permettre aux personnes âgées et handicapées de rester chez elles;
- Intervention de flexicurité dans les entreprises pour inciter à concilier famille et emploi.

[Question n° 23.] D'après le rapport, plusieurs mesures ont été introduites pour contribuer au partage des charges entre les femmes et les hommes et pour concilier travail et vie de famille. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations concernant l'impact de ces mesures, en particulier sur les hommes qui prennent un congé parental pour s'occuper de leur enfant suite à l'introduction de ce type de congé en 2000. Veuillez également fournir, par région, des informations à jour sur les progrès accomplis en vue de faire qu'il existe, pour 2010, des services de garderie pour jeunes enfants dans 33 pour cent du pays et fournir des informations par région sur l'existence de services de soins financés par l'État ou par le public à l'intention de membres de la famille qui souffrent d'un handicap ou d'autres personnes à charge.

157. En ce qui concerne les pères qui prennent le congé parental, les données les plus récentes concernant les employés remontent à 2005⁷. Ces données montrent qu'il y a toujours une différence entre les pères et les mères : il y avait 345 000 mères contre 165 000 pères à prendre le congé parental.

158. En ce qui concerne les mères, il n'y a pas de grosses différences entre les diverses régions du pays. Toutefois, il y avait davantage de pères à prendre un congé parental dans l'Italie du sud. Ceci tient principalement au fait qu'en Italie, d'une manière générale, l'homme est le seul soutien de la famille et sa compagne est souvent ménagère et n'a pas droit, de ce fait, à un congé parental.

159. Éducation des jeunes enfants et garderies d'enfants. Comme on l'a vu plus haut, l'Italie est tout à fait favorable à l'application de mesures structurelles à long terme.

160. Le Plan national dont on a déjà parlé, concernant la mise en place de services d'éducation et de garderie pour les tout jeunes enfants, avait été mis sur pied pour la période 2007-2009 pour un montant total de 727 millions d'euros, à quoi sont venus s'ajouter en 2010 100 autres millions.

161. De très importantes mesures ont été engagées en vue d'arriver progressivement, pour 2010, à accueillir dans des garderies 33 % des moins de 3 ans. Une remarquable étude de suivi a été réalisée. Les données dont on dispose font apparaître une amélioration générale.

162. Certaines régions du Nord et du Centre de l'Italie dépassent l'objectif de 33 %; certaines se situent autour de 25 % et certaines encore au-dessous. Le taux estimatif

⁷ www.istat.it/dati/catalogo/20080904_00/arg_08_33_conciliare_lavoro_e_famiglia.pdf.

national est d'environ 24,8 %, compte tenu des services de garderie publics et privés⁸.

163. La fourniture supplémentaire de 100 millions d'euros pour 2010 et l'apport ultérieur d'autres ressources pourraient aussi faire beaucoup pour permettre d'atteindre l'objectif de l'UE.

164. Comme on l'a dit plus haut, on a, en 2009, investi 40 millions d'euros pour la mise en place de services de garderie à domicile à l'intention des tout jeunes enfants (Tagesmutter); un projet pilote a été lancé concernant la création de nouveaux jardins d'enfants dans les administrations publiques à l'aide d'une dotation initiale de 25 millions d'euros.

165. En ce qui concerne les mesures entreprises afin d'améliorer la situation de l'Italie au regard des services de garderie d'enfants, la DEO a fait paraître un Avis public concernant la mise en place de services de garderie dans les administrations publiques.

166. Afin d'atteindre l'objectif d'accueil en garderie de 33 % des moins de trois ans, la Direction de l'égalité des chances a fait paraître, le 17 décembre 2009, un Avis public visant à financer l'établissement de services de garderie sur les lieux de travail de l'Administration publique. Cet avis public a été mis en place avec une contribution de 18 millions d'euros de la Direction de la politique de la famille. Après l'évaluation des diverses propositions venues de l'ensemble du territoire italien, neuf projets ont été financés.

167. En ce qui concerne l'adoption éventuelle de mesures pour contribuer à équilibrer le travail et le temps de vivre et à partager les soins de la famille entre les hommes et les femmes, l'Article n° 53 du Décret-loi n° 78 en date du 31 mai 2010 a été ultérieurement converti en loi n° 122/2010 concernant le Contrat de productivité. D'après cette loi, durant la période qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les salaires versés aux employés du secteur privé bénéficient d'allocations sociales et d'allègements fiscaux conformément aux contrats ou accords collectifs conclus au niveau des entreprises et des collectivités et sont corrélés à des augmentations de productivité, de qualité, de rentabilité, d'innovation et d'organisation efficace des entreprises. Conformément au « Plan d'action Italie 2020 », cette mesure financière vise à faciliter l'emploi des femmes.

168. À cette fin, il est nécessaire d'encourager l'adoption de pratiques et de démarches vertueuses dans le domaine des relations industrielles par l'application d'outils flexibles pour aider les femmes dans le marché du travail. De cette manière, l'adoption d'une flexibilité d'organisation peut se traduire par un meilleur équilibre entre travail et temps de vivre et cela peut permettre aux entreprises et aux travailleurs, tant hommes que femmes, d'être plus productifs et de contribuer à l'amélioration des résultats de leur entreprise.

169. Par ailleurs, en ce qui concerne la protection des mères qui travaillent, les activités d'inspection des offices territoriaux se sont constamment concentrées sur cette question, comme le montrent les résultats relatifs à 2009, selon lesquels il y a eu 406 violations administratives en ce qui concerne la protection économique des mères qui travaillent (une augmentation de 67 % par rapport à 2008) et 613

⁸ Pour en obtenir un aperçu global, voir : www.politichefamiglia.it/media/64823/sintesi_nidi_2_20cop.pdf.

infractions concernant leur protection physique (augmentation de 155 % par rapport à 2008).

170. Une attention particulière a également été portée au phénomène que constituent les parents qui démissionnent de leur emploi selon l'article 55 du Décret-loi N° 151/01 (démissions qui, conformément au par. 4 de l'article susmentionné, doivent être confirmées par le service d'inspection du Ministère du travail) et à son suivi.

171. De ce point de vue, le Tableau technique déjà mentionné a – comme faisant partie de la mission qu'il a de donner impulsion aux instruments qui poussent à l'égalité – établi un modèle de déclaration et un rapport pour examiner les données au niveau national, en commençant par 2009, et la Direction générale des activités d'inspection (DGAI) a donné des instructions spéciales aux offices territoriaux pour garantir l'uniformité de comportement du personnel d'inspection dans le secteur délicat qu'est celui de la confirmation des démissions (conformément à l'article 55 du Décret-loi N° 151/01) et une plus grande efficacité dans la démarche suivie pour s'assurer que le travailleur, homme ou femme, désire vraiment démissionner.

172. Un examen des données recueillies pour 2009 montre qu'au cours de cette année les Directions provinciales du travail ont rendu 17 676 décisions confirmant les démissions conformément à l'article 55, dont 12 100 dans le Nord, 3 301 dans le Centre et 2 275 dans le Sud de l'Italie.

173. On a constaté que les 17 676 travailleurs et travailleuses qui avaient démissionné étaient en majorité âgés de 26 à 35 ans (11 327), avaient peu d'ancienneté – jusqu'à trois ans (9 445) – et n'avaient qu'un enfant (11 467).

174. Le phénomène des démissions pour cause de maternité/paternité touche principalement les entreprises qui emploient jusqu'à quinze personnes (11 269) étant donné qu'elles ont, peut-être à cause de leur petite taille, plus de mal à aménager les heures de travail (travail à temps partiel, travail posté, etc.).

175. Au contraire, en ce qui concerne les secteurs de production dans lesquels le phénomène est plus considérable, le rapport en question montre que les activités les plus touchées sont celles qui figurent sous la rubrique « commerce » (6 668) et « divers » (7 187) – appellation susceptible d'avoir contenu les services, secteur traditionnel d'emploi pour les femmes.

176. En tête des motivations qui ont le plus fait pour inciter les travailleurs et les travailleuses à démissionner, il y a l'absence de parents (3 845) et de services de garde d'enfants tels que garderies (3 577).

177. Enfin, on fait valoir qu'à partir de 2010 il sera possible aussi de noter les manquements à l'obligation de confirmer la demande de démission, car un encadré a été ajouté pour cela au bas du rapport statistique annuel. Il indique qu'au niveau national 17 violations des règles relatives à la question de l'égalité entre hommes et femmes et aux cas de discrimination ont été constatées pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2010 (voir tableau Excel p. 16 de l'Annexe sur le Ministère du travail).

[Question n° 24.] Dans ses précédentes observations finales, le Comité recommandait à l'État partie d'étendre le bénéfice de la totalité des prestations de sécurité sociale aux travailleurs à temps partiel, qui sont en majorité des femmes, et de prendre des mesures en vue d'éliminer la ségrégation dans le travail, en particulier par l'éducation et la formation. Veuillez dire ce qu'il en

est des mesures qui ont été prises, ou prévues, en réponse à ces recommandations. Veuillez également fournir des données, ventilées par sexe, concernant le tableau qui figure après le paragraphe 326 du rapport sur l'emploi par secteur d'activité, par situation au regard de l'emploi et par type de contrat de travail, entre 1997 et 2006, et concernant celui qui suit le paragraphe 330 sur le taux d'emploi selon la taille des entreprises. Veuillez, le cas échéant, fournir, ventilées par sexe, des données plus récentes sur la situation au regard de l'emploi et par type de contrat de travail.

178. En ce qui concerne les mesures en question, Il convient de mentionner ce qui suit :

- La législation italienne ne fait pas de discrimination entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein pour la rémunération comme pour la protection sociale. Un travailleur à temps partiel a droit au même salaire horaire qu'un travailleur à temps plein même si chaque élément du salaire est calculé en proportion du nombre d'heures effectués, sauf si les conventions collectives prévoient de calculer la rémunération selon des conditions plus favorables. Les mêmes droits sont reconnus, par exemple, pour le congé payé annuel, le congé de maladie, le congé de maternité ou de paternité, les indemnités pour accidents du travail, etc., toujours en proportion du temps de travail effectif. En ce qui concerne les allocations familiales, ce type de prestation varie selon le nombre d'heures de travail effectué par semaine : le plein bénéficiaire en est accordé si le travailleur ou la travailleuse exerce son activité 24 heures par semaine; si le travail effectué représente moins de 24 heures par semaine, le bénéficiaire sera calculé en fonction du nombre de journées de travail effectué. Les travailleurs à temps partiel peuvent être autorisés, sur demande, à faire eux-mêmes des versements afin de se mettre à jour de leurs cotisations;
- Comme on l'a dit, **Italie 2020 – Plan d'action pour l'employabilité des jeunes par l'intégration de l'apprentissage à l'emploi** définit les lignes d'action à suivre pour mieux intégrer le système de formation au marché du travail afin d'assurer la pleine employabilité des jeunes; le Plan, qui a été rédigé par les Ministères du travail et de l'éducation et qui a été lancé en septembre 2009, indique, à l'intention des deux Ministères, les lignes d'action commune à suivre, au moyen d'une « cabine de pilotage » partagée , pour établir une relation nouvelle et plus intégrée entre le système de formation et le marché du travail afin d'assurer la pleine employabilité des jeunes;
- Diverses priorités ont été retenues pour faciliter la transition de l'école au travail, pour relancer l'enseignement technique et professionnel et le contrat d'apprentissage, pour repenser le rôle joué par l'enseignement universitaire et pour ouvrir des filières universitaires du troisième cycle au secteur manufacturier et au marché du travail. En ce qui concerne les cadres stratégiques prévus, les autorités italiennes ont l'intention de convoquer une réunion entre partenaires sociaux et syndicats. En particulier, étant donné qu'une formation technique peut être une chance importante pour les jeunes et les entreprises, le renforcement des activités d'orientation, la réorganisation, la relance et la requalification de l'enseignement technique, qui devra être stimulé pour les jeunes femmes qui vivent dans les zones technologiques les plus stratégiques en termes d'innovation et de compétitivité, et l'ouverture de

filières d'éducation et de formation technico-professionnelle sur le lieu de travail et dans le milieu professionnel contribueront à faciliter la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi, à réduire la ségrégation et à améliorer l'employabilité des jeunes femmes et leur rétention relative dans le marché du travail (Voit tableau Excel – tableaux 2 à 19 de l'Annexe sur le Ministère du travail).

[Question n° 25.] Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour tenter de remédier à l'écart assez considérable de salaire entre sexes dont il est fait état dans les paragraphes 372 à 375 du rapport. Compte tenu du fait que le salaire moyen des femmes est inférieur, qu'elles comptent moins d'années de cotisation à la caisse des pensions et qu'elles forment la majorité du personnel dans le secteur informel, veuillez également donner des informations sur les différences entre sexes pour la moyenne mensuelle des montants de pension de vieillesse et communiquer des données sur les femmes qui risquent de tomber dans la pauvreté ainsi que des informations sur les critères d'attribution de prestations pour enfants et d'allocations familiales.

179. Comme on l'a vu plus haut, la « Directive relative aux mesures de nature à réaliser la parité et l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'Administration publique », signée en mai 2007 par la Ministre de l'égalité des chances et le Ministre des réformes et des innovations dans l'Administration publique, est une importante initiative conçue en vue de garantir aux femmes un accès équitable aux charges publiques.

180. La Directive s'adresse aux autorités centrales et aux organismes non économiques publics, mais aussi aux Régions et aux instances locales. Le Bureau d'intervention de la DEO pour la parité et l'égalité des chances entre hommes et femmes coordonne la planification, la gestion et le suivi de toutes les initiatives relatives à l'égalité des chances qui sont financées sur fonds publics et il est chargé de la mise en œuvre de cette Directive.

181. La Directive fournit des indications concernant des domaines dans lesquels les autorités devraient intervenir et noter l'existence de cas à régler ou d'une éventuelle discrimination directe ou indirecte au moyen d'enquêtes, d'études et d'activités de suivi. Il existe 6 domaines :

- Élimination et prévention de la discrimination;
- Adoption de plans triennaux d'actions positives;
- Organisation du travail;
- Recrutement du personnel et politique de gestion du personnel;
- Comité d'égalité des chances;
- Formation et culture organisationnelles

182. La Directive prévoit d'adopter des initiatives conçues pour réaliser une présence équilibrée des femmes dans les instances de prise des décisions, domaine où persiste un écart de salaire de plus de deux tiers entre les sexes (par. 4, lettre f). Pour chacun des domaines visés, cette Directive donne des instructions précises aux administrations, leur demandant, par exemple, de prendre des dispositions juridiques et contractuelles concernant le flexitraitement et de veiller à ce que les nominations se fassent en tenant compte du principe d'égalité des sexes. Pour suivre l'application

de cette directive, la DEO établit chaque année un rapport sommaire analysant les données fournies par les diverses administrations.

183. On signalera à cet égard que le Rapport annuel de la Commission de l'UE sur les progrès accomplis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes dit qu'en Italie les femmes gagnent 5 % de moins que les hommes (le plus faible pourcentage enregistré au sein de l'UE) et qu'en décembre 2010 a été financée par le FSE une étude sur le lancement d'initiatives visant à comparer les écarts de salaire entre sexes dans les Régions qui relèvent de l'Objectif Convergence (Campanie, Apulie, Calabre et Sicile).

184. La lutte contre le travail informel est l'une des priorités programmatiques du Ministère du travail et de la politique sociale, lequel porte une attention croissante à ce problème, ce qu'il fait aussi en raison du problème connexe que constitue la question de la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. L'importance capitale des actions de lutte contre le travail informel s'impose aussi pour garantir la protection des conditions de travail, du point de vue économique et de sa contribution, et pour prévenir les phénomènes de dumping social, facteur qui fausse la libre concurrence entre les entreprises.

185. Tout d'abord, il semble qu'il y ait lieu de mentionner les dernières initiatives réglementaires qui ont vu l'Italie soutenir la lutte contre le travail informel, initiatives qui peuvent, en substance, se répartir entre mesures « préventives » et mesures de nature plus strictement « punitive ». En particulier, les mesures générales d'une nature « préventive » comprennent ce qui suit :

1. l'obligation d'établir et de tenir le registre unique des employés à la place des registres obligatoires utilisés dans les divers secteurs de production – obligation faite à tous les employeurs privés, à la seule exception de ceux qui, pour des travaux domestiques, emploient des travailleurs de catégorie subordonnée, des collaborateurs coordonnés et continuels (collaboratori coordinati e continuative – CO.CO.CO), y compris ceux qui sont engagés pour un projet, ceux qui sont sous contrat temporaire CO.CO. CO (« mini CO.CO.CO ») et les associés de direction pour lesquels il y a contribution au travail – obligation établie par l'article 39 du décret-loi 112/08, devenu Loi n° 133/08;

2. l'obligation faite aux employeurs (employeurs privés, sociétés d'économie publique et Administrations publiques) de lancer l'avis d'embauche le jour avant l'établissement de la relation de travail (subordonnés et autonomes, CO.CO.CO, y compris ceux qui sont engagés pour un projet, actionnaires travaillant dans des coopératives et associés de direction contribuant au travail), avec impossibilité conséquente de les régulariser après les inspections.

3. la possibilité donnée aux entreprises de jouir d'avantages en matière de règlement et de cotisations à condition de posséder le certificat unique de paiement de cotisations d'assurance (Documento Unico di Regolarità Contributiva – DURC). Il s'agit d'un certificat de reconnaissance délivré, à la demande de la partie intéressée, par l'INPS, par l'INAIL et, suite à un accord passé à cette fin avec les institutions susmentionnées, par d'autres institutions qui gèrent des formes d'assurance obligatoire ainsi que, dans le secteur du bâtiment, par les caisses des travailleurs du bâtiment répondant aux conditions

établies par décret ministériel du 24 octobre 2007. Conformément à l'article 5 du décret ministériel susmentionné, le DURC atteste que les cotisations de la société ont été dûment versées, mensuellement ou périodiquement, que les paiements effectués correspondent aux paiements dus après vérification par les institutions et qu'il n'y a pas risque de défaut de paiement;

4. la réintroduction du travail intermittent (art. 39 du décret-loi n° 112/2008) qui, en permettant une certaine flexibilité dans l'utilisation de travailleurs certains jours de la semaine et à certaines périodes de l'année, en particulier dans les secteurs du tourisme, du commerce et des établissements publics, contribue à révéler au grand jour des activités économiques qui seraient sinon « clandestines »;

5. la réintroduction du travail accessoire pour des activités de nature occasionnelle [art. 22 du décret-loi n° 112 de 2008 (entré en vigueur le 25 juin 2008)], qui assume une portée plus large et peut trouver une application dans une série d'activités et de cas (comme entreprise familiale, travaux domestiques, jardinage, leçons particulières, événements sportifs et activités prévues pour jeunes de moins de 25 ans pendant les vacances scolaires, et pour toutes les activités saisonnières, et pas seulement celles qui concernent les vendanges), pour lesquels il y a une demande récurrente de travailleurs occasionnels;

6. la possibilité de peines plus sévères en cas de publicité pour travail informel comme le prévoit la loi n° 183/2010 (art. 4).

186. Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures « punitives », mention doit être faite des suivantes :

- Le quintuplement de certaines amendes administratives, déjà établi pour violation de la réglementation relative au travail, à la législation sociale, à la sécurité sociale et à la protection de la santé et de la sécurité dans le travail, et la modification de la « forte amende » pour travail clandestin (déjà prévue par le décret-loi n° 12/2002, devenu loi n° 73/2002), introduite par l'article 36 *bis* du décret-loi n° 223/2006, devenu Legge n° 248/2006;
- La suspension d'activité économique (déjà établie pour le secteur du bâtiment par la loi 36 bis susmentionnée et pour d'autres activités économiques par l'art. 5 de la loi n° 123/2007) est maintenant prévue par l'article 14 du décret-loi n° 81/2008 et par suppléments et amendements ultérieurs. Le pouvoir de suspension est, pour combattre le travail clandestin, un instrument nouveau et incisif qui permet au personnel d'inspection du Ministère de suspendre l'activité économique de l'entreprise en cas de graves violations de la législation du travail. Ce pouvoir est reconnu au personnel du Ministère du travail (pour violations d'affaires de sécurité sociale, il est étendu également aux inspecteurs des administrations locales de santé), lequel peut décider de suspendre tout type d'activité économique dans l'un des cas suivants : 1) utilisation de personnel ne figurant pas dans les registres ou ne relevant pas d'une autre documentation obligatoire dans des proportions supérieures ou égales à 20 % du total des travailleurs présents sur le lieu de travail; 2) violations graves et répétées, constatées par décret ministériel du Ministère de la santé, de l'obligation de protéger la santé et la sécurité des employés.

187. En ce qui concerne la démarche suivie en matière d'inspection, il convient de mentionner, pour l'intérêt particulier que cela présente, l'organisation des services et les méthodes appliquées en matière de travail et de législation sociale. Il faut mentionner à cet égard le décret-loi n° 124 du 23 avril 2004, qui vise à refondre les dispositions réglementaires concernant l'organisation, les responsabilités et les attributions des organismes de contrôle.

188. Par suite de ces modifications, le système actuel de contrôle comprend la traditionnelle fonction d'inspection ainsi que les activités de nature préventive et incitative exécutées par les inspecteurs du travail, et l'introduction d'outils visant à assurer la promotion et l'orientation appropriée des employeurs et à apporter des réponses promptes et efficaces aux besoins concrets des travailleurs. La coordination des activités d'inspection – confiée à la Direction générale des activités d'inspection (Direzione generale per l'Attività Ispettiva) – considérée comme l'outil indispensable pour engager une action significative de lutte contre le travail illégal et informel – est un autre domaine essentiel qui fait l'objet de réformes.

189. À partir de là, le législateur a défini un système d'une nature générale et systématique qui a pour fonction d'exploiter au maximum et d'harmoniser, non seulement la contribution des structures territoriales du Ministère, mais aussi les synergies qui existent entre les diverses instances de contrôle (corps des Carabinieri pour protéger les conditions de travail, institutions de sécurité sociale, etc.).

190. De gros changements ont également été apportés aux attributions du personnel d'inspection, d'une part par la mise à neuf d'institutions anciennes comme l'avertissement et la prescription obligatoire et, d'autre part, par l'effet disciplinaire d'outils nouveaux et particulièrement importants comme l'avis de vérification des crédits professionnels et le règlement administratif.

191. La perspective dégagée par le décret-loi n° 124/04 comprend la Directive du 18 septembre 2008 relative aux services d'inspection et aux activités de contrôle qui, en raison des changements radicaux intervenus dans les activités d'inspection, causés par les profondes modifications législatives initiées par la « Réforme Biagi », appelle l'attention sur l'activité de contrôle visant la qualité et l'efficacité des inspections.

192. La Directive susmentionnée renvoie aussi à l'importance de la coordination avec toutes les instances de contrôle dans les questions qui relèvent des Ministères du travail, de la santé et de la politique sociale, coordination à assurer par échange mutuel d'informations entre les parties concernées, pour permettre d'orienter l'inspection vers des objectifs à considérer pour leur importance particulière.

193. Est d'un grand intérêt à cet égard l'examen des enquêtes statistiques concernant les activités d'inspection effectuées en 2009, étant donné qu'elles montrent que l'activité de contrôle qui a été menée a donné des résultats positifs dans presque tous les secteurs d'activité.

194. Par suite d'une direction législative précise visant à révéler au grand jour le travail clandestin et à appliquer les lignes de programmation définies au niveau territorial par les Offices, les interventions d'inspection se sont en fait intensifiées afin de bien montrer que la présence institutionnelle est sensible sur l'ensemble du territoire, et pas seulement de manière épisodique.

195. Tout d'abord, on fait observer que le corps d'inspection se compose d'environ 5 000 inspecteurs relevant du Ministère du travail et des institutions de sécurité sociale (INPS, INAIL et ENPALS), dont les inspections portent sur des questions de travail et de législation sociale. Au cours de la période qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, par une opération de contrôle pointu menée sur l'ensemble du territoire national, ce personnel a inspecté environ 303 691 sociétés, dont 58 % environ se sont révélées être en situation irrégulière (environ 175 144)

196. Les inspections effectuées ont fait apparaître qu'il y avait environ 316 310 travailleurs en situation irrégulière, dont 124 476 étaient entièrement clandestins. Des résultats significatifs concernant l'emploi et le recouvrement des cotisations ont été obtenus au moyen de l'instrument qu'est la suspension d'activité de la société. Durant la période qui va de janvier à décembre 2009, la vaste opération de contrôle menée sur l'ensemble du territoire national a conduit à l'adoption de 4 770 mesures de suspension. La plupart des entreprises qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension se trouvaient dans l'industrie du bâtiment, où 1 771 mesures de suspension ont été adoptées (37 % du total), les entreprises suspendues représentant 5 % des entreprises inspectées.

197. Des nombres élevés ont été notés aussi dans le secteur des établissements publics, avec 1 421 mesures, soit 30 % du nombre total. Le pourcentage restant (33 %) comprend des sociétés implantées dans d'autres secteurs producteurs de biens et de services marchands qui vont du commerce (582) à l'industrie (134) en passant par l'artisanat (501) et l'agriculture (144).

198. Il y a eu révocation des mesures de suspension dans 3 692 cas (soit 77 %). Et le montant des sommes recueillies grâce à la mesure de révocation s'est élevé à 8 039 920 euros. Pour 2010, on ne dispose de données que pour la première moitié de l'année. On note en particulier que 133 540 sociétés ont été inspectées, dont 62 % environ se sont révélées être en situation irrégulière (82 158). En ce qui concerne les travailleurs, 141 432 ont été trouvés en situation irrégulière, dont 45 % de clandestins (64 329). On indique aussi que le recouvrement des cotisations non payées s'est élevé à 696 602 746 euros.

199. Suite aux modifications introduites après l'arrêt de la Cour de justice lui ordonnant de traiter tout le monde à égalité dans les entreprises publiques, le système italien des pensions a fixé les mêmes conditions pour les hommes et les femmes.

200. La pension de vieillesse est une des prestations de sécurité sociale à laquelle a droit toute personne qui adhère ou a adhéré à l'une quelconque des institutions de sécurité sociale obligatoire. C'est une prestation à laquelle ont droit hommes et femmes quand ils atteignent l'âge de la retraite. Le système de calcul de la pension varie en fonction du nombre d'années de cotisation selon trois critères :

- Contribution system, for those who paid their first contributions on 31 December 1995;
- Système à base de salaire, pour ceux qui, au 31 décembre 1995, avaient cotisé sur une durée supérieure ou égale à 18 ans;
- Système mixte (à base de salaire et de cotisations) pour ceux qui, au 31 décembre 1995, avaient cotisé pendant moins de 18 ans.

201. Conditions d'âge pour le système à base de cotisations. Peuvent demander une pension de vieillesse les hommes qui ont atteint l'âge de 65 ans et les femmes l'âge de 60 ans et qui peuvent justifier d'au moins 5 années de cotisations ou ceux qui :

- Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, peuvent justifier de 35 années de cotisations et qui ont atteint l'âge de 60 ans (61 s'il s'agit de travailleurs indépendants);
- Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013, pourront justifier de 35 années de cotisations et auront atteint l'âge de 61 ans (62 s'il s'agit de travailleurs indépendants);
- À partir du 1^{er} janvier 2014, pourront justifier de 35 années de cotisations et auront atteint l'âge de 62 ans (63 s'il s'agit de travailleurs indépendants);
- Ont, quelle que soit la condition d'âge, cotisé pendant 40 ans.

202. Conditions d'âge pour le système à base de salaire. Peuvent demander une pension de vieillesse les hommes qui ont atteint l'âge de 65 ans et les femmes 60 ans et qui ont cotisé pendant au moins 20 ans. Sont encore rattachés à l'ancienne exigence de 15 ans de cotisations ceux qui, au 31 décembre 1992, comptaient déjà 15 années de cotisations; au 31 décembre 1992, avaient atteint l'âge de la retraite; avaient été admis à effectuer des paiements volontaires avant le 31 décembre 1992; pouvant justifier d'au moins 25 années d'assurance, ont été employés pendant au moins 10 années, pas nécessairement consécutives, pour des périodes de moins de 52 semaines par année solaire. Le système est destiné à perdre ses effets.

203. Système mixte ou de partages proportionnels. Le système mixte demeure ancré dans les règles du système à base de salaire, excepté pour les modalités de calcul de la pension, qui procèdent selon un système de partages proportionnels. On veut parler du système à base de salaire pour les cotisations payées avant le 31 décembre 1995 et du système à base de cotisations pour le reste des cotisations.

204. Dans les sociétés publiques, suite à un arrêt de la Cour de justice, les critères applicables à l'obtention de la pension ont été uniformisés en fixant des conditions égales pour les hommes et pour les femmes.

205. En ce qui concerne les différences observables dans le montant de la pension par rapport aux différences de salaire et la nature atypique de la carrière contributive des femmes, on donne les indications ci-après.

206. Le nombre de personnes bénéficiant d'une pension de l'INPS s'élève à 13 905 996, dont 54 % de femmes et 46 % d'hommes, ces derniers, vu les salaires plus élevés qui leur sont versés, recevant 56 % du revenu de la pension. On note en particulier que, d'après les données de l'ISTAT pour 2008, le montant annuel brut de la pension par sexe s'élève à 17 137 euros pour les hommes et à 11 906 pour les femmes. La pension mensuelle moyenne d'une femme représente un montant brut de 915, 846 euros pour un net d'environ 500 euros. La pension mensuelle moyenne d'un homme représente un montant brut de 1 318, 230 euros pour un net d'environ 900.

207. Allocations familiales. En ce qui concerne les allocations familiales, les personnes employées et les titulaires d'une pension ainsi que celles qui bénéficient de prestations de sécurité sociale pour avoir exercé un emploi rémunéré ont droit à des allocations familiales. Depuis le 1^{er} janvier 1998, ces allocations sont versées

également aux « parasubordinati », c'est-à-dire à ceux qui relèvent de la loi 335/1995. Le montant de ces allocations dépend de la taille de la famille et du revenu du ménage. Au moins 70 % de ce revenu doit provenir d'un emploi rémunéré.

208. Un « ménage » est jugé comprendre le demandeur et son épouse, qui ne doivent pas être séparés en droit ou en fait, et les enfants ou équivalents de moins de 18 ans, ou sans limite d'âge s'ils sont handicapés, ainsi que les nièces et neveux de moins de 18 ans s'ils sont à la charge d'un ascendant direct (grand-père ou grand-mère), qui sont dans le besoin et sont entretenus par un grand-parent.

209. Le revenu familial se calcule en tenant compte de tous les types de revenus perçus par les divers membres du ménage, y compris les dépenses déductibles et les déductions fiscales, par ceux qui sont imposés séparément et par ceux qui sont exempts d'impôts, si cela dépasse environ 1 000 euros. Certains types de revenu sont toutefois exclus.

210. Les mêmes règles sont applicables en la matière aux cultivateurs, aux métayers, aux petits exploitants et à certaines catégories de personnes qui travaillent à leur compte⁹.

211. Par ailleurs, les municipalités peuvent aussi accorder des allocations familiales (ANF – Assegno Nucleo Familiare) aux familles qui ont au moins trois enfants mineurs et dont le revenu est faible¹⁰.

212. Il convient aussi de mentionner qu'outre des stratégies à long terme, l'Italie a prévu, en matière d'aide au revenu, des mesures spécifiques et ciblées pour combattre la gravité de la crise de 2009 et de 2010 afin de pouvoir répondre immédiatement aux besoins des femmes et des familles :

- Versement aux familles à faible revenu d'une allocation forfaitaire variant de 200 à 1 000 euros en fonction de la taille de la famille et de son revenu;
- Abattement fiscal de 19 % sur les dépenses de jardin d'enfants;
- Augmentation des allocations familiales;
- Attribution d'une aide mensuelle au revenu (« carte sociale » – Carta Acquisti) pour permettre aux ménages avec enfants ou personnes âgées d'acheter des produits de première nécessité;
- Fonds d'affectation spéciale pour nouveau-nés visant à faciliter aux familles qui ont des nouveau-nés l'accès au crédit;
- Bonifications aux familles pour le paiement des factures de gaz et d'électricité.

213. Pour donner une image claire des choses, il n'est pas inutile de rappeler qu'au 31 décembre 2008 le nombre de pensions de sécurité sociale et de protection sociale versées s'élevait à 23,8 millions pour un montant total annuel de dépenses de 241 109 000 euros représentant 15,38 % du PIB¹¹ (0,31 point de pourcentage de plus

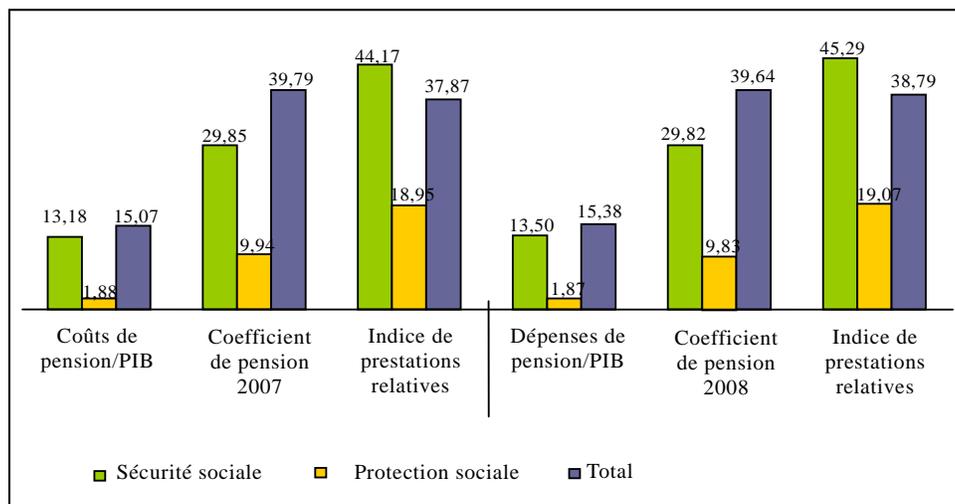
⁹ Pour obtenir des données actualisées, voir : [www.inps.it/doc/Informazione/RapportiCoesione Sociale/NotaspesasocialeinItalia.pdf](http://www.inps.it/doc/Informazione/RapportiCoesioneSociale/NotaspesasocialeinItalia.pdf).

¹⁰ Pour 2009, le montant total des dépenses d'allocations familiales s'élève à 5 329 millions d'euros ; voir : www.inps.it/Doc:informazione/rapporto_annuale/INPS_RappAnnuale09.pdf.

¹¹ Pour obtenir des données sur le PIB, voir Conti Economici Nazionali Anni 2007-2009 (Comptabilité économique nationale : années 2007-2009), 1^{er} mars 2010, ISTAT.

qu'en 2007). La moyenne du montant des pensions était de 10 129 euros, soit une augmentation totale des dépenses de 3,5 % par rapport à 2007.

Indicateurs de pension. Années 2007 et 2008
(pourcentages)



214. Les chiffres ci-dessus proviennent des enquêtes annuelles sur les pensions et leurs bénéficiaires conduites par l'Institut national de statistique (ISTAT) en collaboration avec l'Institut national de sécurité sociale sur la base des données administratives archivées de ce dernier et l'Office central des archives relatives aux retraités¹², lequel recueille des informations sur les pensions versées par toutes les institutions de sécurité sociale publiques et privées d'Italie.

215. Les pensions et les bénéficiaires se répartissent en sept catégories : vieillesse, invalidité, conjoint survivant, préjudice corporel, invalidité civile, non-cotisation et guerre (voir les définitions dans le glossaire)¹³. Cette classification permet de

¹² Institué par décret présidentiel No. 1338 du 31 décembre 1971, ultérieurement modifié par le décret-loi No. 352 du 6 juillet 1978 et la loi No. 85 du 22 mars 1995.

¹³ **Glossaire**

Montant annuel global : Le montant annuel de chaque pension se calcule comme le produit du montant mensuel de la pension au 31 décembre multiplié par le nombre de paiements mensuels. Les montants sont indiqués en valeur brute avant impôt et cotisations. L'allocation familiale n'est pas prise en compte parce qu'elle n'est pas liée à une pension.

Pension de préjudice corporel : pension versée par suite d'un accident du travail survenu dans le travail et/ou pour cause de maladie professionnelle.

Indice de prestations relatives : rapport en pourcentage entre le montant moyen d'une pension et le PIB par habitant.

Pension d'invalidité : pension versée à ceux qui souffrent d'une infirmité physique ou mentale qui réduit d'au moins un tiers, de manière permanente, leur capacité d'exercer un emploi conforme à leurs aptitudes (indemnité d'invalidité) ou qui les rend totalement incapables de faire quelque travail que ce soit (pension d'invalidité).

Pension d'invalidité civile : pension versée aux citoyens dont le revenu est insuffisant et dont la capacité de travailler ou d'exercer les fonctions normales de la vie quotidienne est réduite (de plus de 73 %). Cette catégorie comprend aussi les pensions versées par l'INPS aux citoyens de 18 à 65 ans dont le revenu est insuffisant et qui souffrent d'une réduction de capacité auditive

déterminer de manière univoque le nombre de bénéficiaires dans chaque catégorie. Chaque bénéficiaire peut recevoir des pensions de différents types et figurer ainsi dans une ou plusieurs des catégories ci-dessus. Par exemple, le titulaire d'une pension de vieillesse qui reçoit aussi une pension de conjoint survivant figurera parmi les bénéficiaires cumulatifs de différents types de pension et tombera dans les catégories de pension tant de vieillesse que de conjoint survivant. De ce fait, le total se calcule comme la somme des divers types de pension.

216. En ce qui concerne les types de pension (tableau 1), on peut observer que le nombre des pensions d'invalidité, de vieillesse et de conjoint survivant s'élève à 18,6 millions pour une dépense globale de 217 216 000 euros (90,1 % du total) et un montant annuel moyen de 11 662 euros.

217. Les pensions de protection sociale représentent la deuxième catégorie la plus grande en termes de dépenses. En 2008, ces dépenses se sont élevées à 19 469 000 euros (8,1 % du total) et correspondaient à 4,2 millions de pensions pour un montant

(au-delà de 75 décibels) et aux citoyens, quel que soit leur âge, qui souffrent d'une vision résiduelle qui ne dépasse pas 1/20 pour les deux yeux.

Pensionné : bénéficiaire d'une ou de plusieurs pensions.

Pension : paiement monétaire périodique et continu fait à un individu par des Institutions d'administration publique et des organismes publics et privés quand il atteint un certain âge, qu'il compte un nombre donné de cotisations, qu'il a subi une perte ou réduction de capacité de travail par suite d'une invalidité congénitale ou acquise, pour cause de décès de la personne assurée ou d'un service particulier rendu à la nation. Le nombre de pensions ne correspond pas au nombre de pensionnés du fait que chaque individu peut recevoir plus d'une pension. En cas de pension indirecte versée à plusieurs co-bénéficiaires, le nombre de pensions est jugé équivaloir au nombre de bénéficiaires.

Coefficient de dépendance : rapport entre le nombre de bénéficiaires de pensions et la population active. Ce coefficient diffère du coefficient de dépendance des personnes âgées, qui renvoie au rapport entre la population âgée (65 ans et au-delà) et la population active (15 à 65 ans).

Pension de protection sociale : cela comprend la pension de nature non-contributive, les allocations sociales, les pensions et/ou indemnités versées aux aveugles civils, aux sourds civils et aux invalides civils, à quoi viennent s'ajouter les pensions de guerre, y compris les indemnités versées au titre de la Médaille d'or, et le bénéfice d'une pension à vie accordé à d'anciens militaires décorés de l'Ordre de Vittorio Veneto, de la Médaille militaire et de la Croix de la valeur.

Pensions de préjudice corporel : pensions attribuées pour préjudice corporel subi au travail ou pour cause de maladie professionnelle. Ces pensions représentent une indemnisation faite à une personne en fonction du degré d'invalidité que lui a causé l'accomplissement de son travail. En cas de décès, la pension est versée à ses survivants. Un accident peut conduire à l'attribution de multiples pensions selon le nombre de survivants qui y ont droit.

Pensions d'invalidité, de vieillesse, d'ancienneté et de conjoint survivant (IVS) : pensions versées au titre de dispositions de sécurité sociale de base et supplémentaires à une personne assurée dont l'activité professionnelle a atteint l'âge limite, qui est à jour de ses cotisations ou qui se trouve en situation de capacité réduite (pensions d'invalidité directe, de vieillesse et d'ancienneté). Lorsque la personne décède en période d'activité ou qu'elle a déjà pris sa retraite, ces pensions peuvent être versées aux survivants (pensions indirectes).

Pension de conjoint survivant : pension versée aux survivants d'un pensionné ou d'une personne assurée qui remplit les conditions d'assurance et de cotisations imposées.

Pension de vieillesse : pension versée au titre de dispositions de sécurité sociale de base et supplémentaires lorsque l'activité professionnelle de la personne assurée a atteint la limite d'âge et qu'elle est à jour de ses cotisations.

Coefficient de pensions : rapport en pourcentage entre le nombre de pensions et la population résidente au 31 décembre de chaque année.

annuel moyen de 4 607 euros. Les pensions de préjudice corporel, pour un montant annuel moyen de 4 651 euros, représentaient 1,8 % d'un total de dépenses de 4 424 000 euros.

Tableau 1
Pensions et montant annuel, global et moyen correspondant par type de pension 2007-2008

Type de pension	2007						2008					
	Nombre		Montant global		Montant moyen		Nombre		Montant global		Montant moyen	
			millions d'euros	%	euros	I.N. (a)			millions d'euros	%	euros	I.N. ^a
Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivant	18 641 610	78,6	210,259	90,2	11,279	114,8	18 626 737	78,3	217,216	90,1	11,662	115,1
De préjudice corporel	976 679	4,1	4,256	1,8	4,357	44,4	951 264	4,0	4,424	1,8	4,651	45,9
De protection sociale	4 102 489	17,3	18,461	7,9	4,500	45,8	4,225 853	17,8	19,469	8,1	4,607	45,5
Total	23 720 778	100	232,976	100	9,822	100	23 803 854	100	241,109	100	10,129	100

^a Nombre total de l'indice : 100.

218. En ce qui concerne les titulaires de pensions (Tableau 2), on peut observer qu'en 2008 leur nombre atteignait près de 16,8 millions, chiffre qui n'est que légèrement supérieur à celui de 2007 (+0,04 %). Le nombre de pensions par tête était de 1,4. Alors que la proportion de femmes titulaires d'une pension était de 53 %, les hommes recevaient 56 % des revenus de pension en raison du fait que le montant moyen de leurs pensions était plus élevé (17 137 euros contre une moyenne de 11 906 euros pour les femmes).

Tableau 2
Titulaires de pensions et montants bruts annuels moyens du revenu des pensions par sexe 2007-2008

Sexe	2007						2008					
	Nombre		Montant		Montant moyen		Nombre		Montant		Montant moyen	
	A.V.	%	Montant global (millions d'euros)	%			A.V.	%	Montant global (millions d'euros)	%		
Hommes	7 875 936	47,0	130,403	56,0	16,557	119,2	7 904 229	47,1	135,456	56,2	17,137	119,3
Femmes	8 895 668	53,0	102,573	44,0	11,531	83,0	8 874 142	52,9	105,653	43,8	11,906	82,9
Total	16 771 604	100,0	232,976	100,0	13,891	100,0	16 778 37	100,0	241,109	100,0	14,370	100,0

^a Nombre total de l'indice : 100.

Santé

[Question n° 26.] Dans ses précédentes observations finales, le Comité demandait à l'État partie de fournir des informations sur les politiques de santé qui sont en place pour les femmes du Sud et sur les politiques de prévention de

la transmission du VIH entre adultes, y compris sur l'impact de ces mesures. Veuillez fournir un complément d'information sur ces questions afin qu'il soit répondu pleinement à la recommandation du Comité.

219. Dans le cadre plus large de l'attention que nous portons aux problèmes de santé des femmes, l'Institut supérieur de santé (ISS) s'emploie depuis 2009 à coordonner le Programme stratégique que finance le Ministère de la santé. Il a pour nom « Médecine des sexes, objectif stratégique de santé publique : soins appropriés pour la protection de la santé des femmes. »

220. L'objectif principal est d'organiser des activités de recherche dans les domaines préclinique, clinique, sociologique et économique pour :

- a) Fournir, pour la planification et le développement de la santé publique, une base qui tienne compte des différences entre sexes et qui protège la santé des femmes dans l'optique de la fourniture de soins appropriés;
- b) Examiner les protocoles de prévention relatifs aux sexes;
- c) Rédiger des principes directeurs spécifiquement conçus pour le genre féminin;
- d) Examiner l'influence que l'environnement et le rôle des femmes ont sur la santé afin d'en déduire des mesures pratiques (pour complément d'information, voir aussi les réponses aux questions 29 et sqq. ci-dessous).

221. Notamment pour les problèmes liés au VIH/sida, le Comité national du sida a permis d'harmoniser et de suivre, sur l'ensemble du pays, les activités de recherche, d'assistance, d'information, de formation et de communication.

222. Depuis 2006, de concert avec les Conseils volontaires du Ministère de la santé, on met l'accent sur l'établissement d'un Répertoire national des nouvelles infections par VIH et la rédaction de principes directeurs pour thérapie et diagnostic ainsi que sur la conception de projets d'action visant les populations vulnérables, et notamment les femmes. En 2009, un projet spécial a été lancé qui est financé par le Ministère de la santé et dirigé par l'Institut national de promotion de la santé au sein des populations de migrants et de lutte contre les maladies liées à la pauvreté (INMP). Il s'agit d'un projet d'étude expérimentale de santé sociale pour favoriser la prévention, le diagnostic et la continuité dans le traitement des infections par VIH/sida et des co-infections dans les catégories de population socialement et économiquement défavorisées. Avant 2008, il n'y avait pas de système national de suivi pour les nouvelles infections par le VIH et ceci a réduit la possibilité d'avoir une analyse exacte de la situation épidémiologique des infections par le VIH/sida, tant parmi les autochtones fortement exposés au risque d'exclusion sociale que parmi les immigrés. D'après des données fournies par l'ISS en avril 2009, le pourcentage de patients menacés d'être (dans les six mois) diagnostiqués séropositifs ou qui l'étaient déjà dépassait 50 % et était plus élevé parmi les étrangers que dans la population italienne.

223. L'étude s'est donc orientée vers les personnes qui vivent dans une situation sociale difficile, les sans-logis, les immigrés (surtout s'ils sont en situation irrégulière) et d'autres catégories de population menacées de pauvreté, comme les femmes victimes de la traite, les prostituées, les transsexuels et les toxicomanes. Certaines caractéristiques propres à ces populations ont en partie empêché de mener à bien une analyse réelle du phénomène et d'établir des programmes de prévention,

de diagnostic et de traitement du VIH/sida et elles ont également gêné la continuité dans le traitement de la maladie. Compte tenu de ces considérations, d'importantes priorités ont été retenues pour l'action future de la Santé publique à l'égard de l'infection par VIH/sida :

- Réaliser, le plus vite possible, une réduction globale du nombre de séropositifs qui ne sont pas conscients de leur état;
- Appliquer un traitement spécifique qui garantisse la continuité dans la thérapie pour la prévention, le diagnostic, le traitement et le suivi des infections opportunistes et des coinfections pour que puissent plus facilement avoir accès aux services de santé les personnes les plus exposées au risque d'exclusion sociale en général et les femmes en particulier.

[Question n° 27.] Le paragraphe 413 du rapport dit que le cancer du sein est le cancer le plus répandu et la principale cause de décès chez les femmes et que le Plan national de prévention et d'organisation des programmes de dépistage a obtenu des résultats significatifs. Toutefois, il dit aussi que, dans le Sud de l'Italie, plus de 60 % des femmes qui appartiennent à la population cible n'ont pas accès à des mammographies, même dans le cadre de programmes organisés. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

224. Ce programme de dépistage organisé passe pour être un programme de soins de santé du niveau de base pour résidentes âgées de 50 à 69 ans.

225. La lutte contre le cancer du sein est jugée être une des priorités de santé publique dans le Plan national de prévention pour 2010-12, approuvé par un Accord entre État/Régions et Administrations publiques en date du 29 avril 2010, et dans le « Document directif technique pour réduire le fardeau du cancer » pour les années 2011-2013, document qui figure à l'ordre du jour de la Conférence État/Régions.

226. Plan national de prévention 2010-2012. Son objectif sanitaire est de réduire, par cause, le taux de mortalité des femmes et il envisage de renforcer et d'améliorer les programmes de dépistage chez les femmes de 50 à 69 ans; il propose également des objectifs novateurs pour la définition d'une prévention différenciée selon le risque individuel de chaque femme.

227. Document directif technique pour réduire le fardeau du cancer dans les années 2011-2013; l'action prévue comprend ce qui suit : multiplier les programmes de dépistage du cancer du sein organisés en réduisant de moitié le pourcentage de différence entre les appels reçus et les appels attendus (couverture totale de la population cible); augmenter et améliorer la qualité des programmes de dépistage organisés par les régions, tels qu'ils sont définis par l'ensemble d'indicateurs dont est convenu l'Observatoire national de dépistage, et la coordination entre régions en utilisant les instruments du Plan national de prévention et les quotas limités du Fonds régional de santé; pérenniser les programmes de population pour le dépistage du cancer du sein par une refonte du dépistage opportuniste; définir, d'accord avec les régions, un programme national pour essayer d'innover en matière de modèles organisationnels pour programmes de dépistage.

228. Les données concernant les programmes de dépistage organisés sont recueillies par l'Observatoire national de dépistage à la demande du Ministère de la santé. Les données relatives aux activités de 2009 sont énumérées ci-dessous. Elles confirment que les régions du Sud ne respectent pas les niveaux de soins de santé.

Région	Population résidente (ISTAT)	Population cible* pour 2009 (moins les exclus)	Femmes âgées de 50 à 69 ans qui ont été contactées	Femmes qui ont répondu	Pourcentage de femmes de la population cible appelées	Pourcentage de femmes de la population cible qui ont répondu
Abruzzes	163 211	80 438	36 196	18 358	45,0	22,8
Basilicate	69 322	34 661	41 507	19 295	119,8	55,7
Calabre	232 164	112 893	70 717	18 123	62,6	16,1
Campanie	652 290	317 506	111 689	31 891	35,2	10,0
Molise	38 871	19 387	19 172	10 510	98,9	54,2
Apulie	493 642	246 821	127 719	55 112	51,7	22,3
Sardaigne	217 200	108 436	11 364	5 187	10,5	4,8
Sicile	599 372	297 319	32 621	11 809	11,0	4,0
Total	2 466 072	1 217 460	450 985	170 285	37,0	14,0

* La population cible reçoit, tous les deux ans, un appel pour mammographie bilatérale aux fins de suivi. On suppose que, chaque année, la population cible sera la moitié de la population résidente qui a le droit d'être incluse dans les programmes de dépistage. Certaines femmes sont exclues du système d'appel pour des raisons individuelles prédéfinies.

229. En ce qui concerne les mesures prises pour éliminer les différences relevées dans la mise en œuvre des programmes de dépistage, les régions qui ne s'y conforment pas reçoivent une aide spéciale. À cette fin, diverses mesures ont été prises.

230. La structure institutionnelle issue des Plans nationaux de dépistage pour 2004-2006 et 2007-2009 a déjà permis d'offrir une aide de routine aux régions, aide assurée par l'Observatoire national de dépistage sous la forme suivante :

- a) Production de données d'évaluation et fourniture de rapports;
- b) Organisation d'activités de formation et d'audit pour réaliser des gains de qualité technique, professionnelle et organisationnelle.

231. Le Plan national de dépistage pour 2007-2009 a défini les besoins extraordinaires des régions du Sud, historiquement les plus en retard pour la mise en place de programmes de dépistage, et favorisé la réalisation de projets pour remédier aux faiblesses relevées et améliorer les financements relatifs à la réalisation des objectifs (ces projets sont évalués par le Comité scientifique CCM).

232. Le CCC (Centre de soins exhaustifs) a, de son côté, financé un programme d'aide aux infrastructures régionales, programme en cours de réalisation qui vise les mêmes régions du Sud et les îles;

233. Enfin, on a fait entrer l'extension des programmes de ciblage comme indicateur de conformité aux niveaux de soins de santé, de sorte que cela contribue à évaluer l'admission des régions au bénéfice des 3 % de fonds pour services de santé.

234. À ce qui précède, nous souhaitons ajouter un projet qui a été financé récemment (en 2010) par le CCM pour réaliser un programme national de visites de terrain, programme confié à l'Observatoire national de dépistage. Cependant, trop de régions connaissent toujours un problème de planification régionale et de gestion

des affaires, problème souvent lié à celui, plus généralisé, d'allocation de fonds que le Pacte pour la santé réserve dans tous les cas pour la prévention.

[Question n° 28.] Veuillez fournir des informations sur les changements législatifs envisagés pour réguler les techniques de procréation médicalement assistée en réponse à l'arrêt N° 151 de la Cour constitutionnelle (2009), aux termes duquel la Cour a jugé illégales certaines dispositions de la loi n° 40 concernant le traitement médical de la stérilité du fait qu'elles prévoient une protection excessive de l'embryon au détriment du droit à la santé inscrit dans les articles 3 et 32 de la Constitution italienne.

235. Aux termes de l'arrêt n° 151/2009, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 14, paragraphe 2, de la loi n° 40 du 19 février 2004 est constitutionnellement illégal, illégalité limitée aux termes « à un implant unique et simultané, qui ne devra, en aucun cas, dépasser trois » et que l'article 14, paragraphe 3, de cette loi est constitutionnellement illégal, illégalité limitée à la partie qui ne prévoit pas le transfert d'embryons, ce transfert devant se faire aussitôt que possible comme le prévoit cette disposition et sans préjudice de la santé de la femme.

236. L'arrêt n° 151/2009 de la Cour constitutionnelle ne prévoit pas d'autres modifications législatives de la loi 40/2004. En fait, en Italie, les arrêts de la Cour constitutionnelle qui acceptent des mises en question de la Constitution acceptent leurs effets erga omnes, ce qui entraîne normalement la révocation des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, de ce fait, leur expurgation (rétroactive) du système juridique à compter de leur entrée en vigueur. Dans des cas exceptionnels, au lieu d'expurger ces dispositions du système, l'arrêt de la Cour qui accepte la mise en question de la Constitution peut en introduire de nouvelles, quand celles-ci sont les seules constitutionnellement admises (arrêts additionnels).

237. Les effets de l'arrêt 151/2009, comme cela arrive souvent pour les arrêts de la Cour qui acceptent des mises en question de la Constitution, s'expliquent d'eux-mêmes et il n'est pas demandé aux instances législatives italiennes d'appliquer d'aucune manière ce qui est dit dans l'arrêt, dont les effets s'appliquent automatiquement.

238. Il s'ensuit que, conformément à la décision n° 151/2009 de la Cour constitutionnelle, l'article 14 de la loi n° 40/2004 dispose, dans son premier paragraphe, que la cryopréservation et la suppression des embryons sont interdites, sans préjudice de la loi n° 194 du 22 mai 1978, et, dans son deuxième paragraphe, que les techniques de production d'embryons, eu égard à l'évolution technique et scientifique et compte tenu de l'article 7, paragraphe 3, ne créeront pas plus d'embryons qu'il n'est rigoureusement nécessaire, et enfin, dans son paragraphe 3, que, si le transfert dans l'utérus n'est pas possible pour des raisons de force majeure sérieuses et documentées relatives à un état de santé de la femme non prévisible à l'époque de la fécondation, la cryoconservation de ces embryons jusqu'à la date de leur transfert, qui doit se faire aussi tôt que possible, est autorisée sans préjudice de la santé de la femme.

239. C'est pourquoi, comme le souligne également la Cour constitutionnelle elle-même dans l'arrêt n° 151/2009 (par. 6 de la plaidoirie), le principe général d'interdiction de la cryopréservation, confirmé par le paragraphe 1 de l'article 14 de la loi n° 40/2004, est toujours en vigueur dans le système juridique de l'Italie (voir

aussi l'arrêt n° 97/2010 de la Cour constitutionnelle). La décision de la Cour constitutionnelle a en fait étendu la possibilité de déroger à cette interdiction tout en retenant le principe en vertu duquel les techniques de production ne doivent pas créer plus d'embryons que cela n'est rigoureusement nécessaire, conformément à l'évaluation qu'en fait et à la définition qu'en donne le médecin dans chaque cas, mais excluant l'obligation d'implant unique et simultané et le nombre maximum d'embryons à transférer (comme l'a indiqué la Cour constitutionnelle elle-même dans l'arrêt n° 151/2009, par. 6 de la plaidoirie). En outre, la décision de la Cour constitutionnelle a établi que le transfert d'embryons doit se faire aussi tôt que possible, comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 14, et doit se faire sans préjudice de la santé de la femme (comme le dit la Cour constitutionnelle elle-même dans l'arrêt 151/2009, par. 6 de la plaidoirie). Par conséquent, aucun changement n'est apporté à l'article 13, qui interdit tous essais (par. 1) cliniques et expérimentaux ne poursuivant pas des fins thérapeutiques (par. 2) et toutes formes de sélection à des fins eugéniques (par. 3-b) sur tous les embryons humains.

Catégories de femmes désavantagées

Femmes rurales

[Question n° 29.] À la différence des précédents rapports périodiques, le rapport actuel fournit des informations qui se rapportent à l'article 14 de la Convention concernant les femmes rurales, mais elles sont d'une portée très limitée. Veuillez, de ce fait, fournir un complément d'information sur les obstacles particuliers que doivent surmonter les femmes rurales pour pouvoir jouir pleinement, et dans des conditions d'égalité, des droits que leur reconnaît la Convention et dire comment il est procédé à cette fin.

240. Au cours des cinq dernières années, l'Italie rurale a été touchée par de profonds changements qui ont conduit à une réorganisation des structures sociales et économiques. Dépopulation, vieillissement progressif de la population et piètre entretien du territoire ont fragilisé ces régions et ont, avec les années, accentué le tarissement des ressources humaines et naturelles. Il faut considérer que, dans la même période, la population rurale de l'Italie a diminué d'environ 10 %. L'agriculture, qui a toujours été la principale source d'emplois, a connu une forte baisse, perdant plus de 12 millions de travailleurs.

241. Par contre, au cours des dernières décennies, en raison des effets de la globalisation des économies et avec l'encouragement des politiques européennes de développement rural, les zones rurales de l'Italie ont connu des éléments de reprise – encore qu'inégaux – qui ont conduit à une réévaluation de la vie rurale ainsi qu'à une appréciation plus positive de la vie en milieu rural. Ainsi, de nouvelles voies de développement se sont ouvertes, fondées sur des démarches intégrées et participatives, orientées vers la mise en avant de la multifonctionnalité de l'agriculture et de la diversification des activités de production. Ces évolutions demandent des caractéristiques spécifiques, telles que plus grande flexibilité, auto programmation et création de réseaux, toutes choses pour lesquelles les femmes sont mieux faites. Un exemple en est la mise en œuvre de l'Initiative de formation de chefs de communautés, qui a donné à de nombreuses femmes d'Italie la possibilité de jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de modalités de développement local.

242. Le problème existe aussi au niveau de l'Europe, et pas seulement de l'Italie. On manque toujours aujourd'hui de données fiables sur la situation économique et sociale des femmes et sur leur présence entrepreneuriale dans les zones rurales de l'Italie. L'absence d'information à cet égard fait qu'il est difficile de planifier des interventions visant à répondre aux besoins réels des femmes rurales : en fait, bien que cela fasse l'objet de divers programmes, la question des sexes en milieu rural demeure largement une question de principe, de forme plus que de fond.

243. Cadre démographique. D'un point de vue démographique, les Italiens qui vivent en milieu rural¹⁴ représentent environ 20 % de la population du pays (Tableau 1), répartis sur environ 70 % du territoire. D'après des chiffres de l'ISTAT, en 2009 les femmes rurales étaient environ 5,8 millions, qui représentaient 18,7 % des Italiennes.

Population résidente par sexe et par région (d'après des chiffres de l'ISTAT exploités par l'INEA)

	Zones rurales	Autres régions	Total Italie	Zones rurales	Autres régions (pourcentage)	Total Italie
Hommes						
2005	5 540 127	22 986 761	28 526 888	19,4	80,6	100
2006	5 542 600	23 175 841	28 718 441	19,3	80,7	100
2007	5 577 298	23 372 449	28 949 747	19,3	80,7	100
2008	5 600 499	23 551 924	29 152 423	19,2	80,8	100
2009	5 605 446	23 681 957	29 287 403	19,1	80,9	100
Femmes						
2005	5 738 168	24 486 655	30 224 823	19,0	81,0	100
2006	5 738 272	24 674 574	30 412 846	18,9	81,1	100
2007	5 775 472	24 894 071	30 669 543	18,8	81,2	100
2008	5 799 958	25 092 687	30 892 645	18,8	81,2	100
2009	5 807 299	25 245 626	31 052 925	18,7	81,3	100
Total						
2005	11 278 295	47 473 416	58 751 711	19,2	80,8	100,0
2006	11 280 872	47 850 415	59 131 287	19,1	80,9	100,0
2007	11 352 770	48 266 520	59 619 290	19,0	81,0	100,0
2008	11 400 457	48 644 611	60 045 068	19,0	81,0	100,0
2009	11 412 745	48 927 583	60 340 328	18,9	81,1	100,0

244. En ce qui concerne la population rurale uniquement, à peine plus de la moitié (50,88 %) étaient des femmes en 2009 (tableau 2). Ce pourcentage ne diffère pas de ce qu'il était en 2005 (où les femmes étaient 50,87 %), alors qu'il est plus élevé de plus d'un point de pourcentage que celui enregistré lors du recensement de 2001, où les femmes représentaient 49,1 %. Dans tous les cas, au cours des cinq dernières années, pour une augmentation de la population rurale de 1,1 %, il n'y a pas de changements significatifs dans sa répartition par sexe.

¹⁴ On utilise, pour les zones rurales, la définition qu'en donne l'OCDE, qui considère comme rurales les communautés qui comptent moins de 150 habitants au kilomètre carré.

<i>Population vivant en milieu rural (chiffres de l'ISTAT exploités par l'INEA)</i>							
		<i>Centre-Nord</i>	<i>Sud</i>	<i>Italie</i>	<i>Centre-Nord</i>	<i>Sud</i>	<i>Italie</i>
Hommes	2005	3 416 435	2 123 692	5 540 127	61,7	38,3	100
	2006	3 426 661	2 115 939	5 542 600	61,8	38,2	100
	2007	3 459 853	2 117 445	5 577 298	62,0	38,0	100
	2008	3 484 547	2 115 952	5 600 499	62,2	37,8	100
	2009	3 491 712	2 113 734	5 605 446	62,3	37,7	100
Femmes	2005	3 105 131	2 633 037	5 738 168	54,1	45,9	100
	2006	3 115 086	2 623 186	5 738 272	54,3	45,7	100
	2007	3 148 803	2 626 669	5 775 472	54,5	45,5	100
	2008	3 174 633	2 625 325	5 799 958	54,7	45,3	100
	2009	3 186 646	2 620 653	5 807 299	54,9	45,1	100
Italie	2005	6 521 566	4 756 729	11 278 295	57,8	42,2	100
	2006	6 541 747	4 739 125	11 280 872	58,0	42,0	100
	2007	6 608 656	4 744 114	11 352 770	58,2	41,8	100
	2008	6 659 180	4 741 277	11 400 457	58,4	41,6	100
	2009	6 678 358	4 734 387	11 412 745	58,5	41,5	100

245. Une lecture des données relatives aux grandes régions montre qu'environ 55 % des femmes rurales vivent dans le Centre-Nord de l'Italie, contre 46 % dans le Sud, région qui connaît toujours – en particulier dans les parties insulaires – de graves problèmes de développement (faibles possibilités d'emploi, médiocre infrastructure, etc.), exacerbés par la persistance de facteurs culturels qui perpétuent une division très rigide des rôles entre les sexes (les femmes s'occupant du ménage et des soins aux membres de la famille et les hommes occupés à trouver, sur le marché du travail, des possibilités d'emploi qui se font rares).

246. En ce qui concerne les niveaux d'instruction, les données qui proviennent du dernier recensement de la population (2001) montrent qu'en Italie de plus en plus de femmes rurales sont titulaires de diplômes d'enseignement supérieur et qu'elles investissent beaucoup dans leur éducation : par exemple, le nombre de diplômées d'université a plus que triplé (passant d'environ 93 000 en 1991 à environ 282 000 en 2001) et le nombre de diplômées du secondaire a également augmenté. En outre, une comparaison avec les hommes montre qu'il y a plus de femmes que d'hommes à détenir des diplômes universitaires. Les zones rurales du Sud accusent une plus forte proportion de diplômées de l'enseignement supérieur (47 % de diplômées d'université). Pour beaucoup d'entre elles, investir dans leurs études est la possibilité qu'elles ont ainsi de parvenir à une indépendance économique et à une autonomie personnelle. Malheureusement, pour la plupart d'entre elles, et en particulier pour les femmes du Sud, la recherche de professions qui exigent davantage de compétences les oblige à quitter leur région. Le désir d'améliorer leur situation sociale et la possibilité de faire appel à des services pour équilibrer travail et famille poussent les femmes rurales à gagner les zones urbaines (souvent dans le

Nord) où les possibilités d'emploi sont plus grandes et les pressions sociales moins fortes.

247. En ce qui concerne la violence sexiste dans les zones rurales, on ne dispose pas d'assez d'informations pour bien saisir l'intensité du phénomène. Ce qu'il convient de noter, par contre, c'est que l'isolement d'un grand nombre de zones rurales, l'absence de services sociaux et le poids des mentalités sur les femmes (y compris sur les immigrées qui vivent dans ces régions) rendent ces phénomènes encore moins visibles et les femmes encore plus vulnérables.

248. **Situation professionnelle des femmes rurales.** La croissance de l'emploi féminin représente un changement important dans le marché du travail en zone rurale. Au cours des dernières décennies, les femmes rurales ont en fait occupé une place différente, tant en termes de quantité d'activités exercées que de tendances de l'emploi. Néanmoins, bien qu'il y ait eu une augmentation sensible de l'emploi féminin, il faut noter que les femmes rencontrent toujours beaucoup de difficultés dans leur travail et leurs orientations professionnelles. Souvent, elles ne connaissent guère leurs droits de citoyennes et de travailleuses, et ceci les expose encore davantage à la discrimination.

249. Comme on l'a montré dans le tableau 3, qui fournit des données sur les régions rurales d'Italie¹⁵, une comparaison avec les hommes montre qu'il existe toujours un gros écart entre l'emploi féminin et l'emploi masculin : en 2009, il y avait environ 3,7 millions de femmes qui étaient employées, contre environ 5,7 millions d'hommes (calculs effectués sur la base d'une répartition équilibrée de la population entre les deux sexes).

250. En pourcentage, les femmes entraient pour 39 % dans l'emploi rural en 2009, chiffre qui diffère peu de celui qui correspond à 2005 (38 %). Les chiffres ne sont pas très différents de ceux que l'on trouve pour les régions non rurales d'Italie, où le taux d'emploi féminin était de 41 % en 2009 et de 40 % en 2005. Dans les deux cas, ces valeurs paraissent très éloignées des objectifs fixés à Lisbonne en 2010 (60 %) et même encore plus du nouvel objectif fixé au niveau de la Communauté pour 2020, soit un taux d'emploi de 75 % pour les hommes et les femmes.

251. Des quelque 3,7 millions de femmes rurales que compte la population active (2009), 35,3 % seulement vivent dans les régions rurales du Sud de l'Italie. Comme on l'a déjà dit, il s'agit d'un territoire où il existe encore une forte culture de résistance à l'emploi des femmes, ce qui tend à maintenir la division des rôles au sein des couples, et où également les entreprises hésitent davantage à engager des femmes (pour des raisons de maternité, d'obligations familiales, etc.). En d'autres termes, la structure traditionnelle de la famille dans le Sud, les liens étroits qui existent entre l'organisation de la production et les réseaux familiaux et l'existence de mentalités sociales qui influent toujours sur le comportement des femmes rurales limitent leurs options quant à l'acquisition d'une indépendance réelle et à leur émancipation économique, ce qui conduit à l'existence, dans les régions

¹⁵ L'enquête de l'ISTAT sur les conditions économiques, enquête qui commence avec le recensement de 2001, n'est actualisée qu'au niveau provincial. « Zone rurale » se définit comme la somme des valeurs dans les « régions à prédominance rurale » (l'OCDE les définit comme celles où plus de 50 % de la population vit dans des communautés qui comptent moins de 150 habitants au kilomètre carré) et « régions intermédiaires » sont définies par l'OCDE comme celles où de 15 à 50 % de la population vit dans des communautés qui comptent moins de 150 habitants au kilomètre carré).

économiquement retardées, de situations perverses qui perpétuent l'inégalité entre les sexes.

Population (15 ans et au-dessus) par sexe et par situation professionnelle (en milliers : moyenne annuelle)
(Chiffres de l'ISTAT exploités par l'INEA)

		2005				2009			
		Employés	Personnes qui cherchent un emploi	Chômeurs	Total	Employés	Personnes qui cherchent un emploi	Chômeurs	Total
Régions rurales	Femmes	3 526	448	7 075	11 048	3 716	392	7 222	11 330,00
	Hommes	5 707	404	4 194	10 306	5 715	436	4 410	10 561,00
	Total	9 233	852	11 269	21 354	9 431	828	11 632	21 891,00
Autres régions	Femmes	5 299	539	8 978	14 815	5 520	553	9 202	15 274,00
	Hommes	8 030	498	5 164	13 693	8 075	564	5 511	14 149,00
	Total	13 330	1 037	14 141	28 508	13 594	1 117	14 712	29 424,00
Total Italie	Femmes	8 825	986	16 052	25 864	9 236	945	16 424	26 604,00
	Hommes	13 738	902	9 358	23 999	13 789	1 000	9 921	24 710,00
	Total	22 563	1 889	25 411	49 862	23 025	1 945	26 345	51 314,64

252. En 2009, le taux de chômage des femmes dans les régions rurales était de 14,3 %, contre 10,26 % pour les hommes. Une comparaison avec 2005 montre une baisse d'environ 4 points de pourcentage ainsi qu'un recul du nombre de femmes cherchant un emploi (revenu de 448 000 en 2005 à 392 000 en 2009). Si cette réduction significative peut être attribuée en partie à l'augmentation de l'emploi – qui se traduit souvent par une plus grande instabilité sur le marché de l'emploi – par contre, on peut rattacher cela à l'existence d'une situation décourageante pour les demandeurs d'emploi, en particulier dans le Sud, où les femmes sont confrontées à l'existence d'un marché du travail statique et à une insuffisance de services permettant de concilier travail et famille, services qui allègeraient le poids des obligations familiales.

Chômage des plus de 15 ans par sexe et par grande région (en milliers, moyenne annuelle)
(Chiffres de l'ISTAT exploités par l'INEA)

2005	Hommes	Femmes
Centre-Nord	3,7	6,4
Sud	12,6	21,7
Total Régions non rurales	5,8	9,2
Centre-Nord	3,4	6,8
Sud	10,5	18,2
Total régions rurales	6,6	11,3

*Chômage des plus de 15 ans par sexe et par grande région (en milliers, moyenne annuelle)
(Chiffes de l'ISTAT exploités par l'INEA)*

Centre-Nord	3,6	6,6
Sud	11,4	19,6
Total	6,2	10,1
2009	Hommes	Femmes
Centre-Nord	5,0	7,5
Sud	11,9	16,9
Total régions non rurales	6,5	9,1
Centre-Nord	4,7	6,7
Sud	10,2	14,3
Total régions rurales	7,1	9,5
Centre-Nord	4,9	7,2
Sud	10,9	15,3
Total	6,8	9,3

253. La croissance de l'emploi des femmes se vérifie pour tous les secteurs économiques dans les zones rurales. Ceci est dû aussi à l'allègement des règles européennes et à l'existence d'incitations financières dans ces régions. Les statistiques dont on dispose (ISTAT 2001) montrent qu'il y a prédominance des femmes dans le secteur de l'éducation (35 % contre 16 % pour les hommes) et dans celui de la santé (30 % contre 16 % pour les hommes). Ceci vient confirmer encore l'existence, également, de formes de ségrégation horizontale dans le marché du travail rural. Chose intéressante, à cet égard également, les femmes ne sont que 17 % à travailler dans l'Administration publique, contre environ 50 % pour les hommes. Ces derniers, par conséquent, réussissent davantage dans le domaine qui offre la plus forte garantie de revenu. Dans l'industrie, les femmes entrent pour 30 % dans les unités de travail, employées pour la plupart dans le domaine manufacturier (98 %). Elles sont aussi de plus en plus présentes dans le secteur de l'artisanat, où elles participent activement à la revitalisation de compétences traditionnelles et locales.

254. En ce qui concerne les activités liées aux formes d'accueil et de restauration des touristes (hôtels, terrains de camping, restaurants, bars, etc.), il s'agit là d'une source de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes. Il convient de noter toutefois que ce domaine, en raison de sa configuration, offre aux femmes un travail principalement de type partiel ou temporaire, tirant avantage de leur flexibilité au regard des possibilités de travail, mais cela leur donne peu de possibilités de faire un vrai travail. C'est pourquoi de plus gros efforts s'imposent pour assurer une valorisation plus grande de leur rôle dans ce domaine. Il convient de noter à cet égard que, grâce à certains programmes communautaires (comme Equal et Leader), de nombreuses expériences d'acquisition du savoir ont été organisées, dont la valeur apparaît dans le fait qu'elles sont conçues pour tenir compte du capital temps des femmes et de leurs obligations au regard du travail et de la famille.

Situation professionnelle dans le secteur agricole.

255. Le secteur agricole n'emploie que 3,8 % de la main-d'œuvre italienne, dont 28,3 % sont des femmes (données de 2009), également réparties entre le Centre-Nord (28,7 %) et le Sud (27,9 %). Il est à noter que la présence de femmes dans l'agriculture ne cesse de baisser depuis 2004, année où elles représentaient environ 31 % des personnes employées dans l'agriculture. Ceci tient en partie au recul physiologique que connaît le secteur agricole de l'Italie depuis quelques décennies. Il est extrêmement intéressant de constater que l'inverse est vrai pour les hommes, dont le pourcentage est passé de 68,9 % en 2005 à 71,7 % en 2009. Dans une société où les possibilités d'emploi ne cessent de diminuer, les femmes se voient aussi fermer l'accès aux possibilités d'emploi dans des secteurs qui, dans le passé, étaient caractérisés par un fort exode de la main-d'œuvre masculine.

Personnes employées dans l'agriculture (%) (chiffres de l'ISTAT exploités par l'INEA)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Centre-Nord	3,2	3,0	3,0	2,8	2,7	2,8
Sud	7,5	7,2	7,4	7,0	6,7	6,5
Total	4,4	4,2	4,3	4,0	3,8	3,8

Pourcentage de femmes employées dans l'agriculture par rapport à l'emploi total en agriculture

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Centre-Nord	28,9	28,7	28,6	29,9	29,9	28,7
Sud	33,3	32,4	33,0	31,0	30,2	27,9
Total	31,1	30,5	30,8	30,4	30,1	28,3

Pourcentage d'hommes employés dans l'agriculture par rapport à l'emploi total en agriculture

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Centre-Nord	71,1	71,3	71,4	70,1	70,1	71,3
Sud	66,7	67,6	67,0	69,0	69,8	72,1
Total	68,9	69,5	69,2	69,6	69,9	71,7

256. Derrière les données statistiques relatives à l'emploi des femmes dans l'agriculture demeure une réalité de nature professionnelle complexe et diversifiée : existence d'un travail de récolte et de traitement primaire des produits, souvent dans des conditions qui frisent l'illégalité (type encore répandu, surtout dans le Sud), femmes confinées dans un rôle de suppléante pour des membres de la famille qui sont en fait employés dans d'autres secteurs d'emploi, femmes qui travaillent à plein temps dans la famille et dont le rôle ne jouit d'aucune considération et femmes à la tête d'une véritable entreprise agricole, qui exercent souvent de multiples fonctions et qui sont parvenues ainsi à construire des exploitations agricoles compétitives viables.

257. Un coup d'œil aux chiffres de l'ISTAT pour 2007 donne le tableau suivant : environ un tiers (32,2 %) des exploitations agricoles italiennes sont dirigées par une femme. Ce chiffre est beaucoup plus faible que pour les hommes (67,8 %) et ceci veut dire que, de ce fait, les femmes ne sont pas adéquatement représentées dans les syndicats et les institutions publiques. Il convient toutefois de noter à cet égard que quelques progrès ont été réalisés, ces dernières années, grâce aux efforts de l'ONIFA et d'associations de femmes créées au sein d'organisations de secteur (comme Femmes sur le terrain pour la Confédération italienne des exploitants agricoles et Femmes en affaires pour Coldiretti).

258. Il convient de mentionner aussi qu'à la différence du passé, il y a eu, entre 2000 et 2007, une chute dans le nombre de femmes à la tête d'une entreprise agricole, tombé de 796 000 en 2000 à 632 000 en 2007. Cette baisse a concerné principalement les régions dans lesquelles on pratique une agriculture de subsistance (zones de l'intérieur et zones marginales). D'un point de vue géographique, les femmes à la tête d'une entreprise agricole demeurent plus présentes dans le Sud (33 % du nombre total de chefs d'exploitation contre 27 % dans le Nord), encore qu'entre 2000 et 2007 la différence ait baissé de deux points de pourcentage (revenant de 7 % en 2000 à 5 % en 2007). Dans le Sud, la majorité des femmes à la tête d'une exploitation se trouvent principalement dans les Pouilles, la Sicile et la Campanie.

259. Le pourcentage de femmes chefs d'une exploitation agricole qui sont titulaires d'un diplôme est de 5,4 %, soit un peu plus qu'en 2000 (5,2 %). Ce chiffre varie peu entre le Nord et le Sud, bien qu'il soit intéressant de noter que la plupart d'entre elles exercent leurs activités principalement dans les régions où se pratique une agriculture plus rentable (zones bordant centres urbains, plaines et collines).

260. La valeur commerciale croissante attribuée à la santé et à la qualité des produits alimentaires et leur emploi aux fins de physiothérapie ont donné plus de visibilité à la contribution que les femmes apportent à l'agriculture en leur offrant un rôle directeur dans la gestion de ces exploitations. Ceci a, à son tour, trouvé appui dans le rôle actif que les femmes se taillent de plus en plus pour elles-mêmes dans des activités qui sont complémentaires de l'agriculture mais de plus en plus nécessaires à la rentabilité des exploitations (séjours à la ferme, activités éducatives et récréatives, services à la personne, etc.).

261. Quelques enquêtes de terrain montrent, en outre, que les femmes qui choisissent de s'engager dans l'agriculture sont plus disposées à innover et à entamer un lent processus de restructuration, de reconversion et de spécialisation qui les conduit à améliorer leur situation, en valeur absolue et par rapport au collectif masculin.

262. En ce qui concerne celles qui travaillent dans l'agriculture pour un salaire, la plupart ont entre 18 et 39 ans (9 000 équipes contre 5 000 en 2 000). Certaines proviennent de pays extérieurs à l'UE.

Migrants

263. Les profondes transformations structurelles et sociales qu'ont connues les zones rurales d'Italie au cours des dernières décennies ont également conduit à un affaiblissement des réseaux d'aide que constituent la famille et la communauté, phénomène qui a encouragé la formation d'un mini-bassin d'emploi (employées de

maison, y compris personnes chargées de tenir compagnie à des personnes âgées et à des handicapés), pour la plupart des femmes originaires de pays étrangers. En plus de cela, beaucoup d'entre elles sont employées dans l'agriculture, en particulier pour les récoltes et le traitement initial des produits, souvent sans la garantie d'un contrat.

264. Il convient de noter que leur arrivée, avec leurs familles, dans des zones rurales fragilisées (zone de montagne, par exemple) a pour résultat d'obliger à rouvrir des services (comme des écoles et des garderies d'enfants) qui avaient été fermés parce qu'une population faite principalement de personnes âgées n'en avait plus besoin.

265. L'évolution de leur mode d'entrée dans la main-d'œuvre des zones rurales d'Italie présente une dynamique très complexe qui commence avec leur histoire personnelle et qui traduit les caractéristiques socio-économiques de la région où elles travaillent. Surtout, ce mode est fortement conditionné par les lois italiennes en matière d'immigration et de travail.

266. À ce jour, le problème de l'intégration des migrantes (ainsi que des migrants) dans les zones rurales ne fait pas l'objet d'une politique unique; il est souvent laissé aux initiatives – qui sont louables – d'organisations sans but lucratif et de bénévoles et à la sensibilité des communautés où elles vivent. Dans les endroits qui en profitent, elles ne sont pas en mesure d'apporter leur contribution particulière à la revitalisation de la région; là où elles sont véritablement intégrées, les avantages sont considérables.

267. Il est maintenant possible, par recoupement entre les sources statistiques disponibles (ISTAT, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité sociale), de calculer qu'en Italie environ un cinquième des immigrés vit en milieu rural, dont le secteur primaire absorbe 36 % et le secteur des travaux domestiques et des soins à la personne 27 %. Naturellement, les estimations ne tiennent pas compte du travail qui n'est pas déclaré et qui est payé par dessous de table.

268. Dans le secteur agricole, il y avait en 2008, d'après les dernières données disponibles, environ 430 000 travailleuses migrantes, représentant environ 41 % de la main-d'œuvre étrangère employée dans le secteur primaire. Les immigrées travaillent principalement dans l'agriculture dans le Sud (70 %), avec des pics de 20 % en Calabre et dans les Pouilles et de 14 % en Campanie. Dans ces régions, il existe une forte demande d'emplois saisonniers pour travailleurs sans qualifications (il s'agit principalement d'équipes engagées pour le temps d'une récolte). Parmi les régions du Nord, celles qui accusent les chiffres les plus élevés sont la Vénétie (avec 4,4 %) et l'Emilie-Romagne (avec 8,5 %), où les immigrées connaissent de meilleures conditions contractuelles.

Immigrants in agriculture in Italy by country of origin and gender (INEA processing of INPS figures)

	2006	2007	2008
Femmes			
EU	396 909	418 391	408 285
Hors EU	26 377	21 171	21 766
Total	423 286	439 562	430 051

<i>Immigrants in agriculture in Italy by country of origin and gender (INEA processing of INPS figures)</i>			
	2006	2007	2008
Hommes			
EU	467 572	528 971	538 113
Hors EU	69 639	63 775	68 952
Total	537 211	592 746	607 065
Femmes et hommes			
EU	864 481	947 362	946 398
Hors EU	96 016	84 946	90 718
Total	960 497	1 032 308	1 037 116

269. La plupart des immigrées employées dans l'agriculture sont jeunes (47 % n'ont pas 40 ans), viennent principalement d'Europe de l'Est et d'Afrique du Nord et ont l'intention de quitter le secteur primaire dès qu'elles auront trouvé la bonne occasion. Ceci est dû essentiellement à la dureté des conditions de vie auxquelles sont soumises les saisonnières (logements aux conditions sanitaires rudimentaires, heures de travail excessivement longues, faiblesse des salaires et niveaux élevés de mobilité).

270. Il est particulièrement intéressant de noter l'existence d'un entrepreneuriat indépendant de migrantes qui travaillent dans l'agriculture. Environ 38 % des exploitations créées par des ressortissants étrangers ont à leur tête une femme. Ceci confirme le fort potentiel que représente l'immigration pour le secteur primaire en Italie.

271. L'autre secteur d'emploi prédominant pour les immigrées dans les zones rurales, ce sont les services à la personne (pour les personnes âgées, les handicapés et les enfants). Ce phénomène est lié au fait que les femmes qui travaillent cherchent à se libérer de leurs contraintes de temps et d'espace et il peut s'attribuer aussi au nombre élevé de personnes âgées qui restent seules : il s'agit de l'effet à long terme du phénomène de migration continue qui a toujours touché les zones rurales, surtout les plus marginalisées. Ces femmes représentent une ressource implicite de protection sociale : leur travail compense les insuffisances du système public, dont l'action souffre de coupures de crédits de plus en plus importantes. Ce sont des étrangères qui arrivent en Italie pour travailler, sans autre désir que d'envoyer de l'argent à la maison. Il s'agit souvent de femmes d'âge mûr qui ont une famille à entretenir dans leur pays d'origine, famille qu'elles espèrent rejoindre le plus tôt possible. La nature temporaire de leur situation les dispose à accepter les conditions de travail les plus pénibles et les plus difficiles, étant peu exigeantes en termes de besoins et peu soucieuses d'intégration.

272. Une autre large fraction des immigrées, ce sont celles qui immigrent dans les zones rurales d'Italie pour rejoindre leur famille. À la différence de celles qui travaillent, elles sont fortement attachées à leur propre culture et à leurs traditions, en partie parce qu'elles se consacrent généralement aux soins de la famille et du ménage. Elles ont peu de possibilités d'interagir avec les populations locales, possibilité que pourrait donner un travail. Ces femmes ont le plus de mal à

s'intégrer, mais elles ont en même temps les plus gros besoins, qu'elles n'arrivent pas souvent à traduire en une véritable demande d'emploi.

Qualité de la vie, services et infrastructures.

273. Comme nous l'avons dit, la qualité de vie des femmes rurales est fortement influencée par les possibilités qu'offrent le marché local du travail, l'existence d'infrastructures et de services à la population, la situation géographique de leur région (degré d'isolement) et la division du travail entre les sexes.

274. Les zones rurales d'Italie, surtout les plus marginalisées, souffrent encore de graves lacunes pour la mise en place d'infrastructures et de services à la population, lacune de plus en plus exacerbée par des coupures de crédits dues à la crise économique. On y manque, non seulement d'infrastructures et de services, mais aussi de possibilités d'accès à ceux des centres urbains les plus proches. La morphologie des zones rurales et le manque d'infrastructure et de services de transport (tant routier que ferroviaire) rend les distances entre centres urbains et zones rurales plus pénibles à parcourir. Ce handicap est pire dans les régions intérieures du Sud, où les gens doivent vivre avec un transport public très limité et un système routier mal entretenu.

275. Si l'on considère que la recherche d'un emploi conduit souvent à obliger les femmes rurales à parcourir chaque jour des distances plus ou moins longues, il s'ensuit que le mauvais état de l'infrastructure en milieu rural entraîne une dégradation de leurs conditions de vie, de sorte qu'il leur devient difficile de mener de front famille et emploi, surtout quand il n'est pas possible de déléguer à d'autres une partie de l'organisation de la vie de la famille. Il ne faut pas sous-estimer non plus le fait que se déplacer pour aller au travail n'est pas toujours un choix dicté par une ambition de carrière ou la promesse d'un meilleur salaire et que cela touche souvent des segments de la main-d'œuvre féminine chargés de tâches à profil bas et faiblement rémunérées.

276. Il est à noter que, grâce aux politiques de développement structurel et rural de la Communauté, qui prévoient le financement partiel de projets visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural, des mesures ont été adoptées au cours de la dernière décennie dans certaines zones d'Italie pour renforcer des petites infrastructures et des services de base (services de soins à domicile, garde d'enfants, transport par navette sur demande, etc.). Beaucoup d'interventions ont été dues à l'initiative de l'UE dite « Leader », qui vise spécifiquement à encourager la mise en place de mesures de développement rural qui soient plus à la portée des populations concernées.

277. Afin de réduire l'isolement de certaines zones rurales, le Gouvernement du pays a, au cours de la dernière décennie, mis en place une politique visant à développer l'utilisation de nouvelles technologies de l'information, en particulier l'accès à l'internet. Les efforts fournis au niveau régional ont sensiblement réduit l'écart entre les diverses régions : en 2008, la couverture électronique touchait 81 % des zones rurales (contre 89 % des centres urbains). Il reste un large écart entre zones rurales et zones urbaines en termes de DSL, qui assure une connexion rapide avec l'internet (en 2008, seules 17 % des zones rurales étaient couvertes, contre 89 % pour les zones urbaines). La multiplication des nouvelles technologies ne peut que renforcer le rôle des femmes rurales en ce que cela permet une mise à niveau de leurs réseaux et, de ce fait, de leur capital de savoir.

La prise en compte des différences de sexe dans les politiques de développement rural.

278. Aujourd'hui, l'Italie n'a pas à proprement parler de politique nationale de développement rural. Les interventions sont des versions régionales des programmes prévus par les politiques structurelles et de développement agricole et rural de la Communauté (Politique agricole commune (PAC), Programmes opérationnels régionaux (POR) et Plans régionaux de développement rural (PRDR). Coup d'œil sur les principaux programmes d'intervention en cours :

279. Programmes de développement rural (PDR). Ils montrent que la question des sexes n'est pas abordée dans les divers programmes régionaux. Le plus souvent, cela se présente sous la forme de critères de priorité et de récompense au stade préliminaire et, dans certains cas, sous la forme de mesures d'information qui visent spécifiquement les femmes chefs d'entreprise, cible de bénéficiaires qu'il est parfois impossible d'atteindre par les voies traditionnelles de la communication qu'utilise l'Administration publique.

280. Comme on l'a déjà dit, les zones rurales de l'Italie ont, au cours de la dernière décennie, connu un processus de rénovation des politiques territoriales, ce qui a conduit à l'apparition de modalités de développement endogènes, intégrées et largement participatives. Des exemples en sont le Projet territorial intégré (PTI) et les Plans de développement local (PDL), ces derniers exécutés par des Groupes d'action locale (GAL) dans le cadre de l'Initiative de formation de chefs de communauté. En raison de leurs compétences organisationnelles, de leurs facultés créatives et de leur adaptabilité, les femmes ont acquis un rôle majeur, surtout au niveau technique, dans la gestion de ces nouvelles approches du développement. Ce sont des professionnelles dans leur domaine (gestionnaires de projets, organisatrices, personnel administratif, etc.) qui ont acquis de l'expérience sur le terrain et possèdent des compétences techniques, communicationnelles et sociales qui permettent la création et le maintien de circuits d'information entre institutions, entreprises et bénéficiaires, caractéristiques de plus en plus demandées par l'économie globale d'aujourd'hui.

281. On en a une autre preuve dans l'analyse de la composition des 132 GAL, dont l'action s'exerce dans les zones rurales sur l'ensemble du territoire (cycle de programmation 2000-2007), qui montre que 57 % des professionnels qui jouent un rôle actif dans le territoire (organisation, information, appui technique aux chargés d'exécution) sont des femmes. De même, les femmes entrent pour 55 % dans le personnel chargé d'activités d'administration et de secrétariat. Cela dit, il reste certes encore beaucoup de progrès à faire, surtout en ce qui concerne les structures de prise des décisions (dans le domaine de la gestion et des orientations). Ici encore, il y a un écart entre les sexes, écart fortement favorable aux hommes (il n'y a que cinq présidentes parmi les 132 GAL et environ neuf pour cent des membres des Conseils d'administration sont des femmes).

Politique de santé à l'intention des femmes dans les zones rurales.

282. En ce qui concerne la politique de santé conçue pour la population féminine du Sud, le Ministère de la santé a lancé le Projet « Action systémique et assistance technique pour les objectifs de service – AIX », lié au Contexte stratégique national (QSN) conformément à l'article 27 du Règlement 1083/2006 de l'UE, qui est le

document de planification sur la base duquel l'Italie poursuit les objectifs définis dans la politique communautaire de cohésion 2007-2013.

283. Ce projet a été lancé par le Ministère de la santé avec le concours du Ministère du travail et de la politique sociale ainsi que de la Direction de la politique de la famille du Cabinet du Premier Ministre. Il est le résultat d'un effort intégré pour conjuguer toutes les activités systémiques et d'assistance technique qui sont en phase avec le numéro 4 des priorités du QSN, « Intégration sociale et services de qualité de vie et d'attrait du territoire ». L'un des objectifs stratégiques de cette priorité est d'accroître la présence des femmes sur le marché du travail en multipliant les services de soins à la personne; en effet, ceci conduirait à alléger la charge que supportent les femmes au sein de la famille et leur permettrait de concilier plus facilement famille et travail.

284. Les succès obtenus dans la réalisation de cet objectif se mesurent à l'aune d'une série d'indicateurs (le nombre de jardins d'enfants, les enfants qui ont accès aux services de garderie, les personnes âgées qui reçoivent des soins intégrés à domicile, le montant en pourcentage des dépenses pour soins à domicile intégrés) sur la base desquels on mesure périodiquement le coût du changement intervenu par rapport à ce que l'on en attendait. Dans le droit fil des objectifs cités ci-dessus, le Ministère de la santé a, de concert avec le Ministère du travail et de la politique sociale et la Direction de la politique de la famille du Cabinet du Premier Ministre, défini une série d'activités et de projets conçus pour aider les Administrations régionales du Sud à mettre en œuvre des activités visant à atteindre l'Objectif de services S.06 – Porter de 1,6 % à 3,5 % le pourcentage de personnes âgées bénéficiant de soins intégrés à domicile.

285. L'objectif général du projet est d'offrir une aide au Sud (Abruzzes, Molise, Basilicate, Campanie, Apulie, Calabre, Sicile et Sardaigne) pour la programmation, la planification, l'exécution et le suivi des services de soins à domicile à l'intention des plus de 65 ans, selon des critères de convenance. L'objectif essentiel du projet est d'intégrer services de santé proposés par les districts ASL et services d'aide sociale proposés par les instances locales, également grâce à l'adoption d'instruments mixtes de planification, de gestion de services et d'évaluation des besoins. Le projet est financé par le Fonds pour régions sous-développées à hauteur d'1 million d'euros, projet dont la première phase a pris fin pour un coût de 500 000 euros pris sur le Fonds; pour conduire ce projet, une Convention a été signée avec FORMEZ, organisme auquel ce Ministère et les deux autres Administrations ont confié l'assistance technique. Pour le moment, le projet est sur le point d'entamer son deuxième exercice biennal (pour un montant égal) et il va lancer des actions transversales communes dans les huit régions et des actions spécifiques en direction de chaque région sur la base des objectifs atteints lors de la première phase et des besoins régionaux définis pour les activités ultérieures.

Femmes roms et migrantes

[Question n° 30.] Si le rapport donne quelques information sur les femmes roms et sur les migrantes, il ne propose aucune vue globale des mesures prises par l'État partie pour éliminer la discrimination dont elles font l'objet dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la participation à la vie politique et à la vie publique, comme le demandait le Comité dans ses précédentes observations finales. Veuillez fournir des informations sur les

conclusions de l'étude intitulée « Identité sexuelle et perspectives de vie des femmes appartenant à la communauté rom », dont il est fait état dans le paragraphe 128 du rapport, et sur les mesures d'ordre directif et législatif, y compris les mesures temporaires spéciales que prévoit la Convention dans le premier paragraphe de son article 4, prises en vue d'éliminer la discrimination contre les femmes de la communauté rom et les migrantes dans les domaines mentionnés plus haut. Veuillez également fournir des informations sur les résultats obtenus par l'application de ces mesures.

286. Au cours de la période 2002-2010, le Ministère du travail et de la politique sociale a financé une série d'initiatives ayant pour but général l'intégration socio-économique des étrangers, et des immigrées en particulier. Il a notamment demandé à l'ISTAT¹⁶ d'établir, de concert avec le Ministère de l'égalité des chances, une enquête pilote sur le degré d'intégration des étrangères et des étrangers, enquête qui doit être lancée dans les mois à venir. En juin 2010, le Gouvernement italien a approuvé le « Plan pour une intégration dans la sécurité : identité et engagement mutuel » mis en avant par le Ministre du travail et de la politique sociale et le Ministre de l'intérieur. Le plan présente de manière sommaire la stratégie que le Gouvernement italien entend suivre dans les affaires qui touchent l'intégration des immigrés et d'une manière qui associe sécurité et réception appropriée des politiques. Le Plan définit les principaux instruments et actions à adopter en vue d'ouvrir des passerelles à l'immigration. Par ce Plan, le Gouvernement italien souligne le rôle des femmes comme force majeure d'intégration. L'intégration sociale des immigrées est considérée comme le test par excellence du degré d'intégration réalisé par une société. Les cinq modes d'intégration prévus par le Plan sont les suivants : i) éducation et acquisition du savoir, de la langue aux valeurs; ii) travail; iii) logement et gouvernance locale; iv) accès aux services essentiels; v) enfants et deuxième génération.

287. Avec le Fonds pour l'intégration sociale des immigrés (50 millions d'euros), créé par la loi de finance de 2007, le Ministère du travail et de la politique sociale a financé une série de projets, présentés par régions, organismes locaux et associations, concernant les domaines d'intervention ci-après : 1) aide au logement; 2) réception des élèves étrangers; 3) protection des mineurs étrangers non accompagnés; 4) priorisation des deuxièmes générations; 5) protection des immigrées menacées d'aliénation sociale; 6) apprentissage de la langue italienne; 7) propagation de la connaissance des lois italiennes et des voies d'intégration sociale possibles.

288. Il est à noter en particulier que, dans le domaine consacré aux femmes, des interventions spécifiques ont été faites pour protéger les immigrées menacées de marginalisation sociale, action qui visait à : effectuer des interventions de réception dans les établissements conçus pour loger les femmes (et leurs enfants mineurs) en état de détresse familiale, professionnelle, économique et/ou sociale; créer des filières de promotion économique et sociale pour les migrantes en situation

¹⁶ L'ISTAT a reçu pour mandat d'exécuter deux enquêtes pilotes plus appropriées dans lesquelles adopter une approche par sexe, comme suit : la première concernant une discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle et la dernière sur l'intégration des étrangers et des Roms. Ceci a été demandé par le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur et le Ministère d'égalité des chances intéressés, respectivement, par la santé, la naturalisation et l'intégration par sexe.

désespérée, également par la formation, l'orientation et l'intégration professionnelle ainsi que par la protection contre toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique/raciale; concevoir des programmes pour favoriser l'accès aux services publics (services sociaux/sanitaires, services éducatifs, services d'aide à l'emploi, etc.), également en faisant appel à des médiateurs culturels; réaliser des campagnes d'information sur divers instruments et mécanismes de protection des femmes visant à prévenir et combattre des pratiques et des formes de coercition psychologique et physique ainsi que toutes les manifestations de violence sexiste, d'abus sexuels et de chantage dans le foyer et le milieu professionnel. Dans ce domaine d'intervention, 11 projets en tout ont été financés, pour un montant total de 3 317 107,46 euros.

289. Tout aussi importante est l'intervention dans le secteur scolaire, où aux voies qui s'offrent pour recevoir et intégrer les élèves étrangers viennent s'ajouter des interventions visant à impliquer les parents et les familles des migrants dans les activités de l'école et dans l'orientation scolaire des élèves étrangers, priorité étant donnée aux élèves d'immigration récente; ces interventions sont en mesure de favoriser le dialogue interculturel entre élèves italiens et élèves étrangers et leurs familles respectives. Pour ce domaine d'intervention, un total de 25 projets a été financé pour un montant total de 1 614 013,83 euros.

290. En 2009, Fondo nazionale per le politiche migratorie (fonds national pour les politiques migratoires) a reçu 27 360 000 euros pour réaliser des interventions en faveur de l'intégration sociale des immigrés. Les interventions prévues concernaient principalement les domaines thématiques suivants : 1) interventions en faveur des immigrées; 2) développement de l'information sur l'accès aux services publics; 3) langue italienne; 4) protection des mineurs étrangers non accompagnés. En ce qui concerne les immigrées, des contributions ont, par voie d'avis public, été attribuées en faveur des sujets qui figurent dans la première section du répertoire d'organismes et d'associations qui agissent en faveur des immigrées, mettant en application des bonnes pratiques à leur intention. Les dix premiers organismes ont reçu des crédits d'un montant total de 400 000 euros pour répéter le projet.

291. Il convient de noter en particulier que les cours d'apprentissage de la langue italienne, mis en place à partir de 2002 à l'aide de fonds nationaux (d'un montant total de 12 889 326 euros) et toujours donnés par les établissements du troisième cycle et les régions, avaient les femmes comme destinataires privilégiées, compte tenu du fait qu'elles ont plus de mal à acquérir de l'instruction. À l'issue des cours, les élèves peuvent passer un examen pour se faire délivrer le certificat de connaissance de l'italien comme langue étrangère.

292. Au titre du Programme annuel 2007, qui fait partie de celui que prévoit pour 2007-2013 le Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers, ce Ministère a conçu une proposition de projet pour étudier l'expérience des sujets inscrits dans le répertoire d'intégration sociale des étrangères. Il s'agissait de voir et de retenir ce qui réussit dans le secteur d'intérêt propre à l'étude et de dégager les caractéristiques des interventions effectuées, également en termes d'efficacité et d'efficacités, tout en relevant faits d'expérience et bonnes pratiques. Les résultats de l'étude, outre qu'elle fournit des éléments d'examen plus approfondis pour concevoir des politiques d'intégration active spécialement orientées vers cette catégorie de bénéficiaires, fournissent des motifs pour analyser et pousser plus avant les développements concernant les sujets en question.

293. Afin de donner sens à la recherche de l'égalité complète des étrangers pour l'accès aux services de santé publique, le Ministère du travail et de la politique sociale a ouvert, en matière de soins de santé, des filières d'information qui visent, non seulement à répondre au simple besoin de soins médicaux, mais aussi à prévenir la maladie, à fournir une aide aux femmes enceintes et aux parturientes, à favoriser la croissance des enfants et à prévenir aussi toutes ces pathologies qui sont liées à un état de misère sociale. À cette fin, une Convention a été signée avec l'Institut national d'action en faveur de la santé des populations migrantes et de lutte contre les maladies auxquelles la pauvreté offre un terrain favorable (Istituto nazionale per la promozione della salute delle popolazioni migranti ed il contrasto delle malattie della povertà) pour un montant de 2 000 000 euros avec pour but d'élaborer un programme d'intervention pour aider la population immigrée, notamment les femmes enceintes et les enfants, à accéder aux services de santé, en faisant appel à des médiateurs culturels pour répondre aux préoccupations locales de santé.

294. Mention doit être faite aussi du projet pilote intitulé « Case alloggio » (foyers résidentiels) élaboré pendant la période 2003-2007 dans le cadre du programme national « Sicurezza per lo sviluppo del Mezzogiorno 2000-2006 » (sécurité pour le développement du Sud de l'Italie 2000-2006). Axé sur les résultats des actions de formation professionnelle et visant l'intégration ultérieure dans le marché du travail, le projet s'adressait aux réfugiées, aux femmes qui ont droit à des mesures de protection temporaire, aux femmes légitimement présentes sur le territoire national qui se trouvaient dans la misère et en état de grossesse et aux demandeuses d'asile politique. Le projet a permis de mettre en place des services pilotes pour la phase initiale de réception en établissement résidentiel, où un ensemble de services est assuré, en vue de favoriser l'intégration des bénéficiaires dans le travail et dans la société. Ces services concernaient la formation linguistique et professionnelle, la recherche active d'un logement, l'aide à l'intégration des enfants à l'école et une recherche d'emplois structurée. Douze foyers résidentiels ont été ouverts au titre de casa alloggio : 23 cours de formation ont eu lieu, 469 immigrées y ont été reçues, dont 354 les ont suivis jusqu'au bout et 152 ont intégré le monde du travail).

295. Afin de prévenir toute forme de discrimination et de favoriser l'ouverture de filières d'intégration sociale dans les communautés de Roms, cette Administration a adopté une série d'initiatives visant à favoriser leur intégration au travail et dans la société, celle des enfants à l'école et leur accès au logement. Avec un financement du Fondo Nazionale Politiche Sociali 2008 (Fonds national de politiques sociales 2008), un programme expérimental d'intervention a été lancé qui vise à favoriser l'intégration professionnelle et sociale des membres de la communauté rom dans les territoires régionaux où leur présence est particulièrement significative. À cette fin, des accords de programme ont été signés avec quatre Administrations régionales (Piémont, Lombardie, Toscane et Apulie) pour un montant de 1 920 000 euros, accord qui prévoit l'utilisation des institutions d'apprentissage et des internats de formation, l'ouverture de services d'information, l'orientation et l'accompagnement dans le travail et la formation de médiateurs culturels roms. Ces interventions concernaient les femmes roms en particulier.

296. En ce qui concerne les questions de santé, le Ministère a, dans le cadre de sa politique de prévention à l'intention des populations menacées d'exclusion, financé et mené un projet qui touche toutes les régions d'Italie : « Migration : système de réception pour immigrés, comprenant services médicaux et attention aux droits sanitaires de ces personnes »; il a pris fin en janvier 2010 et les résultats en seront

publiés prochainement. Les objectifs de ce projet étaient notamment d'établir un recueil de toutes les lois régionales relatives à la santé des immigrés et d'évaluer l'impact des politiques locales de santé pour l'accès aux services et aux soins.

297. Il est un autre projet qui touche de nombreuses régions, à savoir « la santé de la population immigrée : suivi des systèmes régionaux de santé », projet qui a été financé récemment et dont la réalisation est en cours. Ici, les objectifs sont notamment de créer un système national de suivi pour évaluer les capacités d'intervention des SSR (Systèmes régionaux de santé), l'efficacité et l'efficience des services et l'impact des orientations sociales sur la population immigrée. Le projet s'attachera en particulier à évaluer l'accès aux services de santé des membres de la population immigrée les plus exposés : les femmes et les enfants.

298. Le dialogue avec les régions est assuré grâce à « Services immigrés et santé », groupe technique interrégional du Comité de la santé dont le principal objectif est d'uniformiser le traitement et les soins de santé pour immigrés sur l'ensemble du pays. Notre Ministère est représenté dans ce groupe.

299. Il existe, dans le domaine de la mère et de l'enfant, deux autres projets concernant les immigrés que finance le CCM : le premier, qui est terminé, est « la santé et la sécurité du nouveau-né, guide à l'intention des familles d'immigrés », comprenant la rédaction, la publication et la distribution, dans les salles de maternité, d'une brochure en 10 langues (les plus parlées par la population d'immigrés d'Italie) intitulée « filles et garçons du monde »; il s'agit d'un guide des soins à apporter au nouveau-né lors de sa première année de vie et il offre d'utiles informations sur les services mis en place pour la santé de l'enfant.

300. Le deuxième est la « Prévention des interruptions de grossesse chez les étrangères » et son objectif déclaré est de réduire le nombre d'avortements à répétition chez les étrangères grâce à une action visant à promouvoir la santé de la femme et la procréation responsable avec l'aide des associations de femmes déjà présentes dans ces communautés.

301. Dans le projet, déjà achevé, pour les Roms et les Sintis concernant « l'accessibilité des services de santé et d'éducation relatifs à la santé des femmes et des filles roms : modèle d'intervention expérimentale », l'idée était de mettre à l'essai un mode d'intervention qui puisse être reproduit dans toute l'Italie et qui mettrait les institutions de santé publique plus proches des Roms et des Sintis en chargeant les assistants sociaux et le personnel de santé de donner des conseils sur l'utilisation appropriée des services territoriaux de santé et d'assurer l'éducation sanitaire de ces populations. À cette fin, des brochures et des documents ont été rédigés sous forme bilingue (en italien-roumain et en italien-romani).

302. Il y a lieu de mentionner le projet FEI de l'UE¹⁷ intitulé « Femmes d'origine étrangère ». À cet égard, l'UNAR (Office national de lutte contre la discrimination raciale) a l'intention d'en assurer la promotion par le lancement de campagnes d'information sur les formes multiples de discrimination à l'égard des étrangères afin de rendre l'opinion italienne sensible à leur situation.

¹⁷ Des fonds du FEI sont attribués par l'UE au Ministère de l'intérieur pour favoriser l'intégration des étrangers.

303. On envisage de lancer cette campagne entre février et mars suite à la conclusion de la procédure d'avis public, qui comprendra une conférence de presse et une initiative spéciale à l'occasion de la Journée de la femme (8 mars 2011).

304. Le projet d'information sera réalisé par un groupe de travail national NWG (sigle de National Working Group) et coordonné par l'UNAR avec participation des organisations compétentes.

305. Ce groupe cherchera à aider les femmes d'origine étrangère à réaliser leurs droits, pour autant qu'elles soient victimes de multiples formes de discrimination. L'articulation entre sexe, race ou origine ethnique sera au cœur de chaque action de communication. Le but du projet sera de montrer qu'il est difficile de faire valoir l'égalité des sexes dans le cas où d'autres facteurs viendraient aggraver la vulnérabilité de ces femmes, comme la race, la religion ou l'origine ethnique.

306. La campagne de communication fera appel à divers médias, des modes d'information traditionnels aux nouveaux, et elle sera lancée par l'UNAR en collaboration avec le NWG susmentionné pour combattre et éliminer les préjugés et les stéréotypes. Cette campagne, qui sera menée en association avec le NWG, visera en particulier à découvrir les méthodes à suivre pour faire intervenir par leurs témoignages les femmes d'origine étrangère; les stratégies et les moyens les plus appropriés (contenus, messages et outils) pour combattre et prévenir la discrimination à l'égard des femmes d'origine étrangère et protéger leurs droits d'êtres humains.

307. Une vaste campagne d'information sera réalisée faisant appel aux moyens suivants : journaux; radios locales et nationales; panneaux publicitaires dans les gares; et panneaux publicitaires sur les autobus et dans le métro.

308. Entre février et mars, plusieurs publicités qui seront faites par radio toucheront 4 millions de personnes par jour. Des affiches seront accolées aux murs des principaux lieux de réunion des associations de femmes d'origine étrangère.

309. Entre mars et avril, les activités susmentionnées auront lieu à Milan et à Rome, en particulier à l'occasion de la Journée internationale de la femme.

310. Actions positives visant à favoriser l'établissement de petites entreprises et le succès d'entreprises créées par des immigrées. Pour mettre en œuvre l'article 7 du décret-loi n° 215/03, un nouvel avis public a paru en octobre 2009 concernant le lancement d'actions positives relatives à la race ou à l'origine ethnique¹⁸.

311. Les montants engagés se sont élevés à 900 000 euros. Cet avis s'adressait aux organisations de la société civile. La nouveauté résidait dans le fait qu'il devenait possible de conclure des partenariats avec les administrations locales.

312. Compte tenu des données issues du Centre de contact de l'UNAR, trois domaines ont été considérés : les entreprises susmentionnées, la prévention et la lutte contre la discrimination raciale à l'égard des jeunes et l'aide à la création d'associations au sein des communautés étrangères.

313. Plus de 300 demandes ont été présentées, mais seuls 25 projets ont été financés par l'UNAR.

¹⁸ Le premier et le seul autre avis public visant à promouvoir des actions positives avait paru en 2005.

314. En ce qui concerne le premier domaine, l'UNAR a financé huit projets pour un montant de 315 943 euros. Un de ces projets concernait les femmes roms qui vivent dans le quartier Scampia, l'un des plus défavorisés de Naples. Ce projet prévoit des initiatives spécifiques dans les domaines suivants : une formation professionnelle visant à mettre en place une coopérative dans le secteur alimentaire et des activités interculturelles.

315. À cet égard, il convient aussi de mentionner le programme réalisé par la Direction de la justice des mineurs. Dans la mesure où il applique pleinement le principe d'égalité des sexes conformément au D.P.R. 448/1988, il vise la réinsertion sociale de jeunes en difficulté avec la loi.

316. Dans le droit fil de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, de la législation correspondante de l'UE, de la loi n° 354/75 et du Règlement n° 230/2000, des dispositions et des initiatives spécifiques sont prévues pour les filles et les jeunes femmes. Les jeunes filles impliquées dans le système pénal expriment leur inconfort selon des modalités autres que celles des garçons. On a en particulier, à partir des maigres données disponibles, établi que les délits concernent l'abus d'alcool et de drogues et un comportement violent à l'égard de la communauté, phénomène qui touche les jeunes filles roms. Le système qui s'y rapporte a adopté les mesures qui s'imposent à cet égard.

317. En termes de bonnes pratiques, pour aider les filles à construire leur identité, celles qui sont sous le coup de mesures pénales, y compris les jeunes mères, bénéficient de programmes de santé ad hoc avec l'aide des Directions locales de la santé. Depuis 1999, on a jugé, conformément au décret-loi n° 230/99, que le secteur de la santé mère-enfant doit être prioritaire. À cet égard, il convient de mentionner ce qui suit :

- Suivi des soins d'obstétrique assurés à ces filles entrées dans le circuit pénal;
- Prévention et protection contre les maladies sexuellement transmissibles et les cancers qui affectent l'un et l'autre sexe;
- Campagne de sensibilisation sur la santé à l'intention des détenues et du personnel pénitentiaire;
- Renforcement des cours d'initiation aux soins prénatals dans les centres de conseils aux familles;
- Accouchement en hôpital plutôt que dans un centre de détention;
- Aide au développement mental et physique du nouveau-né.

318. Ces objectifs ont été confirmés par Décret du Président du Conseil des Ministres en date du 30 avril 2008 concernant le transfert du système de soins de santé en établissement pénitentiaire du Ministère de la justice au Ministère de la santé.

319. En ce qui concerne la relation entre une mère en détention et son enfant, la loi n° 354/1975 autorise les détenues à garder auprès d'elles leur enfant jusqu'à l'âge de trois ans. Les mesures législatives correspondantes (loi n° 663/1986 et loi n° 165/1998), telles qu'elles figurent dans la loi n° 40/2001, ont largement développé, soit le principe d'ajournement de l'exécution de la sentence, soit celui de son remplacement par une mesure d'assignation à domicile.

320. Compte tenu des divers facteurs qui contribuent à rendre ces personnes plus vulnérables, la Direction de la justice des mineurs a contribué à l'adoption, à cet effet, de principes directeurs concernant l'intégration sociale des personnes sous le coup d'une mesure judiciaire comprenant une section sur les jeunes en difficulté avec la loi, et en particulier les filles :

- Prévention, diagnostic précoce et thérapie pour troubles mentaux par l'intervention du système de services aux mineurs et du système de santé, en particulier de ceux qui sont conçus pour le secteur mère-enfant;
- Activités de conseils mère-enfant, jardins d'enfants et formation professionnelle à l'intention des femmes.

321. Quelques exemples de bonnes pratiques. Institut pénal de Pontremoli. Récemment a été lancé le premier établissement pénal pour mineurs conçu exclusivement pour s'occuper de filles dans le but de concevoir un modèle de traitement pour assurer leur réinsertion sociale.

322. En termes d'actions visant à venir en aide aux femmes et aux filles victimes de violence sexuelle, le Bureau de service social de Bari a mis en place, à l'aide de fonds de l'UE, un cours de formation ad hoc et des actions de soins de santé mentale à assurer à titre individuel, à quoi s'ajoutent des actions spécifiques dans ce domaine (en particulier pour les élèves du secondaire) par la création de laboratoires sur la violence faite aux femmes et sur le respect des lois.

323. Ainsi s'est créé un réseau entre parties prenantes et des principes directeurs ont été établis sur la question.

324. À cet égard, étant donné le nombre peu élevé de détenues, la présence d'étrangères parmi elles est inquiétante. C'est pourquoi a été lancé sur la question, avec le concours d'AICRE, un projet visant à faciliter l'intégration sociale des jeunes immigrées en danger. Ainsi ont vu le jour un système de communication ad hoc, des principes directeurs multilingues, un site web et des réunions ad hoc, y compris avec le secteur des entreprises.

325. Les données ci-après donnent une image de la situation :

<i>Centres de première réception</i>		
<i>Année</i>	<i>Femmes admises</i>	<i>pourcentage</i>
2005	780	21,3
2006	639	18,2
2007	680	20,1
2008	425	20,2
2009	275	19,1

<i>Instituts pénitentiaires pour mineurs</i>		
<i>Année</i>	<i>Femmes admises</i>	<i>pourcentage</i>
2005	272	18,2
2006	186	13,6
2007	192	14,3
2008	166	14,1
2009	142	12,2

<i>Centres de protection sociale des mineurs</i>		
<i>Année</i>	<i>Mineures admises</i>	<i>pourcentage</i>
2005	1 510	12,0
2006	1 380	11,0
2007	1 539	13,2
2008	1 855	11,1
2009	1 881	10,2

<i>Institutions communautaires</i>		
<i>Année</i>	<i>Femmes envoyées en institution</i>	<i>pourcentage</i>
2005	199	15,2
2006	170	16,3
2007	176	18,2
2008	197	15,4
2009	133	12,5

326. Pour répondre à votre demande concernant les conclusions de l'étude sur « l'identité sexuelle », sachez qu'on a voulu recueillir des informations sur le niveau de vie, l'identité sexuelle et les relations hommes-femmes au sein des communautés de Roms qui vivent à Rome et à Florence.

327. Cette étude montre que les femmes roms sont les plus désavantagées au sein de leurs communautés respectives. Les conditions générales de vie des communautés de Roms évoluent. Il y a des frictions entre dynamique nouvelle et usages anciens, comme entre l'inscription scolaire des enfants et leur utilisation pour mendier, entre la pratique des mariages précoces et les grossesses qui en résultent et le désir manifesté par certaines femmes roms de différer le mariage. Ces contradictions sont dues au cadre complexe dans lequel se produisent les cas d'agression de nature sexiste, avec le risque que cela représente de compromettre des projets locaux d'intégration des communautés de Roms, en particulier des femmes.

328. À titre de note positive, il faut noter l'adoption d'une politique du logement qui vise à sortir les familles de Roms des camps pour les loger dans des maisons et d'une politique d'éducation qui vise à mettre les enfants à l'école.

329. Quand les politiques ont été axées sur les femmes roms, celles-ci y ont toujours répondu de manière très positive (comme en faisant faire intervenir des médiateurs culturels roms dans les centres de santé). D'une manière plus générale, les femmes roms se montrent capables de conduire leurs communautés vers l'intégration.

[Question n° 31.] Dans son rapport sur sa mission en Italie (A/HRC/4/19/Add.4), le rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui s'y rapporte a recommandé que l'État partie combatte l'exploitation et l'utilisation abusive des migrants étrangers, en particulier dans le secteur agricole, et qu'il veille à la mise en place d'une législation appropriée pour protéger les migrantes qui sont chargées de s'occuper de personnes âgées ou handicapées ou qui sont employées de maison. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour donner suite à cette recommandation.

330. Renvoyant aux précédentes réponses fournies au titre des paragraphes 218-219, les autorités italiennes rappellent ce qui suit : dans la conversion en loi du décret-loi 78/2009 contenant des mesures anti-crise, des dispositions spécifiques ont été introduites pour la « déclaration d'assistance et d'aide à famille » (article 1 *ter* de la loi n° 102/2009). Elles prévoient la possibilité de déclarer une activité d'assistance et d'aide à famille et de régulariser la situation, au regard de la

législation du travail, de travailleurs hors-Communauté européenne présents sur le territoire national. Il s'agit de travailleurs qui ont été engagés par un employeur pour une durée d'au moins trois mois avant le 30 juin 2009 et qui, au moment de la déclaration, sont encore employés pour apporter une aide à une famille qui en a besoin ou pour un service d'assistance à elle-même ou à des personnes souffrant de pathologies ou de handicaps qui limitent leurs aptitudes à subvenir à leurs propres besoins. Il ressort de données émanant du Ministère de l'intérieur que, du 1^{er} au 30 septembre, les guichets uniques pour l'immigration (Sportelli unici per l'immigrazione) ont reçu au total 294 744 demandes, 180 408 pour travaux domestiques et 114 336 pour soins à la personne.

331. Il s'agissait en substance d'une mesure législative en faveur des familles qui visait à contribuer, dans la mesure du possible, à faire apparaître au grand jour la situation irrégulière des employés de maison et autres personnels de soins à la personne, dont beaucoup sont des femmes, pratique en fait très répandue dans le pays.

332. Les dix principales nationalités, pour le nombre de demandes, sont les suivantes :

- Ukrainienne, 37 178 (12,61 %);
- Marocaine, 36 112 (12,25 %);
- Moldave, 25 588 (8,68 %);
- Chinoise (7,16 %);
- Bengalie (6,30 %);
- Indienne (5,96 %);
- Égyptienne (5,54 %);
- Sénégalaise (4,63 %);
- Albanienne (3,78 %);
- Pakistanaise (3,66 %).

Réfugiées et demandeuses d'asile

[Question n°32.] Dans ses précédentes observations finales, le Comité encourageait l'État partie à revoir les dispositions de la loi 189/2002 en vue d'éliminer les dispositions restrictives qu'elle contient sur les migrantes et d'adopter des lois et des politiques qui reconnaissent l'existence de formes de persécution de nature sexiste dans la détermination du statut de réfugié. Veuillez dire au Comité si des mesures ont été prises dans ce sens. Veuillez dire aussi si la peur de subir la mutilation génitale féminine dans le pays d'origine est considérée par l'État partie comme motif d'admission à protection internationale.

333. En ce qui concerne les observations finales du Comité sur la question, la loi susmentionnée (Loi Bossi-Fini) ne fait pas de discrimination fondée sur le sexe et n'affecte pas les migrantes. Quant à la reconnaissance du statut de réfugié, l'Italie rappelle qu'elle a, par la loi 722/1954, ultérieurement complétée par d'autres mesures législatives, notamment sur les demandeurs d'asile, ratifié la Convention de

Genève de 1951 sur la question. Pour ce qui est de la demande d'asile politique présentée à titre individuel par la personne qui le demande, le cadre législatif qui s'y rapporte ne mentionne aucun cas de persécution à caractère sexiste, non plus que de peur de mutilation génitale féminine. Toutefois, à considérer les choses quant au fond, une lecture synthétique des articles 3 à 10 de la Constitution italienne fournit des indications sur ce point. L'article 10 prévoit l'octroi du statut de réfugié en établissant, dans son paragraphe 3, que les étrangers à qui on refuse, dans leur propre pays, la jouissance des libertés démocratiques que garantit la Constitution italienne ont droit à l'asile dans les conditions prévues par la loi. L'article 3 concerne le principe de non-discrimination, notamment fondée sur le sexe, ce qui implique la jouissance effective de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels il ne peut être porté atteinte en raison du sexe de la personne. Cela étant, les Comités chargés de se prononcer sur chaque cas de demande d'asile le feront aussi par référence au cadre constitutionnel ci-dessus ainsi qu'à la législation nationale en place sur la question au moment de l'examen de chaque cas.

Femmes handicapées

[Question n° 33.] Le rapport renvoie à plusieurs instruments juridiques qui visent à assurer l'accès des handicapés au marché du travail. Il existe cependant sur ce point un écart entre les sexes, seules 1,8 % des femmes handicapées contre 6,8 % des hommes qui le sont ayant un emploi (par. 362). Veuillez dire quelles mesures l'État partie a pris pour s'attaquer à ce problème.

334. La loi n° 67/2006 sur les « Mesures de protection juridique des personnes handicapées victimes de discrimination » a introduit dans notre système juridique de nouveaux outils concernant leur protection conformément à l'article 3 de la Constitution italienne (principe de non-discrimination).

335. Pour mettre en œuvre la loi ci-dessus, le décret ministériel du 21 juin 2007 indique, par l'intermédiaire d'une commission d'enquête, les associations et les organisations qui peuvent fournir une assistance juridique aux personnes handicapées et aux victimes de discrimination, y compris de discrimination pour l'accès au marché du travail. On compte actuellement 61 associations à s'être vu accorder le *locus standi* correspondant.

336. Pour certains projets, par avis public paru le 5 février 2010, la DEO a financé des initiatives sur la « Promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées dans les arts et les sports ». Elle a notamment décaissé 2 millions d'euros pour 37 projets.

337. Les autorités italiennes ont lancé à cet égard des campagnes de communication et de sensibilisation. On mentionnera celle qui a reçu pour titre « Des aptitudes différentes mais une même volonté de vivre ». Le message de la campagne n'était pas inspiré par un souci de compassion. Il s'agissait plutôt d'envoyer un message positif disant que le handicap peut empêcher d'accomplir certaines tâches, mais pas toutes.

338. La campagne a reçu une large publicité de la part des principaux médias (télévision, radio, presse) et dans le cadre d'activités et de séminaires réalisés au niveau local. La DEO a également organisé plusieurs activités à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées le 3 décembre 2010.

339. Il convient également de mentionner l'Observatoire national sur la situation des personnes handicapées, créé en application de l'article 3 de la loi n° 18/2009 et présidé par le Ministère du travail et de la politique sociale (Le règlement de l'Observatoire est régi par le décret interministériel n° 167 du 6 juillet 2010. Le 30 novembre 2010 a été signé le décret ministériel portant création de l'Observatoire, qui s'est réuni pour la première fois à Rome le 16 décembre 2010).

340. Cet Observatoire est un organisme de soutien et de consultation technico-scientifique chargé d'élaborer une politique nationale sur la question (article 1 de la loi n° 18/2009) en veillant spécialement à :

- Favoriser l'application de la Convention de l'ONU relative aux personnes handicapées, signée à New York le 13 décembre 2006;
- Établir un programme biennal d'action pour faire valoir les droits des personnes handicapées et favoriser leur intégration dans l'application des lois nationales et internationales;
- Encourager la collecte de données statistiques et la réalisation d'études et de travaux de recherche sur la question;
- Établir le rapport sur l'état d'avancement de l'application de la politique suivie à l'égard des personnes handicapées.

341. Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la Convention de l'ONU susmentionnée, l'Observatoire devient l'organisme privilégié pour assurer l'application des dispositions pertinentes, y compris de celles qui concernent la situation des femmes et des enfants handicapés (art. 6 et 7).

342. Dans le cadre de la convention passée entre le Ministère du travail, de la santé et de la politique sociale et l'ISTAT, convention qui prévoit la réalisation d'enquêtes statistiques sur le handicap, il est un domaine spécifique de recherche qui concerne la collecte de données sur les femmes handicapées.

343. Au niveau national général, 39,9 % des personnes handicapées qui entrent sur le marché du travail sont des femmes. Ce pourcentage a atteint 40,4 % en 2009.

344. L'engagement des femmes handicapées se fait, soit directement, soit par accord de programme (convenzione di programma) conformément au paragraphe 1 de l'article 11, de la loi n° 68/99.

345. Il y a eu en 2009 augmentation dans le premier cas et chute dans le deuxième (de 21 en 2008, on est descendu à 7 en 2009).

346. Font l'objet d'une attention spéciale les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation prévue par la loi N° 68/99. Il y a eu, en 2009, réduction du nombre d'engagements passé de 833 à 752.

347. La période 2008-2009 a vu augmenter les demandes d'accord présentées en vertu de l'article 14 du décret-loi n° 276/03 (passées de 1 en 2008 à 11 en 2009).

Handicapés de plus de 15 ans employés, année 2005 (pour 100 personnes)

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Sexe</i>		Total
	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	
Sans handicap			
15-44	73,3	51,5	62,5
45-64	70,6	39,7	54,9
Plus de 65 ans	7,5	1,6	4,2
Total	61,0	37,5	49,0
Avec handicap			
15-44	22,3	13,9	18,4
45-64	24,6	10,4	17,0
Plus de 65 ans	0,9	0,3	0,5
Total	6,8	1,8	3,5
Total			
15-44	72,9	51,2	62,2
45-64	69,8	39,1	54,2
Plus de 65 ans	6,6	1,3	3,5
Total	59,1	35,2	46,7

Source : Enquête sur l'état de la santé et le recours aux services de santé, 2005.

Annexes

Annexe I : Ministère du travail

Annexe II : ISTAT

Annexe III : Ministère de la justice

Annexe IV : Ministère de l'intérieur
